





DOCUMENTS  
SUR LE  
DISCERNEMENT DES VOCATIONS

(RÉSERVÉS AUX PRÊTRES)

---

- I — INSTRUCTION « *Quam ingens* »  
II — INSTRUCTION « *Magna equidem* »  
III — COMMENTAIRE DE CES DOCUMENTS PRÉPARÉ  
PAR UN GROUPE DE CANONISTES.

## DOCUMENTS RÉSERVÉS AUX PRÊTRES

Afin que tous les prêtres puissent prendre connaissance des directives émanées du Saint-Siège dans le choix des candidats au sacerdoce, il a paru utile de mettre entre les mains des prêtres la traduction française de deux documents de la Sacrée Congrégation des Sacrements.

Un commentaire de ces documents, préparé par un groupe de canonistes, est annexé pour aider les prêtres dans l'application des directives romaines.

Tous ces documents sont strictement réservés aux prêtres.

Rome, le 27 décembre 1930

**INSTRUCTION DE LA S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS**

**SUR L'EXAMEN DES JEUNES GENS**

**AVANT LEUR ADMISSION AUX ORDRES**

**I — Du devoir des Ordinaires d'examiner soigneusement les mœurs des Candidats avant l'Ordination.**

1 — Personne n'ignore assurément le grand dommage que causent à l'Église et au salut des âmes ceux qui, dépourvus de la vocation divine, osent s'ingérer dans le ministère sacerdotal. C'est pourquoi ceux que l'Esprit-Saint a établis au gouvernement de l'Église de Dieu, ayant en vue d'épargner à cette Église et aux fidèles de si nombreux et de si graves malheurs, doivent veiller avec le soin le plus diligent à ce que l'accès d'un si grand ministère ne soit pas ouvert à ceux qui, par défaut de vocation sacerdotale, s'appliquent ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « En vérité, en vérité, je vous le dis, celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par ailleurs est un voleur et un brigand » (Jean, X, 1).

Cette Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements qui, en vertu du canon 249, par. 3, se trouve compétente dans les causes où il s'agit de la nullité de l'Ordination ou des obligations qui lui sont annexées, remarque dans l'étude de ces causes qu'il est question le plus souvent de prêtres portant plainte au sujet de leur Ordination. Quoiqu'ils ne puissent prouver que c'est la violence ou une crainte grave qui les a contraints à recevoir les Saints Ordres, cependant, d'après les pièces du procès, ils montrent ouvertement qu'ils ont été enrôlés mal à propos dans la sainte milice, ou que leur vocation n'a pas été assez étudiée, ou qu'ils n'ont pas reçu les Ordres sacrés avec une volonté libre et spontanée.

C'est pour écarter pleinement un inconvénient si grave que la Sacrée Congrégation s'efforce avec instance de rappeler les recom-

mandations de saint Paul écrivant à Timothée : « N'impose pas trop vite les mains à personne et n'aie pas de part aux péchés d'autrui » (I Tim. V, 22), paroles citées et expliquées par le Code de Droit Canonique : « Que l'Évêque ne confère les Ordres sacrés à personne sans être moralement certain, par des preuves positives, de l'idonéité canonique du sujet ; autrement, non seulement il pèche très gravement mais encore il s'expose au péril d'avoir sa part aux péchés d'autrui ». (Can. 973, par. 3)

2 - C'est pourquoi l'Évêque doit d'abord se préoccuper de ce que le Droit actuel a réglé touchant la discipline des Séminaires, et des autres règles que, jusqu'à nos jours, il a plu à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités d'établir pour que les élèves de ces Séminaires se montrent ornés des qualités requises actuellement pour exercer saintement et avec fruit le ministère sacerdotal. Il faut ajouter à cela ce que le Droit Canon prescrit concernant, outre les irrégularités, les empêchements à la réception des saints Ordres comme il est prévu dans les canons 983-987, et ce que requiert le canon 973 dans le sujet de l'Ordination.

3 - Pour que tout cela soit bien exécuté, l'Évêque ou l'Ordinaire, examinant les mœurs de ceux qui demandent à être inscrits dans la milice sacrée, doit avoir devant les yeux le grand intérêt qu'il y a à éliminer dès le commencement, sans même les admettre à la Tonsure ou aux Ordres mineurs, ceux qui ne sont pas aptes aux fonctions sacerdotales, ou qui ne sont pas appelés de Dieu. Car les Ordres sacrés, selon la prescription des saints Canons, sont conférés sur la fin du cours d'études ; or « *turpius ejicitur quam non admittitur hospes* ». Personne n'ignore assurément combien c'est une affaire grave et difficile que de renvoyer un jeune homme ayant presque terminé ses études théologiques, non seulement à cause de son âge avancé qui ne lui facilite pas l'entrée dans une autre carrière ou un autre genre d'études, mais aussi à cause de ses relations extérieures, de ses parents surtout et de ses amis qui ont coutume de voir dans ce changement de direction de la vie ou une faute ou de la légèreté de caractère, de sorte que celui qui en est arrivé là mettra tout en œuvre pour aboutir.

4 - De plus, comme on peut le conclure des causes traitées devant la S. Congrégation au sujet de la nullité de l'Ordination, les examinateurs doivent bien peser les raisons alléguées par les intéressés quand ils disent qu'ils n'ont pas eu la volonté de recevoir l'Ordination ou du moins de se soumettre aux graves obligations qui

y sont attachées. Parmi ces raisons, plusieurs sont intimes ou intrinsèques au sujet : le désir de trouver dans le clergé une vie plus commode, l'ambition des honneurs, le désir d'un gain plus facile à acquérir, et — c'est de nos jours la raison la plus communément alléguée — l'espoir d'éviter le travail des mains, de n'être pas obligé de cultiver la terre comme les parents et les frères, ou de mener un genre de vie semblable, le désir de jouir des privilèges des clercs, surtout de l'exemption du service militaire, du for séculier, ou l'espoir de parvenir même dans le clergé à une situation élevée que le monde estime. La raison extrinsèque qu'allègue le demandeur, et comme classique en ces causes, est la crainte grave, soit absolue soit relative telle que la crainte révérentielle ; l'une et l'autre espèce de crainte est l'objet du plus mûr examen par la jurisprudence canonique.

C'est pourquoi cette Sacrée Congrégation, voulant faciliter aux Révérendissimes Ordinaires l'observance des prescriptions canoniques, donne les règles suivantes concernant la méthode des scrutins et déterminant les sources d'où l'on peut tirer la vérité.

Mais l'intention de la Sacrée Congrégation n'est pas que toutes et chacune de ces enquêtes soient faites absolument dans chaque cas, car parfois quelques-unes d'entre elles sont inutiles ou impossibles ; mais que l'on réunisse tout ce qui est ou peut être connu des mœurs des Ordinands avant de pouvoir procéder sûrement à l'ordination.

5 - Les procès-verbaux de ces enquêtes seront conservés secrètement dans les archives de la Curie.

## II — De l'examen qu'il faut faire avant de conférer la première Tonsure et les Ordres mineurs.

1 - Quand le temps approche où les candidats devront recevoir la première Tonsure et les Ordres mineurs, ils remettront au moins deux mois à l'avance au Supérieur du Séminaire une pétition écrite de leur propre main et signée, par laquelle ils déclarent franchement que c'est d'une volonté absolument libre et spontanée qu'ils demandent la première Tonsure, et ensuite les Ordres mineurs.

2 - Cette pétition, à laquelle on joindra le certificat de Baptême et de Confirmation, sera envoyée à Son Excellence Monseigneur l'Évêque par le Supérieur du Séminaire, qui y ajoutera son avis per-

sonnel concernant les aptitudes du candidat à l'état clérical. Quant à l'Évêque, à moins que les informations du Supérieur et les connaissances de source certaine acquises par ailleurs ne lui fassent rejeter la pétition, il observera les règles qui suivent.

3 - S'il s'agit de jeunes gens vivant dans les Séminaires régionaux ou dans des Collèges ecclésiastiques, tant en Italie qu'à l'étranger, spécialement de la ville de Rome, le Supérieur, à moins que vu la distance des lieux il n'ait reçu des Évêques de ces élèves le mandat spécial de prendre habituellement connaissance de ces pétitions qui lui sont remises, aura soin de les envoyer à leurs Évêques respectifs.

4 - Dans l'un et l'autre cas, l'Ordinaire, comme de droit, renverra la pétition au Supérieur du Séminaire avec ordre de s'informer en son nom et de par son autorité de l'idonéité et des qualités du postulant, pour le temps que celui-ci a passé au Séminaire. S'il n'y a pas de Supérieur et si un autre le remplace, ou si l'Ordinaire pense que le Supérieur du Séminaire dans le cas présent n'est pas l'homme qu'il faut pour faire une enquête utile, qu'il confie à un autre cette mission.

5 - Le Supérieur du Séminaire s'informerera avec le plus grand soin de la conduite des Ordinands auprès des préfets de ces jeunes gens, surtout si ces préfets sont prêtres, comme aussi auprès de ceux qui enseignent au Séminaire ; il les entendra chacun en particulier et de plus réunis en assemblée, voulant connaître au sujet de chacun les signes de vocation, leur piété, leur modestie, leur chasteté, leurs traits pour les fonctions saintes, leur progrès dans les études, leurs bonnes mœurs. On pourra se servir, en les adaptant, des interrogatoires formulés en Appendice, mod. II et III.

Comme dans les séminaires diocésains il doit y avoir une commission de contrôle pour la discipline conformément au canon 1359, les membres de cette commission seront aussi interrogés, quand on examinera les sujets.

Le Supérieur du Séminaire, en remettant à l'Évêque les renseignements qu'il a recueillis par son ordre, lui fera connaître son jugement ou lui manifestera son opinion sur les mœurs, le caractère et les capacités du candidat. Ce jugement est particulièrement important ; car en qualité de Supérieur, il est censé plus que tout autre juger sainement ses sujets.

6 - En outre, pour aller plus au fond des choses, dans chaque cas, l'Évêque demandera au Curé des jeunes gens et de leur famille d'examiner soigneusement, non seulement les signes de vocation des can-

didats, leurs vertus, leur piété, mais encore leur vie passée et présente ; et surtout il voudra savoir comment ils se conduisent pendant le temps des vacances, s'ils ont manifesté quelque légèreté, s'ils ont été mondains, et quelle est leur réputation dans le public (Mod. II). De plus, les parents des candidats jouissent-ils d'une bonne réputation et quelles sont leurs ressources ? Par amour de l'argent ou du gain ne poussent-ils pas leurs enfants hésitants vers le sacerdoce par leurs conseils, leurs prières, leurs menaces, ou d'autres manières, craignant que la perte de l'Ordination n'entraîne quelque dommage pour la famille ? Si ces mobiles suspects et si peu convenables apparaissent clairement, ou même s'ils sont l'objet d'un doute prudent, l'Ordinaire fera tout son possible pour leur persuader amicalement de renoncer à leur projet, et même, dans certains cas, il n'hésitera pas à avertir ces parents de la peine d'excommunication encourue par le fait même, prononcée par l'Église contre ceux qui contraignent de quelque manière que ce soit, un jeune homme à entrer dans l'état ecclésiastique (Can. 2352).

7 - Si le Curé est parent ou allié du candidat, l'Évêque aura soin de prendre des renseignements auprès d'un autre Curé ou d'un prêtre demeurant sur les lieux ; et cela surtout quand le sujet, avant que les publications canoniques ne soient accomplies, ou en ayant obtenu dispense en vertu du canon 998, sera sur le point de recevoir les Ordres sacrés. Il sera aussi très utile, pour prévenir les malheurs qui arrivent d'ordinaire quand on a assumé d'une façon téméraire les obligations d'une ordination, de rechercher si quelque chose d'anormal n'aurait pas passé des parents dans le candidat ou s'il n'aurait pas hérité de quelque penchant déréglé ou vicieux (Mod. II). Chaque Évêque fera faire cette enquête pour ses propres sujets.

8 - De plus, l'Évêque autant que possible demandera au Supérieur du Séminaire et à celui qui le remplace, chacun interrogé à part, de lui dire en toute sincérité ce qu'ils pensent des candidats ; il fera cette enquête après avoir reçu les renseignements que le dit Supérieur a recueillis par son ordre.

Il y aura lieu aussi d'interroger les personnes, soit ecclésiastiques soit laïques, reconnues pour leur probité, qui pourraient fournir des renseignements particuliers sur les Ordinands (Mod. III), si l'Ordinaire le juge opportun ou si les circonstances des lieux et des personnes le requièrent, surtout s'il reste quelque doute sur les mœurs et l'idonéité canonique du sujet.

9 - Cela ne suffit pas. L'âme de chaque candidat devra être étu-

diée plus à fond par son propre Évêque ou, s'il est empêché, par son Vicaire Général. Le Supérieur du Séminaire ou ceux qui sont préposés à la discipline de cet établissement pourront être chargés de ce soin. S'il s'agit d'élèves vivant dans des Séminaires en dehors du diocèse, on confiera ce mandat à l'Évêque du lieu ou à un dignitaire ecclésiastique ou au Supérieur même du Séminaire.

Car il importe, pour prévenir toute erreur provenant de la faveur ou d'une affection mal entendue, que l'Évêque, par lui-même ou par les personnes déjà nommées, sonde la volonté des Ordinands et s'assure de ce qui suit : N'est-ce pas sous l'influence de conseils, de prières instantes, de promesses, ou même sous la pression de menaces ou de violences, que ces jeunes gens demandent l'Ordination ? Ont-ils la parfaite connaissance des obligations qu'ils vont contracter, en particulier de la loi du célibat ? Sont-ils prêts à observer cette loi intégralement et constamment, s'appuyant sur la grâce divine et prenant des moyens efficaces pour éviter les dangers, de manière que leur vie, selon le Pontifical romain, soit exemplaire, agréable à Dieu, et digne, autant que l'on peut en juger, d'un plus haut rang dans l'Église.

D'où il sera utile que l'Évêque lise et explique avec grand soin aux candidats les recommandations du Pontifical, à savoir qu'ils doivent considérer mûrement et à plusieurs reprises la grandeur du fardeau dont ils veulent se charger, qu'avant l'Ordination, étant encore libres, il leur est permis si cela leur plaît de porter leurs vues sur l'état séculier, mais que, les Ordres sacrés une fois reçus, ils ne pourront plus reculer ; ils seront pour toujours assujettis au service de l'Église et il leur faudra garder une chasteté perpétuelle.

Donc, pendant qu'il en est temps encore, on les exhortera à réfléchir mûrement et devant Dieu, afin que leur Évêque sache avec plus de certitude s'ils persévèrent sincèrement et du fond de leur cœur dans leur projet, et s'ils sont disposés à tenir leurs engagements.

A cette fin, par des paroles pleines de bienveillance, et très paternellement l'Évêque les amènera à lui ouvrir sincèrement leur cœur avec la plus grande confiance, leur promettant au besoin sa bénévole intervention pour qu'ils jouissent de toute la liberté voulue, de manière à ce que, s'ils ne persistent pas dans leur dessein, en une chose aussi grave, ils puissent embrasser une autre carrière conforme à leur goût et à leurs aptitudes.

---

### III — De l'examen à faire avant que les clercs soient promus aux Ordres majeurs.

1 — Si, tout bien examiné, on a conclu prudemment que l'on pouvait admettre le candidat aux études théologiques et qu'ensuite on lui a conféré la Tonsure et les Ordres mineurs, quand il demandera à être promu au Sous-diaconat, il faudra voir de nouveau les pièces d'information conservées aux archives de la Curie épiscopale.

Mais l'Évêque ou l'Ordinaire du lieu ne se contentera pas de ces renseignements du passé ; avant de conférer le Sous-diaconat il lui faudra de nouveau examiner la conduite du Candidat selon la méthode déjà exposée. Inutile de remarquer qu'il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle enquête sur l'origine du sujet, la condition et les dispositions des parents et sur sa conduite antérieure, à moins d'avoir un soupçon fondé que ces premiers renseignements n'étaient pas conformes à la vérité.

Mais ce qui importe toujours, c'est de s'informer des mœurs et des qualités morales du jeune homme, telles qu'elles se manifestent d'après sa conduite au Séminaire et d'après ses progrès dans les études.

Ces informations étant prises, s'il n'y a aucune raison canonique qui porte à écarter le jeune homme du Sous-diaconat, celui-ci devra écrire de sa propre main et confirmer par serment une déclaration (selon le Mod. I de l'Appendice), par laquelle il affirme qu'il jouit d'une pleine liberté pour avancer à l'Ordre sacré, après un mûr examen et avec une pleine connaissance de toutes les obligations attachées à cette Ordination. Cette même déclaration devra être écrite de la même manière par les Ordinands avant d'être promus aux autres Ordres sacrés : le Diaconat et la Prêtrise.

2 — Quand il s'agit de conférer le Diaconat, le plus souvent il suffit de revoir les informations déjà prises, à moins que, sur ces entrefaites, se produisent des faits nouveaux qui fassent douter de la sincérité de la démarche du candidat, ou de sa capacité morale d'observer les obligations contractées par l'Ordination. S'il s'élève un doute de cette sorte, on devra le résoudre en prenant les informations opportunes ou nécessaires, selon le cas, d'après les règles prescrites.

Si les choses en sont à ce point qu'il apparaisse clairement que le Sous-diacre, candidat au Diaconat, ou bien n'a jamais eu la vocation, ou bien l'a perdue par suite du dérèglement de ses mœurs, alors il

faudra examiner le cas plus à fond, comme nous allons le dire au sujet de la promotion d'un Sous-diacre au Diaconat et de l'Ordination sacerdotale.

3 - Chaque fois que l'Évêque, avant d'ordonner quelqu'un au Diaconat ou au Sacerdoce, tiendra pour certain que le candidat n'a pas eu de vocation, d'après ses propres aveux ou d'après des preuves solides, il ne manquera pas de recourir au Saint-Siège, exposant clairement et simplement l'état des choses, les motifs qui font grandement mettre en doute la capacité du Sous-diacre ou du Diacre à contracter dignement et à observer fidèlement des obligations plus onéreuses. L'affaire dont il s'agit est d'une telle importance que la conscience des Ordinaires reste gravement chargée de leur devoir d'écarter tout danger d'imposer les mains à un Diacre ou à un Prêtre qui serait incapable de porter le fardeau si imposant des Saints Ordres.

4 - De peur que les choses n'en arrivent à une telle extrémité, que les Évêques et les Ordinaires des lieux soient très profondément convaincus de l'intérêt souverain qu'il y a à écarter de l'Ordination dès le commencement des sujets indignes et non appelés.

Car ceux qui sont entrés dans le Sanctuaire pour satisfaire leur cupidité ou pour condescendre à une volonté étrangère, le plus souvent ne se comportent pas comme non appelés de Dieu, mais cachent et dissimulent de toute manière leur conduite suspecte. Il en est d'autres qui reçurent de bonne foi les Ordres mineurs et majeurs, mais, avant d'atteindre le Sacerdoce, ils ont fait l'expérience de leur impuissance à soutenir le fardeau de l'Ordination, ou bien ils se sont compromis dans les vices et les mœurs du siècle ; chez ceux-ci, on verra plus facilement et plus clairement le défaut de la divine vocation, et eux-mêmes spontanément demanderont avec instance un remède à leur lamentable condition.

5 - Conséquemment, il est de la plus grande importance pour les Évêques d'observer ces prescriptions à la lettre et avec le plus grand soin, avant d'admettre des jeunes gens dans les rangs du clergé ou d'envoyer à l'Évêque du lieu des lettres dimissoriales à cette fin pour leurs sujets se trouvant dans un diocèse étranger. D'où il résultera que les jeunes admis aux Saints Ordres deviendront de dignes dispensateurs des Mystères de Dieu, capables d'étendre et de protéger le règne de Dieu sur terre, pour le plus grand bien de la société tant catholique que civile.

Dans la réunion plénière tenue dans la Cité Vaticane, le 19 décembre 1930, les Éminentissimes et Révérendissimes Pères les Cardinaux,

après avoir examiné soigneusement cette Instruction, l'ont approuvée d'un suffrage unanime, et Sa Sainteté Notre Seigneur Pie, Pape par la Providence divine, Onzième du nom, dans une audience donnée le 26 du même mois et de la même année, ayant entendu le rapport du Secrétaire soussigné de la S. Congrégation, a daigné l'approuver et la confirmer, ordonnant en outre de la notifier à tous les Révérendissimes Ordinaires des lieux pour qu'ils l'observent parfaitement.

De plus, Il demande que cette Instruction soit lue aux élèves dans les Séminaires chaque année au début de l'année scolaire, et que l'on n'omette pas, dans le rapport ordinaire de l'état du diocèse, de rendre compte au Saint-Siège de la fidèle observance de ces prescriptions ; nonobstant toutes choses contraires.

Qu'il plaise aux Révérendissimes Ordinaires des lieux d'accuser réception de cette Instruction à la Sacrée Congrégation.

Fait à Rome dans le Palais de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements le vingt-septième jour de décembre mil neuf cent trente.

M. Card. LEGA, Préfet

D. JORIO, secrétaire.

Sacrée Congrégation des Sacrements  
No Prot. 5374/55

*Reservée*

Rome, le 27 décembre 1955

**LETTRE CIRCULAIRE**  
**AUX EXCELLENTISSIMES ORDINAIRES DES LIEUX**  
**A QUI INCOMBE LE DEVOIR DE FAIRE L'ENQUÊTE DES CANDIDATS**  
**AVANT LEUR PROMOTION AUX ORDRES.**

Excellentissime et Révérendissime Seigneur,

C'est une grande joie pour l'Église de constater à notre époque la multitude des candidats aux ordres qui, dans les deux milices cléricales, s'entraînent sérieusement aux disciplines ecclésiastiques dans les Séminaires et dans les Instituts religieux, sous la conduite de guides expérimentés et sous la vigilance attentive des Évêques. Avec générosité ils s'efforcent d'acquérir une solide piété envers Dieu, une bonne discipline et une connaissance suffisante des sciences sacrées. Aidés de la grâce divine, ils s'appliquent à cultiver les vertus de l'esprit et du cœur, à développer leur talent naturel afin que, ornés des dons nécessaires de la nature et de la grâce, ils soient trouvés aptes à devenir un jour de dignes ministres de Dieu et à remplir fidèlement les nobles fonctions du ministère sacré.

Afin que cette heureuse situation se continue le mieux possible et aille même en s'améliorant, et afin de parer aux difficultés qui pourraient surgir, cette S. Congrégation a jugé opportun d'envoyer aux Révérendissimes Ordinaires des lieux la présente Lettre, qui leur sera d'un grand secours dans le soin qu'ils doivent apporter pour choisir les candidats aux Ordres et pour parfaire leur formation religieuse.

Une occasion favorable s'offre à Nous : en effet il y a vingt-cinq ans que cette même S. Congrégation envoyait aux Révérendissimes Ordinaires une Instruction intitulée : « Des enquêtes à faire sur les candidats avant leur promotion aux ordres », en date du 27 décembre 1930, n. 2819/29 (A.S.S., vol. XXIII, p. 120 ss.)

D'après l'expérience acquise par ce même S. Dicastère durant ce laps de temps, il est certain que, Dieu aidant, cette Instruction a

produit les heureux effets qu'on en attendait dans les endroits où ses prescriptions furent fidèlement observées, comme le demandait la discipline canonique de la plus haute importance que cette Instruction avait pour but de protéger.

Cette sage mesure a souvent permis d'éloigner du sacerdoce des candidats qui n'avaient pas la vocation divine : ou bien, d'eux-mêmes, après mûre réflexion devant Dieu sur les difficultés de cet état, et à la lumière de la doctrine rappelée dans la susdite Instruction, ils reconnurent qu'ils n'étaient pas appelés de Dieu ; ou bien, à la suite des enquêtes menées avec soin par les Ordinaires selon les prescriptions de ce même document apostolique, on jugea, avec preuves à l'appui, qu'ils ne possédaient pas l'idonéité canonique pour recevoir les ordres.

Souvent aussi on écarta de la milice cléricale des étudiants qui, poussés par leurs père et mère ou par d'autres parents, et même parfois par leurs directeurs, y étaient entrés sous l'influence d'une crainte grave provoquée de l'extérieur (can. 214), la plupart du temps pour des motifs fort éloignés des véritables éléments de la vocation divine. C'est précisément le but que se proposait l'Instruction : prévenir les causes canoniques de nullité de l'Ordination, qui pourraient surgir dans la suite.

Il arriva aussi que des clercs déjà dans les ordres sacrés mais n'ayant pas encore reçu le sacerdoce, supplièrent d'eux-mêmes le T. Saint-Père de les dispenser de toutes les obligations contractées par la réception de ces ordres et de leur permettre de retourner dans le monde ; ou bien, ayant été jugés indignes de recevoir le sacerdoce, ils furent réduits à l'état laïque *ex officio* et contre leur gré par cette Sacrée Congrégation, à la demande expresse de leurs Ordinaires.

C'est ainsi que fut écarté le très grave danger de conférer le sacerdoce à des sous-diacres et à des diacres qui, bien qu'arrivés aux limites de leur préparation et ayant presque terminé leurs études, n'étaient pas dignes de recevoir l'ordination sainte.

Il est presque impossible d'exprimer les angoisses terribles et les cruels tourments qu'endurent dans l'exercice du saint ministère les malheureux prêtres qui, sans la grâce de Dieu et d'une façon téméraire, osèrent recevoir le sacerdoce. Cela ressort clairement des supplications qu'ils nous adressent pour implorer la déclaration de nullité de leur ordination ou des obligations qui en découlent. Quand ils ne peuvent obtenir cette déclaration, faute de raison canonique de nullité ou de preuve juridique suffisante, ils sont hélas forcés de de-

meurer durant toute leur vie dans leur malheureux état, la plupart réduits à l'état laïque, mais toujours astreints aux obligations du célibat ecclésiastique, dont ils cherchent sans cesse à se libérer par de nouvelles suppliques.

Les efforts tentés par ces prêtres pour briser cette loi qui, remontant à la plus haute antiquité, est demeurée intacte jusqu'à nos jours et a été sanctionnée par le Code de Droit canonique, toute pitié mise à part, se voient nécessairement voués à l'échec, afin que cette discipline demeure intègre et inviolée et garde toute sa force.

Le bien commun, que cette loi a pour but de protéger, doit prévaloir sur le bien individuel ; autrement les tentatives faites pour relâcher la rigueur de cette discipline la détruiraient bientôt et entraîneraient des conséquences d'une si grande importance que personne ne peut aujourd'hui les apprécier.

D'après les rapports parvenus à cette S. Congrégation, on a constaté que dans certains endroits et pendant certaines périodes anormales, par exemple durant la dernière guerre, les avis et prescriptions de la précédente Instruction furent complètement ignorés ou ne furent pas suffisamment observés par ceux qu'ils concernaient, avec les conséquences désastreuses qui en résultèrent.

1 - Afin qu'à l'avenir la vigilance des Ordinaires s'exerce plus pleinement et plus efficacement dans l'examen de la vocation divine et de l'idonéité des candidats aux ordres, cette Sacrée Congrégation, après avoir consulté la S. Congrégation des Séminaires et des Universités, s'empresse de mettre sous leurs yeux les principaux griefs qu'allèguent les prêtres qui introduisent auprès des SS. Dicastères Apostoliques des causes de nullité de leur ordination ou des obligations y contractées.

a) Plus d'une fois ils affirment leur ignorance de cette susdite Instruction sur les enquêtes à faire avant les ordinations, et ils prétendent en conséquence qu'ils ont reçu les ordres sans avoir suffisamment considéré ces prescriptions et sans avoir étudié l'affaire de leur vocation comme ils le devaient.

b) Plusieurs soutiennent que, nés de parents pauvres, ils furent envoyés dans des séminaires ou dans des collèges religieux par leurs parents ou par leurs curés, alors qu'ils étaient tout jeunes et qu'ils n'avaient qu'une notion très vague et imparfaite de la vocation ecclésiastique ; qu'ils avancèrent ainsi jusqu'aux ordres majeurs, se conformant passivement à l'état de vie dans lequel ils se trouvaient. Il arriva donc que, n'ayant pas reçu à temps les instructions nécessaires.

ils accédèrent à la S. Ordination sans une connaissance suffisante des devoirs qu'impose le sacerdoce et des dangers que comporte l'exercice du saint ministère.

c) D'autres affirment qu'ils n'éprouvaient aucun attrait pour l'état clérical et qu'ils manquaient particulièrement de piété envers Dieu et de goût pour les choses saintes, mais qu'ils furent incités à recevoir les saints ordres par leurs directeurs, qui soutenaient que le secours divin pour remplir dignement les fonctions sacerdotales ne leur ferait jamais défaut dans l'avenir.

d) Il n'en manque pas qui rappellent les pressions indues de leurs parents ou de leurs proches, leurs supplications importunes et répétées, leurs exhortations et parfois même leurs menaces graves pour les faire entrer dans la milice cléricale, en vue des biens temporels qu'ils pourraient ainsi acquérir pour eux et pour les leurs, en vue aussi de leur faire atteindre un rang plus élevé dans la société et de leur faire obtenir un nom plus illustre. Et c'est ainsi qu'a été brisée leur opposition à embrasser un état de vie pour lequel ils avaient beaucoup d'aversion.

e) D'autres déclarent que, naturellement timides, torturés d'anxiétés et en proie au doute, assaillis de scrupules et incapables de prendre une décision de quelque importance, ils furent poussés aux saints Ordres uniquement par les conseils répétés et les paroles persuasives de leurs directeurs, qui n'ont pas craint de leur déclarer qu'une fois retournés dans le monde, ils seraient abandonnés de tous et sans aucun moyen honnête de subsistance, dépourvus qu'ils étaient de tout métier et profession après un assez long cours d'études suivi dans les Institutions.

Il y en a aussi qui déclarent avoir été amenés à recevoir les Ordres par la crainte, s'ils abandonnaient l'état clérical, de perdre leur salut éternel et d'encourir les peines de l'enfer, que leurs directeurs leur dépeignaient sous des couleurs trop vives.

f) Mais la source la plus abondante des plaintes que présentent ces prêtres, c'est qu'ils prétendent avoir souffert au point de vue sexuel de maladies psychiques qu'on appelle psychasthénie, névrose ou psychose. Ils se dépeignent comme étant constitutionnellement portés à la luxure d'une façon invincible. Cette propension, disent-ils, les a tourmentés de son ardeur et les a rendus incapable de garder la chasteté, qu'ils affirment avoir violée jusqu'au seuil de la sainte Ordination. Ils répètent avec sincérité et candeur qu'ils ont fait connaître à leurs directeurs spirituels cette violente inclination

pour le plaisir charnel ainsi que leurs chutes lamentables, sans qu'on les ait détournés des saints Ordres. D'après leurs affirmations, le recours aux remèdes spirituels ordinaires et extraordinaires (comme la confession et la communion fréquentes, les pénitences et les jeûnes prolongés, et parfois même l'emploi des cilices et des macérations corporelles), ne purent réprimer les violentes poussées de cette passion honteuse.

Plusieurs d'entre eux affirment avoir été accablés d'anxiétés par le problème de leur vocation, surtout à cause de ces difficultés personnelles au sujet de leurs mœurs, et particulièrement à cause de la mauvaise habitude du vice solitaire, contractée dès leur enfance, non amendée pendant leurs études et accompagnée de chutes presque quotidiennes. Malgré cela, ils reçurent le conseil d'aller de l'avant ; parfois même s'ajoutaient les instances importunes et les exhortations de leurs directeurs spirituels, qui se portaient garants de l'heureuse issue de leur ordination.

Ces prêtres, s'appuyant sur des raisons de ce genre, s'efforcent de faire retomber la responsabilité de leur ordination sur les Directeurs des Instituts, qui les auraient admis ou poussés au sacerdoce alors qu'ils manquaient des conditions requises. Aussi réclament-ils effrontément que l'Autorité ecclésiastique corrige l'erreur commise par ses ministres, les libère de toutes les obligations de la sainte Ordination et leur accorde la liberté de retourner dans le siècle.

On ne peut nier du reste que les allégations faites par ces prêtres au cours des procès n'ont souvent qu'une fausse apparence de vérité. La plupart du temps, on constate qu'elles ne sont présentées que par les seuls demandeurs, qui sont les plus intéressés, et qu'elles ne peuvent être prouvées juridiquement ni par témoins ni par document.

De tout cela cependant — et il faut l'admettre en toute loyauté, — il ne s'ensuit pas que toujours on n'a admis dans la milice cléricale que des sujets ayant véritablement la vocation, jouissant d'une entière liberté ou exempts de maladies psychiques, comme on peut le constater par les actes du procès.

C'est pourquoi, pour prévenir autant que possible même un semblant de justes plaintes, ce S. Dicastère veut avertir par la présente lettre les Excellentissimes Ordinaires des lieux d'enquêter de façon plus complète et plus efficace sur l'idonéité canonique des candidats aux Ordres.

II - Afin de mieux procéder dans l'accomplissement de ce diffi-

cile devoir, les Ordinaires des lieux sont priés d'avoir devant les yeux les directives suivantes.

1 - Que sous leur sage direction, l'Instruction déjà citée soit observée exactement et avec grand soin par les directeurs de Séminaires.

2 - Que *tous les ans* on lise aux élèves des Séminaires la partie dispositive de cette Instruction qui les concerne, comme il y est prescrit à la fin, afin qu'ils ne puissent apporter l'excuse de l'ignorance et afin qu'ils connaissent bien les règles qui y sont communiquées.

De plus, que cette Instruction soit expliquée aux étudiants du cours de théologie qui doivent prendre part aux ordinations, principalement par les professeurs de théologie morale, à l'occasion de l'explication du traité de l'Ordre, et qu'on en tienne compte dans les examens que ces étudiants doivent subir avant la réception de chaque ordre (can. 996 / 1 ; 997). Cela s'impose d'une façon encore plus urgente quand il s'agit de la réception des ordres majeurs. Il faut alors que les candidats considèrent avec beaucoup d'attention les graves obligations imposées par ces ordres, spécialement l'obligation du saint célibat, comme il est prévu dans la Déclaration faite sous serment qui est ajoutée à l'Instruction (Mod. 1).

Que les prédicateurs de retraites sacerdotales parlent longuement de cette matière.

Que les directeurs spirituels, dans les entretiens qu'ils doivent donner aux recrues du sacerdoce en vertu de leur charge et selon les usages du séminaire, rappellent et expliquent souvent la discipline canonique reprise dans cette Instruction.

3 - De la fidèle observance des prescriptions de cette Instruction (comme il y est prévu à la fin), les Ordinaires doivent renseigner le Siège Apostolique dans la relation ordinaire de l'état de leurs diocèses ; il faut dire la même chose de la présente Lettre apostolique.

4 - Comme il leur appartient de juger en dernier ressort de la vocation de leurs séminaristes, les évêques doivent scruter avec grand soin les signes de leur vocation ainsi que leur idoneité canonique à recevoir les ordres, (can. 973 § 3 ; Can. 974 § 1, n. 2). Cet examen de la vocation doit se faire selon les normes données par les auteurs approuvés de théologie morale, ascétique et mystique ; il doit aussi tenir compte, avec les réserves nécessaires, des conclusions auxquelles sont parvenues en cette matière les études scientifiques de psychiatrie et de biologie de notre époque, pourvu que ces enseignements ne soient pas entachés de matérialisme malsain.

Qu'ils développent et favorisent chez leurs séminaristes les motifs surnaturels de la vocation sacerdotale, tout en réprouvant les raisons humaines qui souvent attirent plusieurs d'entre eux, ou de leurs parents, comme sont les émoluments, les commodités de la vie, les honneurs, un plus grand prestige sur le peuple, et autres semblables.

Cette idoneité canonique du candidat soit s'appuyer sur des données positives et elle doit comporter toutes les conditions et qualités requises, qui viennent sous le nom de dons de la nature et de la grâce ; et parmi ces qualités, la vertu de chasteté tient un rang éminent.

Que les Excellentissimes Ordinaires considèrent avec soin dans leur esprit et dans leur cœur l'éminente excellence de la chasteté sacerdotale et du célibat ecclésiastique, ainsi que les meilleurs moyens de les conserver, et qu'ils inculquent fréquemment aux élèves des séminaires ce que le Pape Pie XII, heureusement régnant, a si admirablement décrit dans l'Encyclique « *Sacra Virginitas* » du 25 mars 1954 (A.A.S., XLVI, pp. 161-191) et dans son Exhortation Apostolique « *Menti Nostrae* » du 23 septembre 1950 (A.A.S., XLII, pp. 657-702).

5 - Pour que personne n'exerce sur un candidat quelque influence indue : crainte, menaces, prières importunes et autres choses semblables qui pourraient pousser aux ordres celui qui n'a pas les qualités requises ou qui ne veut pas les recevoir, qu'on observe ce qui est prescrit dans la susdite Instruction, par. 1, n. 4, en tenant compte aussi du canon 971 et de la peine qui est portée contre tous ceux qui de quelque façon forcent à recevoir les ordres (can. 2352).

Comme il arrive souvent que les clercs ainsi contraints cachent à leurs supérieurs et à leurs condisciples la crainte dont ils sont les victimes afin de ne pas subir de graves dommages, que les Supérieurs n'omettent pas d'avertir paternellement leurs élèves que si quelqu'un d'entre eux se présente pour recevoir les ordres malgré lui, sous l'influence de la crainte, qu'il le dise en toute simplicité et confiance au supérieur, à son curé ou à une autre personne amie. Et que ces personnes se montrent empressées à lui apporter tout le secours dont il a besoin pour sortir indemne de cette difficile situation, lui fournissant même si possible un moyen de parvenir convenablement à une honnête condition de vie, afin de le soustraire ainsi aux personnes qui lui inspirent cette crainte (cfr Instr. n.9).

6 - Quand un élève déclare à son supérieur que, d'après l'avis de son directeur ou de son confesseur, il n'est pas apte au sacerdoce, que le supérieur accepte sa déclaration sans faire d'autre enquête ; et

s'il s'agit d'un sous-diacre ou d'un diacre, qu'il s'emploie à obtenir du Saint-Siège son retour à l'état laïque.

7 - Quand il s'agit d'étudiants toujours hésitants, torturés par le doute ou l'angoisse, ne pouvant se décider à recevoir ou à refuser les Ordres, leurs directeurs ont l'obligation de les détourner dès le début s'ils les jugent indignes du sacerdoce ; au contraire, ils doivent les encourager et leur recommander d'avancer s'ils les en croient dignes. Cependant qu'ils s'abstiennent de leur imposer l'ordination, mais qu'ils laissent à leur libre arbitre la décision à prendre, évitant toute pression indue et toute menace de malheurs spirituels, v. g. des peines de l'enfer, s'ils refusent l'ordination.

8 - Quant à la probation de la vertu de chasteté chez les élèves des séminaires, qu'on retienne ce principe général : un élève peut rester chaste et pur s'il est physiquement et psychiquement normal ; donc il doit être tel pour pouvoir répondre à la grâce divine de la vocation avec la plénitude de ses forces dans l'ordre physique et psychique ; bref, le candidat aux ordres a nécessairement besoin de la santé de l'âme et du corps.

9 - Si l'on découvre qu'un élève a contracté l'habitude du vice solitaire et est corrompu de mœurs depuis son enfance, surtout s'il s'est adonné à des relations coupables avec des adultes ou avec des jeunes filles, et si ce jeune homme ne s'est pas amendé et n'a pas donné une preuve suffisante et prolongée de son amendement ou de la pratique de la chasteté, preuve proportionnée à la gravité et à la durée de la mauvaise habitude, mais de toute façon pas inférieure à une année entière, cet élève doit être alors détourné de la milice cléricale.

10 - Doit être l'objet d'une attention toute particulière l'élève qui souffre peut-être de psychopathie ou d'hypéresthésie sexuelle, c'est-à-dire qui doit être rangé parmi ceux que les psychiatres appellent névrosés, scrupuleux, abouliques, hystériques, et en général ceux qui présentent des anomalies physiologiques ou psychologiques dans le domaine sexuel, ou qui sont affectés de quelque déficience mentale (schizophréniques, paranoïaques, etc.) Si cet élève laisse paraître des indices de sa constitution morbide ou changeante, que les directeurs de l'Institution l'observent avec soin et qu'ils le fassent examiner par un médecin vraiment compétent, recommandé pour sa science en psychiatrie, ses bonnes mœurs, sa pratique religieuse, d'un âge avancé et étranger aux doctrines matérialistes. Après un examen prolongé des conditions physiques et psychiques de cet élève, le médecin dé-

clarera si cet élève est apte à remplir les obligations de l'ordination sacrée, surtout du célibat, avec la dignité que réclame l'état clérical.

Si cet élève est trouvé physiquement et psychiquement inapte à recevoir les ordres, quelles que soient par ailleurs ses autres brillantes qualités, les supérieurs doivent l'avertir avec bonté mais fermeté de ne pas aspirer au sacerdoce.

11 - Doivent également être écartés du sacerdoce ceux qui ont de forts penchants naturels à la sensualité, et aussi ceux qui révèlent les tristes hérédités de parents adonnés à ces vices. Il faut rappeler ce que le Souverain Pontife Pie XI déclare dans sa lettre Encyclique « *Ad catholici Sacerdotii* » du 20 décembre 1935 (A.A.S. an. XXVIII, p. 5 et ss.) : « Celui surtout qui est porté à la sensualité et qu'une expérience prolongée montre incapable de la vaincre... tous ceux-là ne sont pas faits pour le sacerdoce ». Donc les jeunes gens débiles, malades de corps et surtout dans leur système nerveux, enclins aux perversions sexuelles, et à plus forte raison ceux qui souffrent de mélancolie psychique prolongée et d'épouvante ou d'épilepsie, avec ce qu'on appelle des idées obsédantes ou encore qui souffrent d'homosexualité ou pourraient être soupçonnés de souffrir de lésions mentales, tous ces jeunes gens doivent être écartés du sacerdoce.

12 - Ordinairement le problème de la chasteté doit être réglé au moins un an avant le commencement des études théologiques : il est nécessaire que l'élève ait acquis *l'habitude de la chasteté* (la preuve d'une chasteté éprouvée par l'expérience requiert environ une année de probation). Si après des épreuves répétées le doute persiste au sujet de la vocation, il faut écarter cet élève du sacerdoce (cf. Encyclique ; « *Ad catholici Sacerdotii*,» III).

13 - Sur la manière dont doivent se conduire les directeurs de conscience, les confesseurs ordinaires ou extraordinaires des candidats aux ordres, qu'on se réfère aux principes sagement énoncés dans l'Encyclique de Pie XI, ainsi qu'aux directives particulières qui ont pu être données par les Pasteurs d'âmes pour leurs diocèses respectifs.

14 - Afin que les candidats aux Ordres, surtout aux Ordres Sacrés, soient préparés avec plus de soin, il faut veiller à ce que les ordinations aient lieu au temps le plus propice. Ainsi il faut regarder comme moins appropriée la *période d'été* pour faire subir l'examen prescrit pendant les exercices spirituels qui précèdent la réception des ordres. De même il convient grandement d'exclure la période qui suit immédiatement ou qui précède la fin de l'année scolaire ; alors les élèves, soit à cause des récents examens dans les sciences

sacrées, soit à cause du surmenage occasionné par l'arrivée prochaine de ces examens, sont fatigués et tendus, et ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour peser convenablement la grande importance de leur ordination.

De plus, que les Ordinaires s'abstiennent de demander trop facilement des indults apostoliques pour faire les ordinations en dehors des jours déterminés par le Droit. (Can. 1006). En effet, aux jours fixés par ce canon, tout le peuple chrétien et les prêtres, selon les prescriptions liturgiques, font monter vers Dieu pendant la solennité de la messe des prières publiques de propitiation pour que dans sa miséricorde divine Il envoie à son Église de dignes ministres. Et, ces mêmes jours, le Code de Droit canonique (can. 1252) ajoute l'obligation de l'abstinence et du jeûne, afin de rendre ces supplications plus efficaces.

15 - Pour ce qui regarde la licéité des Ordinations, qu'on ait devant les yeux ce qui est statué au canon 974, § 1 ; et quant aux irrégularités et empêchements qui mettent obstacle à la réception des ordres, qu'on réfère aux canons 975, 983 et ss.

En ce qui concerne plus particulièrement le défaut d'âge des candidats, que les Évêques ne demandent pas de dispense quand il y a un écart trop grand, et qu'ils ne dispensent pas trop facilement des interstices prescrits par le Droit entre les ordinations (can. 978).

16 - Que les clercs sous-diacres ou diacres qui ont commis dans leurs diocèses de graves délits, surtout en matière de mœurs, ne soient pas admis à subir un essai dans un autre diocèse ou dans une congrégation religieuse ; s'ils sont jugés indignes du sacerdoce, qu'ils soient renvoyés dans le siècle après avoir obtenu dispense du Siège Apostolique.

17 - En temps opportun, il faut prévoir tout ce qui regarde les ordinations. Il est nécessaire qu'on dispose d'un espace de temps suffisant pour se procurer tous les documents requis et pour les dispenses s'il en est besoin, afin de n'être pas obligé, à la veille de l'ordination, de demander *par télégramme* au Saint-Siège des indults pour les dispenses, ou de présenter à résoudre des difficultés concernant les candidats à l'ordination : ce qui indique évidemment de l'imprévoyance et de la négligence dans l'accomplissement de ce grave devoir.

18 - Lorsqu'on demande à cette S. Congrégation des indults pour la réduction à l'état laïque de sous-diacres, de diacres, et même de prêtres, mais en maintenant pour ceux-ci l'obligation de garder le

célibat, on doit toujours ajouter aux suppliques le rapport des enquêtes faites avant les ordinations selon les règles prescrites par l'Instruction précitée et par la présente Lettre.

Ces suppliques doivent être écrites à la main par les demandeurs et signées de leurs nom et prénoms. Si les Ordinaires envoient eux-mêmes ces suppliques pour demander que soient réduits « *ex officio* » à l'état laïque des clercs, qui, après avoir reçu les ordres majeurs, se sont rendus coupables de crimes honteux ou de scandales, sans espoir d'amendement, qu'ils n'omettent pas de mentionner, s'il y a lieu, le refus de ces clercs de faire eux-mêmes ces demandes et de les signer, comme il est dit plus haut.

19 – Afin de prévenir toutes plaintes futures, il est bon d'avertir que c'est la pratique inviolable de cette S. Congrégation de ne jamais réadmettre dans la milice cléricale les clercs majeurs ayant été réduits à l'état laïque. Cela du reste est expressément prévu par cette clause spéciale ajoutée à l'indult apostolique : « *sans espoir de réadmission dans l'état antérieur* ».

En conséquence, avant de faire eux-mêmes et de leur plein gré cette demande d'indult, que ces clercs soient bien convaincus qu'ils doivent considérer mûrement et loyalement toutes les conséquences de leur réduction à l'état laïque, de peur que, après avoir obtenu cette grâce, ils ne se trouvent dans une situation pire qu'auparavant et qu'ils ne se repentent de ce changement de vie, qu'ils ne pourront plus modifier malgré leurs efforts vainement répétés.

20 – Que cette lettre ainsi que l'Instruction soient étudiées attentivement et sérieusement par tous les prêtres et dans les conférences ecclésiastiques, et qu'elles soient l'objet d'un sermon pendant les retraites sacerdotales.

Que les Directeurs et les Supérieurs se rappellent que c'est sur eux que retombe l'obligation d'examiner les candidats aux ordres ; c'est à eux que se rapporte l'exhortation de Pie XI : « Que ceux qui dirigent les jeunes âmes songent à la grave responsabilité qu'ils assument devant Dieu, devant l'Église, devant les jeunes eux-mêmes si, pour leur part, ils ne font pas tout le possible pour empêcher une fausse orientation ». (Lettre Encyclique : *Ad catholici Sacerdotii, III*)

Grâce aux normes qui viennent d'être énoncées et qui s'ajoutent aux prescriptions de l'Instruction souvent rappelée, ce S. Dicastère estime que, Dieu aidant, il a apporté une aide appréciable à la solution de l'ardu problème de l'examen de l'idonéité canonique des candidats aux Ordres ; ainsi, ceux qui sont indignes d'entrer dans la

milice cléricale en seront écartés à temps et dès le début, afin de ne pas devenir pour l'Église de Dieu une cause de déshonneur et d'opprobres ; d'autre part, seront recrutés pour le service de Dieu de dignes ministres, qui porteront des fruits abondants de sanctification, seront d'un grand secours pour les âmes et travailleront efficacement à l'honneur de l'Église ainsi qu'à la plus grande gloire de Dieu.

Que Votre Excellence daigne envoyer par écrit à cette S. Congrégation un accusé de réception de la présente lettre.

Priant Dieu de vous combler de ses faveurs, je demeure bien respectueusement

de votre Excellence Révérendissime  
le tout dévoué en Notre-Seigneur

(Signé) † B. Card. Aloisi MASELLA,  
Évêque de Préneste, Préfet

L.S.                   “       F. Bracci, secrétaire

---

Traduction faite à Saint-Hyacinthe, en janvier 1957.

---

## TABLE DES MATIÈRES DU COMMENTAIRE

	Numéros
INTRODUCTION .....	1 - 11
Directives aux curés .....	12 - 56
Directives générales .....	12 - 19
Enquête au début du cours classique .....	20 - 21
Questionnaire pour l'admission au Grand Séminaire .....	22 - 38
Aptitudes requises .....	28 - 35
Liberté nécessaire .....	36 - 38
Rapport de vacances .....	39 - 47
Publication des candidats aux ordres sacrés .....	48 - 52
Observations particulières .....	53 - 56
Directives aux directeurs d'œuvres de vacances .....	57
Directives aux Supérieurs des Petits Séminaires et des collèges classiques .....	58 - 63
Directives aux directeurs spirituels et aux confesseurs .....	64 - 100
L'intention droite .....	66 - 68
La chasteté .....	69
Éducation de la chasteté .....	70 - 74
Jugement d'idonéité .....	75 - 85
Principe général .....	77
Temps requis de probation .....	78 - 79
Période de probation .....	80
Cas spéciaux .....	81 - 85
Observations particulières .....	86 - 91
Dans les Grands Séminaires .....	92 - 97
Les confesseurs .....	98 - 99
Conclusion .....	100 - 101
Directives aux prédicateurs de retraites d'orientation et de vocation	102 - 103
Directives aux Supérieurs des Grands Séminaires .....	104 - 120
Jugement d'idonéité .....	105 - 110
Intention droite .....	111
Éducation de la chasteté .....	112
Liberté requise .....	113 - 115
Cas spéciaux .....	116 - 120
Directives aux prédicateurs de retraites préparatoires aux Ordres. . . .	121
Directives aux professeurs des Grands Séminaires .....	122
Le temps des Ordinations .....	123 - 124
Les préparatifs de l'ordination .....	125 - 127
CONCLUSION .....	128

## COMMENTAIRES ET DIRECTIVES

### en marge de deux documents pontificaux

#### INTRODUCTION

1 - L'Apôtre saint Paul résume en traits lapidaires tout ce qu'on peut dire au sujet de la grandeur, de la dignité et des devoirs du sacerdoce chrétien : « Que l'homme vous regarde comme des ministres du Christ et des dispensateurs des mystères divins »<sup>1</sup>.

2 - « Une pareille dignité exige par elle-même de celui qui en est revêtu une élévation de pensées, une pureté de cœur, une sainteté de vie qui répondent à la sublimité et à la sainteté de la fonction sacerdotale ».<sup>2</sup>

« Ceux qui sont médiateurs entre Dieu et le peuple, dit saint Thomas, doivent briller devant Dieu par leur bonne conscience et devant les hommes par leur bonne renommée ».<sup>3</sup>

3 - De la dignité si éminente du sacerdoce et des qualités si relevées qu'il réclame découle la nécessité d'une soigneuse sélection des candidats au sacerdoce.

4 - Saint Paul fait cette monition à son disciple Timothée : « N'impose trop vite les mains à personnes et n'aie pas part aux péchés d'autrui »<sup>4</sup>. C'est l'écho fidèle de l'avis de l'Apôtre qui résonne dans le Canon 973, paragraphe 3, du Code de Droit canonique : « Que l'évêque ne confère les ordres sacrés à personne sans avoir la certitude morale, fondée sur des raisons positives, de son aptitude canonique ; faute de quoi non seulement il se rend coupable d'un péché grave, mais encore il s'expose en outre à encourir sa part de responsabilité dans les péchés d'autrui ».

5 - L'Évêque doit donc s'assurer que ceux qui demandent à être inscrits dans la milice sacrée possèdent les qualités requises actuellement pour exercer saintement et avec fruit le ministère sacerdotal.

6 - Les signes positifs de vocation sacerdotale et les indices de non-vocation sont résumés dans un passage de l'Encyclique *Ad catholici sacerdotii*.

1 - I Cor., IV, 1.

2 - Pie XI, Lettre encyclique *Ad Catholici sacerdotii*, édition de la Bonne Presse, p. 15.

3 - S. Thom. Aquin, *Summ. Theol., Supplem.* q. 36, a.1, ad 2um.

4 - I Tim., V, 22.

La vocation sacerdotale « se manifeste moins par un sentiment du cœur ou par un attrait sensible que par l'intention droite de l'aspirant au sacerdoce, intention jointe à cet ensemble de dons physiques, intellectuels, moraux qui le rendent propre à cet état. Quiconque aspire au sacerdoce uniquement pour le noble motif de se consacrer au service de Dieu et au salut des âmes, et en même temps possède ou du moins s'efforce sérieusement d'acquérir une solide piété, une pureté de vie à toute épreuve, une science suffisante au sens où Nous l'avons exposée plus haut, montre qu'il est appelé par Dieu à l'état sacerdotal. Celui-là, au contraire, qui, poussé peut-être par des parents mal inspirés, voudrait embrasser cet état avec la perspective d'avantages temporels et terrestres qu'il entrevoit ou qu'il espère à travers le sacerdoce, ainsi qu'il arrivait plus fréquemment jadis ; celui qui est habituellement réfractaire à la dépendance et à la discipline, peu enclin à la piété, peu studieux et peu zélé pour les âmes ; celui surtout qui est porté à la sensualité et qu'une expérience prolongée montre incapable de la vaincre, celui qui a si peu de disposition pour les études que l'on prévoit qu'il n'en pourra suivre de manière à donner satisfaction le cours normal ; tous ceux-là ne sont pas faits pour le sacerdoce, et les laisser avancer presque jusqu'au seuil du sanctuaire, ce n'est que leur rendre plus difficile le retour en arrière, c'est peut-être les pousser à franchir le seuil par respect humain sans vocation et sans esprit sacerdotal »<sup>5</sup>.

7 - Pour faciliter la tâche de l'Évêque dans le discernement des vocations, Sa Sainteté Pie XI faisait promulguer le 27 décembre 1930, par la Sacrée Congrégation des Sacrements une Instruction concernant les enquêtes à faire sur les candidats avant leur promotion aux ordres et déterminant les sources d'où l'on peut tirer la vérité. Ce document est habituellement désigné sous le nom d'Instruction « *Quam ingens* »<sup>6</sup>.

8 - A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la publication de cette Instruction, la Sacrée Congrégation des Sacrements a publié le 27 décembre 1955 de nouvelles directives et précisé certaines règles de prudence dans une Lettre circulaire aux Excellentissimes Ordinaires. Ce document réservé, qui n'a pas paru dans les

5 — Ed. Bonne Presse, p. 33.

6 — Le texte officiel, en latin, a été publié dans A.A.S., Vol. XXIII (1931), p. 120-129. Des règles analogues ont été données pour les religieux dans un document en date du 1er décembre 1931 : *Instructio ad Supremos Religiosorum* (A.A.S., vol. XXIV (1932), p. 84).

*Acta Apostolicæ Sedis*, est désigné sous le nom de Lettre circulaire *Magna equidem*.

9 - Selon les prescriptions de cette Lettre circulaire (cf. n. 20) ces deux documents pontificaux doivent être portés à la connaissance des prêtres. Ces documents accompagnent le présent commentaire qui contient des directives appropriées, inspirées par ces documents et destinées aux diverses catégories de clercs suivant le rôle qu'ils peuvent être appelés à assumer en rapport avec l'admission des candidats aux Ordres.

10 - Tout prêtre peut avoir éventuellement à fournir des renseignements ou à se prononcer sur la vocation d'un jeune homme. Il est donc du strict devoir de chacun de bien connaître les règles de prudence dictées par l'Église et de s'y conformer, pour la tranquillité de sa conscience et pour l'uniformité de conduite chez tous, uniformité dont les avantages sont évidents.

11 - Personne ne doit se laisser détourner de ces règles de prudence par la crainte que le nombre des prêtres du diocèse n'en vienne à décroître. A ce sujet Sa Sainteté Pie XI rappelle opportunément : « Le Docteur Angélique, saint Thomas, s'est déjà posé la question et voici comment il y répond avec sa clarté et sa sagesse coutumières : « Dieu n'abandonne jamais tellement son Église qu'on n'y puisse trouver les hommes qu'il faut pour suffire aux besoins du peuple, pourvu qu'on fasse avancer ceux qui en sont dignes et que les indignes soient exclus »<sup>7</sup>.

## DIRECTIVES AUX CURÉS

### Directives générales

12 - Aux différentes époques de la vie d'un jeune homme de sa paroisse qui songe au sacerdoce, le curé est appelé à répondre à divers questionnaires. Avant de donner des directives sur chaque point particulier, il convient de rappeler certaines normes valables en toutes circonstances.

13 - Que chacun songe, en préparant son témoignage, à la grave responsabilité qu'il assume devant Dieu, devant l'Église, devant les futurs séminaristes eux-mêmes, si par indifférence, timidité ou négligence

7 - S. Thom. Aquin, Summ. Theol., Supplem. q. 36, a.4. ad 1um ; Lettre Encyclique *Ad Catholici sacerdotii*, p. 36.

geance, il n'empêchait pas, en temps opportun, de s'orienter vers le sacerdoce, un jeune homme qui n'a pas les aptitudes requises. Le zèle même pour le recrutement des vocations ne doit pas faire oublier qu'il faut « tenir ferme ce principe que le nombre ne doit pas être pour lui-même la préoccupation primordiale de qui collabore à la formation du clergé »<sup>8</sup>.

14 - En rédigeant son rapport, le curé peut se rassurer à la pensée que ce document est destiné à demeurer confidentiel.

15 - Il paraît opportun de faire observer que les renseignements fournis en pareils cas ne décident pas automatiquement et nécessairement du sort d'un séminariste ; mais ces renseignements informeront ceux qui auront à porter un jugement définitif sur l'idonéité d'un candidat.

16 - Il ne suffit pas cependant de répondre d'une manière négative, i.e. qu'on ne connaît rien contre un sujet qui se destine au sacerdoce ; il faut indiquer, dans la mesure du possible, quelles sont les raisons positives de le croire apte au sacerdoce.

17 - S'il arrive qu'il ne possède pas de science personnelle tous les renseignements nécessaires, le curé est tenu de prendre les informations requises auprès des autres prêtres de la paroisse, s'il en est. Dans une paroisse sans vicaire, le curé doit indiquer pour quelle raison il ne peut répondre à telle ou telle question et l'Ordinaire verra, s'il le juge opportun, à obtenir des informations d'une autre source, par exemple auprès de laïcs dignes de foi et non préjugés.

18 - Il ne doit jamais omettre de signaler les choses sérieuses qui pourraient faire douter d'une vocation, et cela même s'il ne peut prudemment les contrôler lui-même, pourvu qu'il indique clairement qu'il s'agit d'un soupçon, d'une simple opinion ou d'une rumeur. Il va sans dire que le curé doit lui-même faire abstraction de tout préjugé ou de toute opinion préconçue à l'égard d'un jeune homme ou de sa famille.

19 - Ce point est à noter lorsqu'un élève est un parent ou un protégé du curé. Dans ce cas, il vaudrait mieux, si la chose était possible, demander à un vicaire de répondre aux demandes de renseignements ou encore, en avertir l'Ordinaire qui pourra s'adresser à un curé voisin<sup>9</sup>. La même procédure doit être suivie quand un élève ou encore un membre de la famille (le père ou la mère) est un pénitent du curé.

8 - Encyclique *Ad catholici sacerdotii*, éd. Bonne Presse, p. 37.

9 - Instruction *Quam ingens*, deuxième partie, n. 7.

### Enquête au début du Cours Classique

20 - L'usage se répand en certains milieux de faire une enquête auprès du curé sur les antécédents personnels et familiaux d'un enfant qui désire commencer ses études classiques en vue du sacerdoce, soit dans le clergé diocésain, soit dans la vie religieuse. Cette enquête, qui n'est cependant pas imposée par les documents pontificaux, a pour but de recueillir des informations analogues à celles qui sont fournies à l'occasion de la demande d'admission au Grand Séminaire. Le curé doit donc répondre au questionnaire qui lui serait présenté pour un débutant, et il doit le faire avec soin et exactitude. Il s'agit en effet de prévenir dès le début une fausse orientation, surtout dans le cas de celui qui, à cause du passé de sa famille, soit au point de vue moral, soit au point de vue mental ou physique, ne peut raisonnablement aspirer au sacerdoce.

21 - De telles informations peuvent être d'une grande utilité pour le directeur spirituel d'un élève du cours classique. Dans la rédaction de son rapport, le curé se conformera aux directives qui sont données plus bas au sujet de l'admission au Grand Séminaire.

### Questionnaire pour l'admission au Grand Séminaire

22 - Le questionnaire qui est envoyé au curé au sujet d'un jeune homme qui demande son admission au Grand Séminaire<sup>10</sup> sert aussi, dans plusieurs diocèses, d'enquête avant la tonsure telle que demandée par l'Instruction *Quam ingens*<sup>11</sup>. La réponse à ce questionnaire revêt donc un caractère d'une particulière importance.

23 - Il s'agit en effet du premier pas à être fait publiquement vers l'ascension au sacerdoce. Il faut bien avoir à l'esprit, qu'après avoir revêtu la soutane, il peut être parfois difficile pour un séminariste de faire marche arrière. Divers motifs peuvent le retenir : le respect humain, la crainte d'affliger ses parents ou d'encourir leur blâme ou celui d'un bienfaiteur, la perspective d'une condition financière qui ne lui permette pas de se créer une situation convenable dans le monde, pour ne mentionner que ceux-là.

24 - Avant de remplir le questionnaire, le curé lira avec profit les directives que le présent commentaire adresse, en particulier, aux

10 - Les mêmes directives valent, *servatis servandis*, dans le cas de celui qui demande son admission dans un institut religieux ou missionnaire.

11 - Deuxième partie, n. 1.

directeurs spirituels et aux confesseurs. Ce qui y est dit des aptitudes requises des candidats au sacerdoce et des contre-indications qui peuvent provenir de divers facteurs l'aidera à comprendre la raison de certaines questions et la nécessité d'y répondre avec le plus grand soin et le plus d'exactitude possible.

25 - Le but du questionnaire est toujours de savoir si l'aspirant au Grand Séminaire possède déjà, au moins dans une certaine mesure, les vertus qui conviennent au prêtre de façon plus particulière et s'il fait sa demande d'admission en toute liberté et avec une intention droite.

26 - Les récentes directives du Saint-Siège contiennent des règles de prudence qui permettent de juger des aptitudes à la pratique de la chasteté et de s'assurer qu'il connaît les obligations du sacerdoce et qu'il les assume avec la liberté requise.

27 - Quelques précisions feront mieux voir dans quelle mesure le curé peut fournir des indices qui permettent de savoir si un candidat possède les aptitudes requises à l'observance de la chasteté et s'il entre librement dans la milice sacrée.

### **Aptitudes requises**

28 - En matière de chasteté d'abord ces indices peuvent provenir tant des qualités morales que des aptitudes physiques d'un candidat au Grand Séminaire.

29 - Dans la mesure où le for externe est concerné, ses antécédents personnels peuvent être révélateurs. Ainsi, il importe de donner des renseignements aussi précis que possible sur son comportement avec les enfants et les personnes du sexe, sa propension à rechercher ses aises ou à abuser du vin ou des boissons alcooliques, son attitude à l'endroit des divertissements mondains et profanes, la réputation des personnes avec lesquelles il a fait société ou autres points similaires.

30 - Le curé se fera un devoir de considérer avec attention les aptitudes physiques du candidat et de signaler, en toute franchise et sincérité, les troubles de comportement ou les anomalies de caractère qu'il aurait pu constater chez ce même candidat. Ce facteur peut être d'une particulière gravité dans les conditions actuelles de la vie moderne.

31 - Le curé ne doit pas hésiter à faire connaître toute maladie mentale dont auraient souffert les parents ou les proches d'un élève

qui demande son admission au Grand Séminaire, que cette maladie mentale ait nécessité ou non un séjour dans une clinique ou un hôpital. On entend ici par parents et proches non seulement le père et la mère du candidat, mais aussi ses grands-parents, ses frères et sœurs, ses oncles et tantes par le sang. L'histoire complète de la famille doit être connue<sup>12</sup>. Dûment informées en temps opportun, les autorités compétentes, si elles jugent à propos, verront à faire examiner l'élève, par un psychiatre, si la chose est nécessaire, avant de le laisser embrasser une vocation dans laquelle il serait exposé à ne pouvoir persévérer. La révélation de ces informations faite seulement à la veille du sous-diaconat pourrait causer une tragédie.

32 - Ce n'est pas tout : il faut aussi donner des précisions sur les qualités morales de même que sur les aptitudes physiques des membres de la famille. Comme s'exprime Sa Sainteté Pie XI : « Mais le premier jardin et le mieux adapté, où doivent comme spontanément germer et éclore les fleurs du sanctuaire, c'est encore toujours la famille vraiment et profondément chrétienne. . . Les exceptions à cette règle courante de la Providence sont rares et ne font que confirmer la règle »<sup>13</sup>.

33 - D'autre part, des tares morales, physiques ou mentales dans les ancêtres peuvent avoir leur répercussion dans la génération actuelle. Des renseignements sur ce point peuvent être très précieux surtout dans le cas d'un jeune homme enclin à la sensualité ou qui donne des indices de troubles de comportement.

34 - Si un séminariste est ancien pénitent du curé, ou si ses parents ont été ou sont encore ses pénitents, il peut arriver qu'il soit très délicat pour celui-ci de répondre à certaines questions, par exemple celles concernant le passé d'un étudiant ou les bonnes mœurs de sa famille. Dans ce cas, le questionnaire doit être remis à un des vicaires. Dans une paroisse où il n'y a pas de vicaire, le curé doit signaler pour quelles raisons il s'abstient de répondre à certaines questions et l'Ordinaire verra à prendre les informations nécessaires par un autre moyen.

35 - S'il arrive qu'un curé ne connaisse pas personnellement le candidat au Grand Séminaire, comme la chose peut se présenter dans une paroisse urbaine, il a le devoir de faire une enquête discrète

12 - *Directorium Seminariorum* (in Sinis), auctoribus Missionariis Congregationis Immaculati Cordis Mariæ (Scheut), Pekini, 1949, n. 92.

13 - *Encyclique Ad catholici sacerdotii*, éd. Bonne Presse, p. 39.

et de répondre, dans la mesure du possible, au moins aux questions sur la famille du candidat.

### Liberté nécessaire

36 - En ce qui concerne la liberté de celui qui fait sa demande d'admission au Grand Séminaire, il peut parfois être facile de soupçonner que le candidat est victime d'une certaine pression de la part de ses parents ou de ses proches, surtout quand il s'agit d'un jeune homme qui, durant son cours classique, ne semblait pas s'orienter vers l'état ecclésiastique.

37 - Mais la chose n'est pas toujours aussi apparente. Et il arrive que tel qui entre au Grand Séminaire de plein gré, n'ait pas ensuite la même liberté d'en sortir, s'il vient à se rendre compte qu'il n'est pas fait pour le sacerdoce. Un renseignement qui, à première vue peut paraître de peu de conséquence, est pourtant d'une grande utilité pour les supérieurs et les directeurs spirituels. Il s'agit de la condition de fortune des parents. Des renseignements bien précis sur ce point sont de nature à éclairer les autorités du Séminaire dans le cas de certains élèves et à mettre ces mêmes autorités en mesure d'aider un élève à considérer le problème de sa vocation avec toute l'objectivité requise. En effet, muni de ces renseignements, le supérieur pourra soupçonner que des problèmes d'ordre financier ou de situation future peuvent empêcher un élève qui n'a pas la vocation ou a une vocation douteuse de se retirer du Grand Séminaire. Il pourra alors lui offrir son aide pour régler ces problèmes et ce dernier pourra prendre une décision beaucoup plus libre au sujet de sa vocation.

38 - Il va de soi que le curé devra avertir qui de droit dans le cas de parents qui, sans avoir exercé d'influence pour que leur fils embrasse l'état ecclésiastique, feraient plus tard certaines pressions sur lui pour prévenir une sortie possible du Grand Séminaire.

### Rapport de vacances

39 - Durant les vacances prises dans leur famille, les grands séminaristes sont commis à la particulière vigilance du curé<sup>14</sup>. Pendant cette période des vacances, le rôle du curé est de toute première

---

14 — *Acta et decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi, decretum 185.*

importance. De même que le Supérieur du Grand Séminaire est le meilleur juge d'un aspirant au sacerdoce pour le temps où ce dernier est sous son observation, de même aussi, pour le temps où un grand séminariste séjourne dans sa paroisse, c'est le curé qui est le plus en mesure de fournir à l'Évêque les informations nécessaires.

40 - C'est donc dire avec quel soin et avec quelle exactitude doivent être préparées les réponses au questionnaire de vacances que doit remplir chaque curé<sup>15</sup>.

41 - Quand un séminariste passe une partie notable des vacances (environ deux semaines consécutives) en dehors de la paroisse, par exemple pour faire du terrain de jeux ou du service militaire, ou encore pour accompagner sa famille à une maison d'été dans une autre paroisse, la chose doit être indiquée avec clarté et précision afin que l'on sache à qui doit être envoyé un questionnaire pour cette période de temps, si l'Ordinaire le juge à propos.

42 - Il va donc sans dire qu'il sera facile au curé de répondre de façon adéquate au questionnaire de vacances si le séminariste a été à même d'entrer en contact avec son curé et de partager, d'une certaine façon, la vie du presbytère. Grâce à Dieu, jusqu'ici les séminaristes en vacances ont profité largement de l'hospitalité franche et accueillante de leur curé respectif et fasse le Ciel que se perpétue cette saine et salutaire tradition.

43 - Le but de cette enquête sur la période des vacances est de savoir si, durant ce temps, un séminariste a donné l'exemple d'une conduite conforme aux exigences de sa vocation, ou si, au contraire, il a manifesté de la légèreté d'esprit, de l'avidité pour les divertissements mondains et profanes, et quel est, par suite, le sentiment général des gens sur ce séminariste surtout en ce qui concerne sa vocation.

44 - Les questions contenues dans le rapport de vacances témoignent par elles-mêmes de leur importance et de leur gravité. Tel est un séminariste durant ses vacances, tel il sera plus tard, a-t-on l'habitude de dire.

45 - Sa fidélité à ses exercices de piété, les genres de divertissements auxquels il s'adonne, son comportement avec les enfants et les personnes du sexe, la propension à rechercher ses aises sont autant de points sur lesquels il importe de toute nécessité de rensei-

---

15 — *Acta et decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi*, decretum 185 ; Instruction *Quam ingens*, deuxième partie, n. 6.

gner exactement l'Ordinaire afin que les décisions qui pourraient s'imposer puissent être prises sans délai.

46 - C'est une chose louable que de fournir au séminariste en vacances l'occasion d'exercer son jugement et de faire preuve de son esprit d'initiative en lui confiant certaines œuvres. Il faut cependant éviter qu'il lui soit demandé un effort qui risque de compromettre le repos nécessaire, surtout dans le cas d'un élève qui par timidité n'oserait se soustraire à un travail trop fatigant pour lui.

47 - Des colloques assidus avec un séminariste permettront au curé de se rendre compte de la disposition de ce séminariste à se soumettre sans effort à la volonté de ses supérieurs ou de sa tendance à la critique ou à une certaine indépendance sous prétexte de personnalité. De même aussi son attitude à l'endroit des sciences sacrées, de l'enseignement de ses maîtres, des directives des autorités compétentes en matière de pastorale et autres domaines peut ressortir des conversations tenues au presbytère au cours des vacances et fournir un indice révélateur.

### **Publication des candidats aux ordres sacrés**

48 - Le curé doit faire la proclamation du candidat aux ordres sacrés selon la formule qu'il reçoit à cette fin. Il doit ensuite retourner la formule sans retard avec l'attestation de la publication faite selon la note qui apparaît au bas de la formule de proclamation.

49 - Certains Grands Séminaires ont l'habitude d'envoyer un questionnaire spécial quelque temps avant la publication du candidat au sous-diaconat. L'importance de répondre à ce questionnaire avec soin et exactitude n'a pas à être démontrée.

50 - Même s'il ne reçoit pas de questionnaire spécial, le curé reste tenu d'avertir l'Ordinaire directement ou par l'intermédiaire du Supérieur du Grand Séminaire dans les cas suivants : s'il a un soupçon fondé que les autorités ont été renseignées de façon inexacte ou insuffisante ; ou encore s'il s'est produit depuis peu des faits qui permettent de douter de la sincérité d'un candidat ou de sa capacité morale d'observer les obligations qu'il va contracter par le sous-diaconat.

51 - L'occasion est favorable de rappeler que la responsabilité du curé n'est pas complètement dégagée par le fait qu'un de ses paroissiens est élevé au sous-diaconat ou même au diaconat. Si donc il lui arrive, après la réception des ordres, d'apprendre sur le passé

d'un séminariste ou de sa famille des choses de nature à faire douter de son aptitude à la prêtrise, il y a obligation grave d'en faire part à qui de droit.

52 - La même ligne de conduite s'impose avec la même gravité si, à sa connaissance, un sous-diacre ou même un diacre a le malheur de fréquenter des personnes de réputation douteuse, ou de se permettre des familiarités avec des enfants ou des personnes de l'autre sexe, ou de poser d'autres actions incompatibles avec l'esprit de l'état clérical.

### Observations particulières

53 - Quand il arrive qu'un élève quitte le Grand Séminaire, le curé ou tout autre prêtre de la paroisse ne doit pas, ni pour son information personnelle, ni pour répondre aux désirs de parents affligés, chercher à s'enquérir des motifs de cette sortie auprès des autorités ou des professeurs de l'institution. A plus forte raison, doivent être évitées toutes pressions pour faire revenir ou réadmettre cet élève au Séminaire. En cette matière, il faut à tout prix éviter de s'exposer à violer la liberté d'un sujet qui a mûri sa décision avec son directeur de conscience. Il faut exhorter les parents à faire confiance à leur fils, à son directeur spirituel et aux autorités de la maison.

54 - Tous les prêtres, en particulier ceux qui sont attachés à la paroisse d'un élève qui vient de quitter le Grand Séminaire, feront œuvre de charité en continuant à s'intéresser à celui qui vient de retourner dans le monde. Ils conserveront avec lui des liens d'amitié et au besoin ils interviendront auprès de sa famille pour que lui soit facilitée sa réadaptation à la vie séculière.

55 - Tout prêtre doit comprendre qu'il faut faire confiance aux autorités du Séminaire qui ont un rôle spécial à jouer dans le discernement des vocations. A plus forte raison faut-il s'abstenir, surtout en présence de l'élève ou des membres de sa famille, de critique ou de blâme à l'adresse de qui que ce soit en rapport avec la responsabilité d'une sortie du Grand Séminaire.

56 - L'obligation faite à tous de coopérer à la culture des vocations impose au curé le devoir de s'intéresser aux petits séminaristes en vacances. Un zèle prudent et éclairé lui inspirera les initiatives que suggèrent les circonstances. Des contacts fréquents avec eux, des exhortations et des encouragements au maintien d'une vie de piété, des conseils dans le choix de leurs lectures, le prêt de livres ou

de revues, l'appel à leur dévouement en faveur d'œuvres paroissiales, l'organisation de leurs loisirs, tels sont autant de moyens entre plusieurs de favoriser les vocations et d'empêcher que quelques-unes ne viennent à se perdre.

#### DIRECTIVES AUX DIRECTEURS D'ŒUVRES DE VACANCES

57 - Durant le temps où les séminaristes sont sous leur juridiction, les prêtres directeurs de terrains de jeux, de camp d'été et d'œuvres similaires ont à l'endroit de leurs jeunes collaborateurs ecclésiastiques le même devoir de vigilance que le curé. Quand un rapport de vacances leur est demandé, ils assument à cet égard la même responsabilité que le curé et ils doivent se conformer aux directives ci-haut données pour les curés. Si un rapport ne leur est pas demandé et s'ils ont constaté chez des séminaristes des agissements peu compatibles avec la vocation à l'état clérical, ils sont tenus d'en informer au plus tôt l'Ordinaire, soit directement, soit par l'intermédiaire du supérieur du Grand Séminaire.

#### DIRECTIVES AUX SUPÉRIEURS DES PETITS SÉMINAIRES ET DES COLLÈGES CLASSIQUES

58 - Les supérieurs des petits séminaires ou des collèges classiques dirigés par des prêtres séculiers ou par des religieux devront suivre, *servatis servandis*, les directives données aux curés et exposées plus haut concernant les rapports à faire au sujet d'un candidat qui demande son admission au Grand Séminaire<sup>16</sup>. Après avoir pris les moyens pour obtenir les renseignements nécessaires, ils signaleront notamment dans ces rapports toutes les informations obtenues concernant la famille du candidat, son état de santé, son équilibre physique et psychique, son jugement, son attitude à l'égard du confort et des divertissements profanes et mondains, sa vie de piété, sa régularité à se présenter chez son directeur spirituel, la liberté de sa démarche pour être admis dans l'état clérical, ses qualités et aptitudes spéciales, en un mot les raisons positives de croire qu'il a la vocation.

59 - S'il arrive qu'un élève paraisse enclin à la sensualité ou aux amitiés particulières ou présente d'autres indices qui peuvent faire

---

16 — Les mêmes directives valent, *servatis servandis*, pour le cas d'un élève qui demande son admission dans un institut religieux ou missionnaire.

douter de sa vocation, il faut le signaler avec non moins d'exactitude et de franchise.

60 - La sublimité de la fonction sacerdotale exige une longue formation sous la direction d'un guide prudent et sûr. Aussi les supérieurs doivent-ils avertir et convaincre les élèves qui songent au sacerdoce de la nécessité d'avoir un directeur spirituel pour les guider et, au besoin, leur en indiquer un<sup>17</sup>.

61 - Si les circonstances de la vie moderne incitent à développer chez les élèves le sens de la responsabilité, elles ne doivent pas faire perdre de vue qu'il faut aussi veiller à la formation de l'esprit d'obéissance. Ces deux aspects sont soulignés dans l'Exhortation Apostolique *Menti Nostræ*: « On doit généralement veiller surtout à la bonne formation du caractère de chaque enfant, en développant en lui la conscience de sa responsabilité en ses actes, le jugement qu'il doit porter sur les hommes et les événements, l'esprit d'initiative »<sup>18</sup> (. . .) « Il faut à tout prix que les jeunes gens arrivent à ce goût de l'obéissance, qu'ils s'habituent à soumettre franchement leur volonté à la volonté de Dieu dont les directeurs du Séminaire doivent être regardés comme les interprètes » (. . .) « Que les jeunes gens, dans les Séminaires, apprennent dès le plus bas âge à obéir volontiers et filialement à leurs directeurs, pour qu'un jour ils se soumettent sans effort à la volonté de leur évêque, comme Ignace d'Antioche, cet athlète le plus invincible du Christ, en donnait le précepte : « Obéissez tous à l'Évêque, comme Jésus-Christ à son Père »<sup>19</sup>.

62 - Dans le but de favoriser un sérieux examen de la question de la vocation, il faut louer la coutume d'organiser dans les petits séminaires et dans les collèges classiques des retraites d'orientation pour les élèves des classes de versification à la rhétorique.

63 - Autant que possible, la retraite dite *de vocation* devrait avoir lieu au plus tard dans le deuxième semestre de la première année de philosophie. Cette pratique a l'avantage de donner aux élèves un délai suffisant pour leur permettre de prendre une décision définitive au sujet de leur orientation vers la vie sacerdotale ou religieuse ou vers le siècle.

---

17 — *Directorium Seminariorum*, l. c., n. 488.

18 — éd. Bonne Presse, p. 34.

19 — Ibidem, p. 39.

## DIRECTIVES AUX DIRECTEURS SPIRITUELS ET AUX CONFESSEURS

64 - En raison de la part si délicate et si importante qui lui incombe dans la formation de l'âme des futurs prêtres, le directeur spirituel « doit posséder dans la connaissance de la théologie ascétique et mystique une compétence égale à celle que possèdent les professeurs dans les différentes matières qu'ils professent »<sup>20</sup>. Pour ce qui a trait en particulier au discernement des vocations il lui faut connaître les directives de l'Église en cette matière. Il lui sera aussi utile d'avoir certaines connaissances en psychologie et en pédagogie.

65 - Le directeur spirituel relira toujours avec profit le passage de l'Encyclique *Ad catholici sacerdotii* qui a été cité dans l'Introduction du présent commentaire<sup>21</sup> et dans lequel Sa Sainteté Pie XI résume admirablement les signes positifs de vocation sacerdotale et les indices de non-vocation.

### L'Intention droite

66 - La première exigence à laquelle doit satisfaire celui qui aspire au sacerdoce est l'intention droite. Elle peut se définir la volonté d'accéder à la prêtrise, en vue de la gloire de Dieu et du salut des âmes. Le rôle du prêtre est éminemment altruiste. Ne peut accéder aux Ordres celui qui ne se propose pas avant tout cette double fin.

67 - Il est toujours désirable que la gloire de Dieu et le salut des âmes soit le seul motif de désirer le sacerdoce. L'intention droite peut cependant coexister avec d'autres fins pourvu que ces dernières soient honnêtes et restent secondaires.

68 - L'épuration de l'intention, si elle est nécessaire, peut se faire durant les années du Séminaire. C'est le lieu de rappeler ici aux directeurs spirituels les exhortations de la Lettre circulaire *Magna equidem* : « Qu'ils développent et favorisent chez leurs séminaristes les motifs surnaturels de la vocation sacerdotale, tout en réprouvant les raisons humaines qui souvent attirent plusieurs d'entre eux, ou de leurs parents, comme sont les émoluments, les commodités de la vie, les honneurs, un plus grand prestige sur le peuple et autres semblables ».<sup>22</sup>

20 - Lettre de la S.C. des Séminaires et Universités à l'Épiscopat des États-Unis en date du 24 janvier 1928 ; *Bouscaren, Canon Law Digest*, Tome I, page 650.

21 - Voir plus haut, n. 6.

22 - Voir directive n. 4.

## La Chasteté

69 - A l'intention droite doivent se joindre ces qualités qui viennent sous le nom des dons de la nature et de la grâce parmi lesquels la chasteté tient la première place comme s'exprime la lettre circulaire *Magna equidem*<sup>23</sup>. C'est pourquoi, selon l'exhortation de Sa Sainteté Pie XII : « Il faut apporter un soin particulier et vigilant pour que les jeunes soldats de la milice sacrée fassent un grand cas de la chasteté, l'aiment et la défendent dans leur cœur ; car, en cette vertu se trouve, pour une grande part, ce qui leur fait embrasser ce genre de vie et y persévérer. Cette vertu par conséquent, qui se trouve exposée à tant de dangers dans les rapports de la vie humaine, doit depuis longtemps et fermement se trouver enracinée dans l'âme des aspirants à la dignité sacerdotale »<sup>24</sup>.

### Éducation de la Chasteté

70 - Pour bien graver dans l'esprit et le cœur des aspirants au sacerdoce l'éminence de la chasteté sacerdotale et la convenance du célibat ecclésiastique chez celui qui doit être tout entier « aux affaires du Seigneur » (Luc, II, 49 ; I Cor., VII, 32), le directeur spirituel utilisera avec grand profit ce que Sa Sainteté Pie XII a si admirablement écrit dans son Encyclique *Sacra Virginitas*<sup>25</sup> et dans son Exhortation Apostolique *Menti Nostræ*.

71 - Aux jeunes gens qui veulent se convaincre parfois qu'ils feront autant de bien dans le monde que dans le sacerdoce ou la vie religieuse il est du devoir du directeur spirituel de réaffirmer la supériorité de la virginité et réfuter cette prétention que l'apostolat laïque n'est pas inférieur de nos jours à l'apostolat sacerdotal. Dans l'Encyclique *Sacra Virginitas* Sa Sainteté Pie XII déclare à ce propos : « Ce n'est certes pas notre intention de nier que les époux catholiques, par les exemples de leur vie chrétienne, dans leur milieu de vie et d'affaires, peuvent porter des fruits abondants et salutaires par le témoignage de leurs vertus. Cependant, celui qui, pour cette

23 — Voir directive n. 4.

24 — Exhortation Apostolique *Menti Nostræ*, éd. Bonne Presse, p. 39.

25 — Ce document daté du 25 mars 1954 a paru dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, vol. 46, (1954), p. 161-191.

raison, suggère qu'il est préférable de vivre dans le mariage que de se consacrer à Dieu, invertit et confond l'ordre normal des choses »<sup>26</sup>.

72 - Les élèves doivent aussi être éclairés sur les périls auxquels leur vertu peut être exposée. Parmi ces périls il faut de nos jours mentionner de façon spéciale les fréquentations prématurées. Il faut tenir ferme cette doctrine que les aspirants au sacerdoce doivent s'en abstenir. Il faut se souvenir à ce sujet des paroles de Sa Sainteté Pie XII aux élèves des Petits Séminaires de France : « Chacun de vous sait par expérience les vicissitudes de la vie intérieure. C'est une flamme irrégulière, parfois dévorante, parfois languissante, sur laquelle influent non seulement les vents du dehors, mais aussi les troubles et les tempêtes de l'âme, l'inexpérience ou les simples appréhensions et maladresses du sujet. Il est donc bien inutile, il serait le plus souvent imprudent, et parfois même téméraire, de l'exposer à des tentations supplémentaires »<sup>27</sup>.

73 - Sur le problème des fréquentations comme sur d'autres, par exemple le flirt, la fréquentation des cinémas, s'impose l'uniformité de directives de la part des directeurs spirituels et des confesseurs. Il est donc indispensable qu'il y ait des rencontres et des échanges de vue entre les directeurs spirituels et les confesseurs dans chacune des maisons afin d'assurer l'identité de directives et de critères en matière de vocation. Les supérieurs des séminaires et des collèges classiques ont la responsabilité d'organiser ces échanges de vue au cours de l'année académique.

74 - Il ne suffit pas d'éclairer les élèves sur les dangers que peut courir leur vocation, il faut également les exhorter « pour que, dès leur âge, ils prennent garde à ces dangers en recourant à ces méthodes de mortification des passions que proposent les maîtres de la vie spirituelle ; car d'autant plus ferme et constant sera cet empire sur les passions, d'autant plus l'âme progressera dans les autres vertus, et plus abondants seront les fruits du ministère sacerdotal »<sup>28</sup>.

### Jugement d'Idonéité

75 - Si personne ne met en doute la nécessité d'une *pureté de vie*

26 - Ed. Bonne Presse, n. 40, p. 19.

27 - Discours du 5 septembre 1957, publié aux *Acta Apostolicæ Sedis*, Vol. XXXIX (1957), p. 845-849. Il y a avantage à lire dans l'Encyclique *Sacra Virginitas* le passage qui traite de la fuite des tentations et des occasions de péché : éd. Bonne Presse, n. 52-55, p. 24-25.

28 - Exhortation apostolique *Menti Nostræ*, éd. Bonne Presse, p. 40.

à toute épreuve, selon l'expression de Pie XI, vertu qui « doit depuis longtemps et fermement se trouver enracinée dans l'âme des aspirants à la dignité sacerdotale » comme dit Sa Sainteté Pie XII, il importe aussi d'obtenir l'uniformité et la juste sévérité qui s'imposent quand, en présence de certains cas particuliers, il peut être plus difficile de se former un jugement sûr relativement à l'aptitude d'un sujet à observer la chasteté.

76 - La Lettre circulaire *Magna equidem* apporte des règles de prudence très précises dans le but d'assurer une juste sévérité et de favoriser l'uniformité de principes et de critères chez ceux qui ont à s'occuper des vocations.

### Principe général

77 - Cette Lettre circulaire énonce un principe général : « Quant à la probation de la vertu de chasteté chez les élèves d'un séminaire, qu'on retienne ce principe général : un élève peut rester chaste et pur s'il est physiquement et psychiquement normal ; donc il doit être tel pour pouvoir répondre à la grâce divine de la vocation avec la plénitude de ses forces dans l'ordre physique et psychique ; bref, le candidat aux ordres a nécessairement besoin de la santé de l'âme et du corps »<sup>29</sup>.

### Temps requis de probation

78 - Quel temps d'épreuve est requis de celui qui aurait eu des faiblesses en matière de chasteté pour qu'on puisse l'admettre dans la milice cléricale ? La règle de prudence énoncée par la Lettre circulaire *Magna equidem* est qu'un jeune homme doit avoir donné : « une preuve suffisante et prolongée de son amendement ou de la pratique de la chasteté, preuve proportionnée à la gravité et à la durée de la mauvaise habitude, mais de toute façon pas inférieure à une année entière »<sup>30</sup>.

79 - Une année entière de probation est donc le minimum requis. Certains cas spéciaux pourront exiger une période plus longue « pro-

29 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 8.

30 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 9.

portionnée à la gravité et à la durée de la mauvaise habitude » pour reprendre les termes du texte qui vient d'être cité.

### Période de probation

80 - En règle générale cette année de probation doit s'écouler avant l'entrée au Grand Séminaire. La Lettre circulaire le dit en termes explicites : « Ordinairement le problème de la chasteté doit être réglé au moins un an avant le commencement des études théologiques ; il est nécessaire que l'élève ait déjà acquis l'*habitude de la chasteté* (la preuve d'une chasteté éprouvée par l'expérience requiert environ une année de probation). Si après des épreuves répétées le doute persiste au sujet de la vocation, il faut écarter cet élève du sacerdoce (Cf. Encyclique *Ad catholici Sacerdotii* III)<sup>31</sup>.

### Cas spéciaux

81 - Après cet exposé il est facile de saisir les normes dictées relativement à certains cas spéciaux.

82 - Le premier cas est celui d'un jeune homme qui dans le passé a été victime de fautes contre la chasteté. La Lettre circulaire *Magna equidem* énonce la règle suivante : « Si l'on découvre qu'un élève a contracté l'habitude du vice solitaire et est corrompu de mœurs depuis son enfance, surtout s'il s'est adonné à des relations coupables avec des adultes ou avec des jeunes filles, et si ce jeune homme ne s'est pas amendé et n'a pas donné une preuve suffisante et prolongée de son amendement ou de la pratique de la chasteté, preuve proportionnée à la gravité et à la durée de la mauvaise habitude, mais de toute façon pas inférieure à une année entière, cet élève doit être alors détourné de la milice cléricale »<sup>32</sup>.

83 - Les deux autres cas concernent celui qu'on pourrait soupçonner de ne « pouvoir répondre à la grâce divine de la vocation avec la plénitude de ses forces dans l'ordre physique et psychique ». Du principe général : « un élève peut rester chaste et pur s'il est physiquement et psychiquement normal » découlent les directives suivantes de la Lettre circulaire *Magna equidem* :

84 - « *Peculiari prorsus animadversione indiget alumnus, qui for-*

31 - Ibidem, directive n. 12.

32 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 9.

te psychopathia seu hyperæsthesia sexuali laboret, scilicet ad censendum sit inter eos, quos psychiatræ nuncupant neurotico, scrupulosos, abulicos, hystericos, et in genere abnormibus defectibus physiologicis vel psychologicis in ambitu sexuali, aut aliquo mentis vitio affectos (schizophrænicos, paranoicos, etc.). Si iste indicia suæ morbidæ seu inæqualis constitutionis exhibuerit, Instituti Moderatores eum diligenter speculentur et corporali inspectioni subiciant peragendæ a vere perito medico in re psychiatricæ, arte, moribus, religionis professione commendato pro vectæque ætatis, placitis materialismi alieno, qui post diurna examina declaret utrum alumnus iste, eius inspectis psychicis et physicis conditionibus, aptus sit ad onera S. Ordinationis, præsertim cælibatus, cum decore clericalis status sustinenda.

Quodsi illum physice aut psychice ita dispositum repererit ut inhabilis haberi debeat ad ordines, ipsi, posthabitis ceteris etiam egregiis qualitatibus, paterne sed firmiter suadendum est ut sacerdotio amplectendo se abtineat »<sup>33</sup>.

85 — « Sunt a sacerdotio prohibendi qui natura fortiores patiuntur propensiones ad sensum, et qui tristes exhibent hereditates parentum vitiis deditorum. Animadvertendum est ad ea, quæ Summus Pontifex Pius XI f. r. Litteris Encyclicis *Ad catholici Sacerdotii*, 20 decembris 1935 (A.A.S., a. XXVIII, p. 5 ss.), declarat : « qui peculiari modo ad libidinis illecebras sese pronum impertit. . . hi omnes ad sacrum hoc munus non nati aptique sunt ». Iuvenes igitur graciles, imbecilli corporis, maxime debiles in systemate nervoso, proni ad sexuales degeneraciones, et a fortiori si psychica melancholia obstinata atque pavore aut morbo comitiali (epilepsia), cum ideis obsessivis, quas nuncupant, aut homosexualitate laborant et, si suscipari patiuntur aliquam mentis læsionem, a sacerdotio suscipiendo arceantur »<sup>34</sup>.

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

86 — Il apparaît avec évidence que le rôle du directeur spirituel peut être facilité dans la mesure où il possède des renseignements sur les antécédents personnels et familiaux d'un élève qui songe à s'orienter vers le sacerdoce. Là où il existe un dossier pour les élèves, le directeur spirituel doit y avoir accès.

33 — Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 10.

34 — Ibidem directive n. 11.

87 - Si, d'après les informations obtenues, un avis médical semble désirable ou nécessaire, le directeur spirituel doit s'efforcer de présenter cette démarche à l'élève comme une mesure de prudence dans l'étude de ses aptitudes au sacerdoce. Selon l'exhortation de Sa Sainteté Pie XII : « ... les prêtres en aidant de leurs conseils les adolescents qui disent sentir l'appel au sacerdoce ou à la vie religieuse, ont le strict devoir de les exhorter à considérer la chose attentivement de façon à ce qu'ils ne s'engagent pas dans un chemin dont on ne peut pas espérer qu'ils le parcourront jusqu'au bout avec constance et succès. Qu'ils examinent prudemment leurs aptitudes, en demandant conseil même à des médecins chaque fois que cela leur semblera nécessaire ; alors, s'il reste un doute sérieux, surtout à cause de l'expérience de leur vie passée, qu'ils usent de leur autorité pour dissuader les candidats d'embrasser l'état de chasteté parfaite, et pour empêcher leur admission aux Ordres sacrés et à la profession religieuse se »<sup>35</sup>.

88 - Enfin, à ceux que la prudence impose de ne pas orienter vers le sacerdoce, le directeur spirituel doit rappeler que, « il est possible de vivre saintement, même sans chasteté consacrée à Dieu, comme le prouve l'exemple de tant de saints et de saintes, honorés par l'Église d'un culte public, qui ont été des époux fidèles et d'excellents pères et mères de famille ; et il n'est pas rare de rencontrer des époux qui recherchent ardemment la perfection chrétienne »<sup>36</sup>.

89 - En règle générale, le directeur spirituel doit éviter de conseiller à un finissant du cours classique qui est indécis ou dont le cas est fort douteux d'aller essayer au Grand Séminaire.

90 - Même en présence d'une vocation qui lui semble certaine, il est à conseiller que le directeur spirituel puisse obtenir de son dirigé qu'il vienne le revoir durant les dernières semaines qui précèdent l'entrée au Grand Séminaire afin de pouvoir constater s'il ne s'est pas présenté dans la vie du jeune homme des faits nouveaux de nature à motiver une autre orientation. Si une telle visite n'est pas possible, il est suggéré qu'il essaie d'obtenir de son dirigé une lettre lui rendant compte de la manière dont il a passé ses dernières vacances.

91 - L'occasion est favorable de rappeler que les directeurs spirituels des petits séminaires et des collèges classiques doivent procurer à ceux qui s'orientent vers le sacerdoce une initiation spirituelle

35 — Encyclique *Sacra Virginitas*, éd. Bonne Presse, n. 47, p. 22.

36 — Encyclique *Sacra Virginitas*, éd. Bonne Presse, n. 43, p. 20.

qui développera une vie de foi plus personnelle et permettra le passage sans heurt de la vie séculière à la vie du Grand Séminaire. Parmi les moyens qu'ils peuvent suggérer à cette fin, il faut signaler la pratique graduée de l'oraison, la participation à la vie liturgique de l'Église et la lecture habituelle d'un passage de l'Écriture Sainte.

### Dans les Grands Séminaires

92 - Les directeurs spirituels des grands séminaires doivent s'appliquer à convaincre les futurs prêtres de la nécessité de pratiquer la prudence et la vigilance pour conserver la vertu de chasteté.

93 - Ils doivent aussi donner individuellement à leurs dirigés, avant le sous-diaconat, un exposé positif, gradué mais complet, des renoncements qu'impose la chasteté.

94 - En particulier ils doivent les mettre en garde contre l'opinion de certains qui « soutiennent que tous les chrétiens, et principalement les prêtres, ne doivent pas, selon leur expression, être *séparés du monde* comme dans les siècles passés, mais qu'ils doivent être *présents au monde*, et par conséquent qu'il est nécessaire de leur faire *courir des risques* et de mettre leur chasteté à l'épreuve pour qu'ils montrent par là si oui ou non, ils ont la force voulue pour résister : il s'ensuivrait que les jeunes clercs doivent tout voir, pour les habituer à tout regarder avec une âme tranquille et les immuniser contre tous les troubles »<sup>37</sup>.

95 - Ils doivent les exhorter au contraire à écouter la voix de l'Église qui « a édicté des lois opportunes et sages pour éloigner les prêtres des tentations auxquelles peuvent facilement être sujets ceux qui sont engagés dans les affaires du monde ; par ces règles leur sainteté de vie est suffisamment mise à l'abri des sollicitudes et des divertissements des laïques »<sup>38</sup>.

96 - Les directeurs spirituels, dans les entretiens qu'ils doivent donner en vertu de leur charge et selon les usages du séminaire, doivent rappeler et expliquer la discipline canonique exposée dans l'Instruction *Quam ingens*<sup>39</sup>.

97 - Les directeurs spirituels, enfin, ne doivent pas exprimer leur opinion, ni pour ni contre, quand au Conseil d'ordinations, il s'agit

37 - Encyclique *Sacra Virginitas*, éd. Bonne Presse, n. 53, p. 25.

38 - Encyclique *Sacra Virginitas*, éd. Bonne Presse, n. 54, p. 25.

39 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 2.

de l'appel aux Ordres de leurs dirigés, ou quand il s'agit de leur expulsion du Séminaire.

### Les Confesseurs

98 - Tous les confesseurs doivent connaître les directives qui sont formulées à l'endroit des directeurs spirituels et s'appliquer à les suivre religieusement dans l'orientation des jeunes gens vers le sacerdoce.

99 - Ils doivent normalement s'abstenir de porter un jugement définitif sur la vocation d'un jeune homme à moins qu'il ne s'agisse d'un de leurs pénitents réguliers depuis plusieurs années.

### CONCLUSION

100 - Que les directeurs spirituels et les confesseurs ordinaires et extraordinaires des candidats aux ordres sacrés s'en rapportent aux règles particulières établies par les évêques dans leur diocèse respectif ainsi qu'aux sages prescriptions contenues dans l'encyclique *Ad catholici Sacerdotii*<sup>40</sup>.

101 - Que les directeurs spirituels et les confesseurs « songent à la grave responsabilité qu'ils assument devant Dieu, devant l'Église, devant les jeunes gens eux-mêmes si, pour leur part, ils ne font pas tout leur possible pour empêcher une fausse orientation. Nous disons que les Confesseurs et les Directeurs spirituels pourraient eux aussi être responsables d'une si lourde erreur : ce n'est pas qu'ils puissent en aucune façon agir au for externe, ce qui leur est sévèrement défendu par le fait de leur ministère extrêmement délicat et souvent même par l'inviolable sceau sacramentel, mais ils peuvent exercer une influence profonde sur l'esprit de chacun des élèves et ils doivent les guider chacun suivant les exigences de son bien spirituel ; ils doivent par conséquent, notamment s'il arrive que pour une raison quelconque les Supérieurs n'agissent point ou se montrent trop faibles, ils doivent, sans aucune considération humaine, faire aux inaptes comme aux indignes un devoir de conscience de se retirer tandis qu'il en est encore temps, et ils doivent en cela s'en tenir à la solution la plus sûre, laquelle en pareil cas est aussi la plus avantageuse pour le pénitent, puisqu'elle le détourne de faire un pas qui

40 — Ibidem, directive n. 13.

pourrait lui être fatal pour l'éternité. Dans le cas même où le devoir de conscience n'apparaîtrait pas aussi clairement, qu'ils usent du moins de toute l'autorité qu'ils tiennent de leur charge et de leur affection paternelle envers leurs fils spirituels pour amener ceux qui n'ont pas les dispositions requises à se retirer spontanément ». <sup>41</sup>

#### DIRECTIVES AUX PRÉDICATEURS DE RETRAITES D'ORIENTATION ET DE VOCATION

102 - Les prédicateurs de retraites d'orientation et de vocation ont le devoir d'exposer clairement les obligations du sacerdoce, surtout celles que comporte le célibat ecclésiastique ; ils indiqueront les dispositions physiques et morales nécessaires pour y être fidèle. Ils signaleront aussi que le choix du sacerdoce comme état de vie doit être fait en toute liberté, sans tenir compte des objurgations et des pressions des parents et uniquement pour des motifs surnaturels. Enfin, dans les directives particulières qu'ils donneront aux enfants qui les consulteront, ils les dirigeront vers des prêtres capables d'établir, à la lumière des informations nécessaires, leur aptitude ou non au sacerdoce.

103 - Les prédicateurs de ces retraites doivent éviter d'appuyer de façon inconsidérée sur les besoins des diocèses et des communautés religieuses et missionnaires. Ils ne doivent pas non plus répéter sans les distinctions voulues, que la vocation est avant tout une question de générosité ou de volonté. Ils doivent s'abstenir, de façon générale, de donner une décision rapide et catégorique, mais ils doivent plutôt proposer au jeune homme de soumettre son problème à son directeur spirituel habituel. Enfin, en règle générale, ils doivent éviter de conseiller à un élève qui est indécis ou dont le cas est fort douteux d'aller essayer au Grand Séminaire.

#### DIRECTIVES AUX SUPÉRIEURS DES GRANDS SÉMINAIRES

104 - Les supérieurs des grands séminaires doivent observer avec diligence et grand soin l'Instruction *Quam ingens*. C'est pour eux un devoir de lire chaque année aux séminaristes qui leur sont confiés la partie dispositiue qui les concerne afin qu'ils soient bien au courant de ces dispositions et qu'ils soient inexcusables de ne point les

connaître. Enfin, ils verront à ce que ces mêmes dispositions soient matière des examens dits de « praxis » qui précèdent la collation de chacun des ordres, surtout celle de chacun des ordres majeurs<sup>42</sup>.

### Jugement d'idonéité

105 - Chargés de porter un jugement sur la vocation des candidats au sacerdoce ainsi que sur leur idonéité canonique (C. 973 et 974) ils doivent s'appliquer à accomplir cette tâche avec grand soin en utilisant, à cette fin, les règles données par les auteurs approuvés de théologie ascétique et mystique et même, en y apportant les précautions nécessaires, les conclusions de la psychiatrie et de la biologie moderne dans la mesure où elles ne sont pas entachées de matérialisme<sup>43</sup>.

106 - Il faut noter à ce sujet que les Supérieurs des Grands Séminaires doivent tenir compte des directives de la Lettre circulaire *Magna equidem* que le présent commentaire signale aux directeurs spirituels et aux confesseurs pour les guider dans le jugement à porter sur l'idonéité des candidats dans certains cas spéciaux<sup>44</sup>.

107 - Les renseignements que fournissent les questionnaires remplis par les candidats aux ordres et leur curé lors de leur entrée au grand séminaire, les questionnaires de vacances et ceux envoyés aux supérieurs des petits séminaires et des collèges classiques avant la collation de la tonsure, leur seront aussi précieux.

108 - Enfin, en plus de recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des professeurs et des prêtres attachés au grand séminaire, et, au besoin, auprès d'autres personnes qui vivent en dehors de la maison, il leur incombe de discuter le cas de chacun des candidats au conseil d'ordination. Le dossier de chaque candidat, dans lequel se trouvera l'avis du conseil d'ordination, devra être complété et transmis à l'évêque du candidat plusieurs semaines avant la date fixée pour l'ordination.

109 - Les Supérieurs doivent avertir les séminaristes de l'obligation qui leur incombe de révéler ce qu'ils peuvent savoir de nature à éclairer les autorités sur les actions ou les attitudes d'un confrère incompatibles avec l'état clérical.

42 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 2.

43 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive no 4.

44 - Voir directives nn. 10 et 11 ; le texte latin officiel est cité plus haut aux nn. 83 et 84.

110 – Qu'ils leur rappellent souvent qu'ils n'ont pas le droit de décider eux-mêmes d'acquiescer à l'appel aux ordres ; qu'ils n'ont pas le droit d'avancer après avoir pris l'avis seulement de prêtres à qui ils n'auraient fait que des confidences partielles, mais qu'ils se doivent, pour agir prudemment, de n'accepter l'appel aux ordres que sur la recommandation d'un prêtre à qui ils ont révélé sans rien omettre toute leur vie morale depuis leur enfance jusqu'au jour de l'ordination. Qu'ils rappellent aux séminaristes qu'il ne leur appartient pas de juger de l'importance de certains détails ou de certains faits et de prendre eux-mêmes la responsabilité de ne pas les révéler à leur directeur spirituel.

### Intention droite

111 – Les motifs surnaturels de la vocation doivent être rappelés aux aspirants au sacerdoce et développés chez-eux ; au contraire, les motifs humains comme la sécurité de la vie, les avantages et les honneurs et l'autorité que procure le sacerdoce et que souvent quelques aspirants au sacerdoce et leurs parents recherchent, doivent être réprouvés<sup>45</sup>.

### Éducation de la chasteté

112 – Que les magnifiques pages de la lettre encyclique *Sacra Virginitas* et de l'Exhortation Apostolique *Menti Nostræ* soient largement utilisées pour convaincre les séminaristes de l'excellence de la chasteté et du célibat ecclésiastique et pour leur inculquer les moyens nécessaires et les plus sûrs pour assurer leur conservation<sup>46</sup>.

### Liberté requise

113 – C'est librement et sans aucune contrainte que tout candidat au sacerdoce doit recevoir les saints ordres. C'est en pleine connaissance des obligations du sacerdoce et en toute liberté qu'il doit assumer ces obligations. Il peut arriver malheureusement que des séminaristes qui n'ont pas la vocation ou qui n'ont pas le courage d'en assumer les obligations avancent aux ordres sous la pression de

45 — Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 4.

46 — Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 4.

menaces, de craintes ou de prières importunes. Pour y remédier, l'Instruction *Quam ingens* prescrit une enquête canonique qui doit être faite par l'évêque ou par un délégué de l'évêque pour établir que le candidat avance librement et qu'il connaît bien les obligations du sacerdoce et spécialement celle du célibat ecclésiastique<sup>47</sup>.

114 - Si le soin de faire cette enquête canonique est confié au supérieur du grand séminaire, il devra la faire au moment qu'il juge opportun en suivant la procédure suggérée dans l'Instruction *Quam ingens*,<sup>48</sup> ou en s'inspirant de questionnaires proposés à cette fin<sup>49</sup>.

115 - Pour atteindre le but visé par cette enquête canonique, les supérieurs inviteront aussi les élèves qui, sous le coup de menaces ou de crainte, seraient forcés d'avancer aux ordres contre leur gré, à s'ouvrir de leur situation en toute simplicité et confiance au supérieur de la maison, à leur curé ou à un intime ; les Supérieurs se montreront même prêts à les aider à se tirer de leur dangereuse situation et à les soustraire aux pressions indues qui s'exercent sur eux en leur procurant, si possible, dans le siècle, une occupation qui leur permettrait de gagner honnêtement leur vie<sup>50</sup>.

### Cas spéciaux

116 - Si un élève déclare au supérieur du grand séminaire, sur l'avis de son confesseur ou de son directeur spirituel, qu'il n'est pas idoïne au sacerdoce, le Supérieur devra accepter sa déclaration sans plus d'enquête ; s'il s'agit d'un diacre ou d'un sous-diacre, il devra faire les démarches auprès du Saint-Siège pour obtenir une réduction à l'état laïque<sup>51</sup>.

117 - Dans le cas d'élèves qui sont anxieux au sujet de leur vocation, qui en doutent ou qui ne peuvent arriver à prendre une décision, les Modérateurs doivent les renvoyer dès qu'ils l'apprennent, s'ils les savent indignes du sacerdoce. Si, au contraire, ils les croient dignes, ils doivent leur conseiller de se laisser ordonner (ut ordinari se sinant) et les exhorter à le faire : cependant, ils doivent s'abstenir d'urger l'ordination et les laisser prendre eux-mêmes leur déci-

47 - Instruction *Quam ingens*, deuxième partie, n. 9.

48 - Voir deuxième partie, n. 9.

49 - Voir par exemple, *Jorio, Dominicus, Sacerdos alter Christus*, de *Instructione pro scrutino ad ordines per agendo* - *commentarius*, Romæ, 1933, p. 127-128.

50 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 6.

51 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 6.

sion, se gardant de toute influence indue et de tout recours à des menaces de malheurs spirituels, comme les châtimens éternels qu'ils encourraient s'ils refusaient de se faire ordonner.<sup>52</sup>

118 — Quand il s'élève un doute sérieux, quel qu'il soit, sur la vocation d'un élève, le Supérieur du Grand Séminaire, ou celui qui en tient lieu, doit faire au plus tôt les enquêtes qui s'imposent « parce qu'en pareille affaire l'attente et les délais sont tout à la fois une grave erreur et un grave dommage »<sup>53</sup>.

119 — S'il ressort de l'enquête que le candidat est dépourvu des qualités nécessaires, il doit être écarté et éloigné d'une voie qui n'est pas la sienne, quel que soit le temps déjà passé au Grand Séminaire. En cas de doute, il faut s'en tenir à la solution la plus sûre, laquelle en pareil cas, est aussi la plus avantageuse pour l'élève, puisqu'elle le détourne de faire un faux pas qui pourrait être au péril de la vie éternelle.

120 — Il faut signaler enfin qu'on ne peut admettre à titre d'essai dans un autre diocèse ou dans une Congrégation religieuse les clercs séculiers, déjà diacres ou sous-diacres, qui, dans leur diocèse se seraient rendus coupables de graves manquemens surtout contre les mœurs ; mais, si on juge ces clercs indignes du sacerdoce, on devra plutôt les renvoyer dans le siècle en demandant pour eux une dispense au Siège Apostolique<sup>54</sup>.

#### DIRECTIVES AUX PRÉDICATEURS DE RETRAITES PRÉPARATOIRES AUX ORDRES

121 — Les prédicateurs de retraites préparatoires aux ordres doivent exposer longuement les graves obligations qui seront assumées par les candidats. Qu'ils insistent d'une façon particulière sur celles

---

52 — Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 7. Pour ne pas trahir la pensée de l'Église sur un point aussi délicat voici le texte latin de ce passage : "Quum agitur de alumnis animo ancipitibus, dubiis et anxiiis, qui ad ordines recipiendos vel reiciendos non valent determinari, Moderatores eorumdem equidem obligatione tenentur eos avvertendi ab incepto si indignos sacerdotio noscant, et versa vice si dignos censeant eos adhortandi et commonendi ut ordinari se sinant : attamen se abstineant ab urgenda Ordinatione et sententiam amplectendam linguant eorum arbitrio, indebitum influxum omittentes et recursum ad minitandum spiritualia mala (puta : pœnas inferni), secus incurrenda si ab Ordinatione recedant".

53 — Lettre encyclique *Ad catholici sacerdotii*, éd. Bonne Presse, p. 32.

54 — Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 16.

de la chasteté et sur la liberté requise chez ceux qui se préparent à les assumer<sup>55</sup>.

#### DIRECTIVES AUX PROFESSEURS DES GRANDS SÉMINAIRES

122 - Lors de l'explication du traité du sacrement de l'Ordre, les professeurs des grands séminaires, surtout les professeurs de théologie morale, doivent exposer les dispositions de l'Instruction *Quam ingens* et en préciser la portée. S'ils sont appelés à faire subir des examens dits de *praxis*, ils se feront un devoir de questionner les candidats sur les obligations propres à l'Ordre qu'ils vont recevoir, surtout s'il s'agit des ordres majeurs, afin que chacun d'eux se rende bien compte des obligations qu'il va prendre, particulièrement en ce qui concerne le célibat<sup>56</sup>. Les candidats pourront ensuite faire, en pleine connaissance de cause, la déclaration assermentée prévue et imposée par l'Instruction *Quam ingens*<sup>57</sup>.

#### LE TEMPS DES ORDINATIONS

123 - Pour assurer une meilleure préparation des candidats aux ordres, surtout aux ordres sacrés, on devra choisir pour ceux-ci le temps le plus propice. Pour que chaque candidat puisse examiner, comme il le faut, sa vocation au cours des retraites préparatoires aux ordres sacrés la saison estivale paraît moins appropriée ; de même il paraît très expédient que les ordinations n'aient pas lieu pendant la période qui suit immédiatement ou qui précède immédiatement la fin de l'année scolaire, alors que les élèves, à cause des examens récemment subis ou à subir bientôt dans les disciplines sacrées, sont fatigués et préoccupés et ne sont pas en état de bien considérer la très grande affaire de leur ordination<sup>58</sup>.

124 - Signalons de plus que le Saint-Siège prie les Ordinaires de s'abstenir de demander trop facilement des indults apostoliques pour faire des ordinations aux ordres sacrés en dehors des temps établis par le droit (c. 1006). En effet, en ces temps fixés par le Code, suivant les prescriptions liturgiques, tout le peuple chrétien et les pré-

55 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 2.

56 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 2.

57 - Le texte de cette déclaration qui doit être signée par le candidat à chacun des Ordres sacrés est reproduit en appendice de l'Instruction *Quam ingens*.

58 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 14.

tres font monter vers Dieu, à la messe, des prières publiques pour que le Dieu des miséricordes daigne envoyer à son Église de dignes ministres ; de plus, en ces mêmes jours, le Code prescrit le jeûne et l'abstinence (can. 1252) pour que ces prières obtiennent une plus grande efficacité<sup>59</sup>.

#### LES PRÉPARATIFS DE L'ORDINATION

125 - Tous les préparatifs nécessaires pour les ordinations doivent être faits en temps opportun. Il faut s'y prendre à temps pour recueillir tous les documents et obtenir les dispenses nécessaires afin qu'on ne soit pas obligé à la veille de l'ordination de demander au Siège Apostolique, par télégramme, des indults ou des consultations<sup>60</sup>.

126 - En ce qui concerne la licéité des ordinations, il ne faut pas perdre de vue les prescriptions du canon 974 § 1, et, en ce qui concerne les irrégularités et les empêchements, celles des canons 975, 983 et suivants<sup>61</sup>.

127 - Dans le cas de défaut d'âge d'un candidat, le Siège Apostolique demande aux Évêques de s'abstenir de demander une dispense pour une période trop longue. Ils ne doivent pas non plus se montrer trop enclins à dispenser des interstices établis par le Droit (can. 978) entre la collation des saints ordres<sup>62</sup>.

#### CONCLUSION

128 - Grâce à une fidèle observance de toutes ces directives « ceux qui sont indignes d'entrer dans la milice cléricale en seront écartés à temps et dès le début. . . » et « d'autre part, seront recrutés pour le service de Dieu de dignes ministres, qui porteront des fruits abondants de sanctification, seront d'un grand secours pour les âmes et travailleront efficacement à l'honneur de l'Église ainsi qu'à la plus grande gloire de Dieu »<sup>63</sup>.

---

59 - Ibidem.

60 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 17.

61 - Lettre circulaire *Magna equidem*, directive n. 15.

62 - Ibidem.

63 - Lettre circulaire *Magna equidem*, conclusion.



OBSERVATIONS ET DIRECTIVES

AUX PRÊTRES

SUR LA CULTURE DES VOCATIONS SACERDOTALES

---

DOCUMENT PRIVÉ DE LA

COMMISSION ÉPISCOPALE DU CLERGÉ

---

## SOMMAIRE

## I — OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES PRETRES

	Pages
<i>Principe</i> : Tout prêtre a le devoir d'être un recruteur de candidats au sacerdoce .....	57
1) Obligation d'être soi-même vraiment prêtre .....	58
2) Obligation de la prière .....	58
3) Obligation d'acquérir la compétence nécessaire .....	59
4) Obligation de rechercher et de cultiver les vocations .....	59

## II — LE ROLE PARTICULIER DES PRETRES DU MINISTÈRE PAROISSIAL

1) Parler souvent de la vocation .....	59
2) Prier à l'église et faire prier dans les familles pour la vocation .....	60
3) Chercher les vocations .....	60
4) Sauvegarder et développer les germes de vocation .....	60
5) Garder contact avec les petits séminaristes .....	63
6) Garder contact avec les grands séminaristes .....	64
7) Trouver des bienfaiteurs pour des séminaristes pauvres .....	65
8) Ne pas s'étonner de quelques défections parmi ses candidats .....	66

## III — LE ROLE PARTICULIER DES PRETRES DES SÉMINAIRES OU DES COLLÈGES

## TACHES SPÉCIFIQUES

1) Parler de la vocation .....	66
2) Former à la vertu .....	67
3) Être un modèle pour les jeunes .....	67
4) Prier .....	68
5) Ordonner et organiser les retraites .....	68
6) Collaborer et savoir exiger .....	70

## DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

1) Le Directeur spirituel .....	70
2) Les Professeurs .....	72
3) Les Maîtres de discipline .....	72

*Conclusion* : Problème des vocations, problème de tous.... 73

## IV — VOCATIONS TARDIVES

VOCATIONS TARDIVES .....	73
--------------------------	----

OBSERVATIONS ET DIRECTIVES AUX PRETRES  
 SUR LE DISCERNEMENT  
 ET LA CULTURE DES VOCATIONS SACERDOTALES

## I

## OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES PRETRES

*PRINCIPE* : TOUT PRETRE A LE DEVOIR D'ETRE UN RECRUTEUR DE CANDIDATS AU SACERDOCE.

1) LE CODE DE DROIT CANONIQUE est assez explicite sur cette obligation : " Dent operam sacerdotes, praesertim parochi, ut pueros, qui indicia praebeant ecclesiasticae vocationis, peculiaribus curis a saeculi contagiis arceant, ad pietatem informant, primis litterarum studiis imbuant divinaeque in eis vocationis germen foveant " <sup>1</sup>.

2) L'OBLIGATION QU'A TOUT PRETRE DE POURVOIR AUX BESOINS DES AMES implique celle de s'intéresser au recrutement sacerdotal. Dans son encyclique " Ad Catholici Sacerdotii Fastigium " S. S. le Pape Pie XI nous dit : " Nous aurons beau penser, affirmait l'aimable saint de la charité, Vincent de Paul, nous trouverons toujours que nous n'aurions jamais pu contribuer à quelque chose de plus grand qu'à faire de bons prêtres. De fait, rien n'est plus agréable à Dieu, plus honorable à l'Église, PLUS PROFITABLE AUX AMES que le don d'un saint prêtre " <sup>2</sup>.

3) C'EST AUSSI EN QUELQUE SORTE UN DEVOIR D'ORDRE NATUREL. Si le Prêtre a renoncé à la paternité de la chair, c'est pour assumer la paternité spirituelle des âmes. Et cela comporte tout d'abord une paternité dans le sacerdoce même. Il convient hautement que le prêtre se trouve des continuateurs dans son propre ministère, il est naturel qu'il laisse derrière lui des héritiers de ses œuvres et de son apostolat. <sup>3</sup>

1 — Can. 1353.

2 — Ed. Maison de la Bonne Presse, p. 38.

3 — Cf. Joseph PINAULT, Discernement et culture des vocations, Deapros de Brouwer & Cie, pp. 84 et 85.

4) LES BESOINS MORAUX TOUJOURS CROISSANTS de la société exigent que chaque prêtre laisse plusieurs héritiers. Le nombre relatif, qui était peut-être suffisant hier, est nettement insuffisant aujourd'hui. Et pourtant les vocations, dans notre province, semblent diminuer depuis quelques années.<sup>4</sup> Les missions surtout sont dans une pénurie alarmante. Le Christ ne peut faillir à la tâche, et les grâces d'appel ne doivent pas manquer. C'est donc la collaboration humaine qui fait défaut.

Tout prêtre a le devoir d'être un recruteur de candidats au sacerdoce, ET CE DEVOIR COMPORTE QUATRE PRINCIPALES OBLIGATIONS :

1) OBLIGATION D'ÊTRE SOI-MÊME VRAIMENT PRÊTRE, totalement.

Le prêtre détient la plus grande part d'influence concrète pour faire naître et conserver la " première vocation ", surtout durant le cours secondaire.<sup>5</sup> Telle est la conclusion de l'enquête faite par l'abbé René Coderre. Et le même auteur déclare : " On va vers la prêtrise parce que ses représentants y attirent par leur vie, leurs conseils, leur direction spirituelle ".<sup>6</sup>

2) OBLIGATION DE LA PRIÈRE

a) Notre-Seigneur ne demande-t-il pas à tous les prêtres de prier pour les vocations comme il demandait à ses disciples : " Priez donc le maître de la moisson qu'il envoie des moissonneurs " ?<sup>7</sup>

S. S. le Pape Pie XI fait remarquer qu'il n'y a pas de prière qui puisse espérer d'être exaucée plus vite et plus pleinement que celle-là ; il n'y a pas de prières plus conforme aux désirs du Cœur sacré du Rédempteur.<sup>8</sup>

b) Notre-Seigneur a donné l'exemple en priant lui-même longuement avant de choisir ses apôtres.<sup>9</sup>

c) Une vocation sacerdotale est avant tout une affaire de grâce. Dieu attend nos prières pour donner des grâces efficaces de vocation, comme Il attend nos prières pour donner des grâces de foi ou de conversion.

4 — Sur la diminution du nombre des vocations, cf. René CODERRE, La première idée de vocation au sacerdoce, Ed. Pédagogique, 1956, p. XIV, tableau 2.

5 — Ibid. p. 59, tableau 10 et p. 67, figure 2.

6 — Ibid. p. 60.

7 — Matth. 9, 38.

8 — Op. cit. p. 37.

9 — Cf. Matth., 4, 1-23.

3) OBLIGATION D'ACQUÉRIR LA COMPÉTENCE NÉCESSAIRE pour savoir discerner et cultiver les vocations.

Tous les prêtres devraient avoir des idées claires sur les signes de vocation, ou sur les exigences de l'Église, interprète des exigences de Dieu pour chaque époque et chaque milieu, quant aux qualités physiques, intellectuelles et morales des candidats.

Parmi les documents à lire et à méditer, mentionnons l'encyclique "Ad Catholici Sacerdotii Fastigium", l'instruction "Quam ingens" et la lettre circulaire "Magna equidem" de la S.C. des Sacrements, de même les documents qui font connaître les vertus exigées du prêtre : v.g. "Menti Nostrae" et "Sacra Virginitas".

Ajoutons quelques bons livres traitant de la vocation "ex professo" : v.g. "La vocation sacerdotale" par l'abbé Joseph PINAULT, "Lumières sur la vocation", brochure publiée par l'Oeuvre des Vocations de Montréal, "La vocation sacerdotale à la lumière de la théologie et de la psychologie", étude faite par M. l'abbé Joas Antonio Valois, et éditée à la Revue de l'Université d'Ottawa, etc. . . "Guide médical des vocations sacerdotales et religieuses", par les docteurs Biot et Gallimard.

#### 4) OBLIGATION DE RECHERCHER ET DE CULTIVER LES VOCATIONS

Dans la recherche et la culture des vocations, les prêtres du ministère paroissial ont un rôle très important.

## II

### LE RÔLE PARTICULIER DES PRÊTRES DU MINISTÈRE PAROISSIAL

#### 1) PARLER SOUVENT DE LA VOCATION

A l'école, au catéchisme ; parler aux enfants de chœur, aux servants de messe, que l'on devrait toujours choisir et suivre avec soin ; aux militants, aux membres des mouvements de jeunes : croisés, jécistes, scouts, louvetaux, etc. . .

Aux jeunes gens qui ont un certain âge, dans les écoles secondaires, supérieures, commerciales, scientifiques : même à ceux qui sont déjà dans le monde. Combien de vocations tardives se découvrent ainsi ! Et quelle consolation pour un curé ou un vicaire d'encourager, de guider ces jeunes, de les conduire jusqu'au ordres sacrés.

En parler en chaire. Profiter de toutes les occasions pour aborder le sujet : les Quatre-Temps, les ordinations, les fêtes liturgiques qui s'y prêtent, etc.

Inviter la communauté paroissiale, chaque année, à une semaine de prières. Traiter alors de la nature et de la grandeur du sacerdoce, de sa nécessité, des signes de vocation, Réunir les parents, les mères de famille, les confréries, et leur expliquer comment conserver ou développer chez les enfants les germes de vocation. Et, dans les conversations, dire un bon mot, discret, pénétrant.

### 2) PRIER A L'ÉGLISE ET FAIRE PRIER DANS LES FAMILLES

A l'église, lors des offices liturgiques, au prône, après le salut du Saint-Sacrement, après la messe de semaine, ou le dimanche. En famille, après le chapelet et la prière du soir. Distribuer des images présentant l'appel du Christ avec, au verso, une prière pour le recrutement des prêtres. Demander aux fidèles d'offrir la journée du jeudi de chaque semaine et même de communier ce jour-là à cette intention.

Non seulement nous répondrons ainsi aux prescriptions de Notre-Seigneur et de l'Église, mais nous développerons chez les fidèles le sens de leur responsabilité dans le recrutement sacerdotal.

### 3) CHERCHER LES VOCATIONS

Essayer de discerner parmi les enfants de la paroisse, à partir de la sixième année du cours primaire au moins, les candidats possibles, non pas nécessairement ceux qui ont l'idée de devenir prêtres, mais ceux qui ont les aptitudes physiques, intellectuelles et morales pour le devenir.

Ici, la règle classique des cinq "S" reste toujours pratique :

SOUCHE : famille honnête et chrétienne, sans tares héréditaires.

SANTÉ : constitution solide et résistante.

SCIENCE : aptitude à s'instruire.

SAGESSE : jugement sain : bon équilibre mental

SAINTETÉ : piété, charité, docilité, amabilité.<sup>10</sup>

### 4) SAUVEGARDER ET DÉVELOPPER LES GERMES DE VOCATION

Ces enfants, qui ont en eux des germes de vocation<sup>11</sup>, il faut

10 — Cf. Gaston COURTOIS, *Jeune Prêtre*, Paris 1945, p. 153.

11 — Cf. Joseph PINAULT, *op. cit.* p. 80.

les suivre et en prendre un soin particulier. Voici quelques suggestions à ce sujet :

a) Avertir les parents des dispositions de leurs fils ; demander leur collaboration à tous les points de vue pour que cette vocation puisse se développer avec fruit et atteindre son but.

b) Favoriser chez ces enfants la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

c) Les diriger spirituellement pour inculquer en eux le respect de Dieu et des choses saintes, l'esprit de générosité et le zèle pour le salut des âmes, pour éviter aussi qu'ils ne contractent peut-être de mauvaises habitudes incompatibles avec le sacerdoce. On ne saurait trop estimer l'efficacité de la direction spirituelle chez les jeunes à partir de la cinquième, au moins de la sixième année. Apporter une attention spéciale aux enfants de chœur, aux servants de messe, aux militants, aux membres des mouvements de jeunes : croisés, jécistes, scouts, louvetaux, etc.

d) Les soustraire avec tact aux influences néfastes, surtout à celles des mauvais compagnons.

e) Développer ou susciter en eux avec AUDACE et PRUDENCE l'idée de vouloir le sacerdoce.

#### AVEC AUDACE

1) La plupart du temps, l'enfant, même s'il songe au sacerdoce, n'osera pas en parler. C'est au prêtre à aborder ce sujet. Et cela, même et surtout pour les vocations tardives.

2) Il faut susciter aux enfants prédisposés la volonté de devenir prêtres. Les apôtres n'avaient jamais pensé à suivre Jésus. " Viens et suis-moi ", leur dit-il. Et ils se sont donnés généreusement. Nombre de jeunes gens auraient fait d'excellents prêtres si on les avait orientés vers le sacerdoce.

3) L'appel de Dieu est requis pour le sacerdoce. Ne l'oublions pas. Mais Dieu n'appelle pas directement, comme au temps de Jésus. Il se sert de ses représentants : les prêtres et, par la suite, l'évêque. C'est pourquoi les prêtres doivent d'abord déceler les sujets aptes au sacerdoce et les orienter. C'est l'action normale des causes secondes. Il faut éviter " bien des timidités qui sont en fait autant d'erreurs théologiques précisément parce qu'elles revendiquent un régime d'exception là où il ne devrait pas y en avoir : l'économie

chrétienne de la grâce réclame, en effet, que l'on ne minimise pas le rôle de l'Église et des causes secondes ». <sup>12</sup>

4) Voici, d'après le chanoine Lahitton (Vocation sacerdotale), le langage à tenir à un candidat possible : " Jésus vous convie à cet honneur incomparable (celui du sacerdoce) ; par ma voix, il vous fait entendre un premier appel : L'INVITATION A VOUS PRÉPARER. Plus tard, si vous répondez aux grâces qu'il vous réserve tout le long des années de formation, il vous appellera de nouveau, très solennellement, par la voix de Monseigneur l'évêque. Alors, ce sera l'appel plus véritable, qui VOUS INVITERA A ENTRER DANS LES RANGS DES MINISTRES DU SEIGNEUR. Mais déjà le bon Dieu vous appelle par la bouche de votre pasteur. Répondez avec la docilité du jeune Samuel : " Seigneur, puisque vous me voulez, me voici ". <sup>13</sup>

#### AVEC PRUDENCE CEPENDANT

1) Dans ce domaine, la discrétion est de rigueur. Ne parlez point à un enfant de vocation en présence de ses compagnons. Vous créez chez lui un malaise. Il ne répondra pas ou n'osera avouer.

2) Même dans l'intimité, n'abordez pas le sujet brusquement ; préparez le terrain avec méthode et progression. <sup>14</sup>

3) Assurez-vous autant que possible, de l'aptitude de votre candidat.

4) En outre, n'oubliez pas que l'appel est une invitation. La liberté demeure d'accepter ou de refuser. Mais le motif doit toujours être surnaturel : gloire de Dieu et salut des âmes.

5) Quelles sont les qualités requises pour l'entrée au séminaire ? La formule de nos séminaires-collèges, qui a fait ses preuves, ne manque pas d'efficacité. C'est pourquoi on n'exige pas de l'écolier l'intention de devenir prêtre. Sa vocation se précisera au fur et à mesure pendant le cours classique. <sup>15</sup>

Tout de même, il faut faire un choix judicieux et éloigner de nos séminaires ceux qui n'ont pas les qualités physiques, intellectuelles

12 — Abbé M. DELABROYE, Direction spirituelle et vocation, article de la N. R. T., 3, mars 1958, p. 290.

13 — Joseph LAHITTON, La vocation sacerdotale, Beauchesne, Paris 1932, n. 334, vers la fin.

14 — Ibid., nn. 331-336.

15 — D'après l'enquête de l'abbé René CODERRE, op. cit. p. 19., 20.4% des grands séminaristes se sont orientés vers le sacerdoce après leur entrée au petit séminaire.

et morales requises pour le sacerdoce. Sinon, nos maisons ne seront plus des séminaires, mais des collèges médiocres, plus aptes à étouffer les vocations qu'à les cultiver. Défions-nous des enfants menteurs, capricieux, fantasques, déséquilibrés, sans gêne, sans piété, irrespectueux pour les choses saintes et les personnes sacrées.

Ce choix doit se faire dès la sixième année du cours primaire afin d'avoir le temps d'examiner sérieusement et d'éprouver les qualités ou aptitudes qu'on a cru découvrir.

Et si les autorités du séminaire envoient une formule d'enquête à remplir avant l'acceptation d'un élève, le curé doit remplir ce formulaire consciencieusement.

#### 5) GARDER CONTACT AVEC LES PETITS SÉMINARISTES

a) Le prêtre devrait accompagner les séminaristes de sa paroisse (du moins les nouveaux), lorsque la chose est possible, le jour de la rentrée au séminaire.

b) De temps en temps, pendant l'année, pourquoi ne pas aller les voir ou leur écrire et manifester de l'intérêt pour leurs études leurs notes, etc., les encourager dans leurs difficultés. Il faut veiller cependant, à ne pas contrarier l'action de leurs maîtres, ni se substituer à leur directeur spirituel.

c) Invitez-les au presbytère quelquefois pendant les vacances. Les écoliers, surtout les jeunes, seront contents de prendre contact avec la vie sacerdotale. Et même conviez-les, si possible, avant la rentrée.

Il arrive des faits regrettables. Avant son entrée au grand séminaire, un étudiant est allé saluer son curé. Ce dernier ne l'avait jamais vu. Il ne savait même pas qu'il avait fait des études.

Un autre, par l'entremise des autorités, avait prévenu les écoliers de sa paroisse de ne pas aller le déranger.

Plusieurs furent reçus si froidement qu'ils n'y sont pas retournés.

d) Surveillez-les avec tact, sans exagération. Invitez-les à fréquenter les sacrements. Prévenez-les des dangers des lieux mondains suspects, des salles de cinéma, des lectures.

A propos des fréquentations des jeunes filles : c'est une plaie aujourd'hui chez les étudiants. On se demande si le mal ne vient pas en grande partie de l'ignorance ou du manque de courage de certains prêtres, qui ne semblent pas tenir compte suffisamment des normes données par tous les moralistes sur la licéité ou le danger des

fréquentations. On ne voit pas qu'on puisse hésiter à déclarer coupables des fréquentations assidues d'un étudiant et d'une adolescente, ou encore des fréquentations légères dites "flirt".<sup>16</sup>

e) Un autre écueil du monde étudiant : c'est le travail en dehors de la paroisse ou de la ville. Il appartient au prêtre, surtout au curé, d'exhorter et les séminaristes et leurs parents à faire passer la vertu avant l'argent. Le travail à l'extérieur ne devrait être permis que dans trois conditions : 1) lorsque c'est vraiment nécessaire, 2) lorsque le milieu de travail offre des garanties certaines pour la santé et la vertu du séminariste, 3) lorsque ce travail ne se prolonge pas pendant toute la durée des vacances.

#### 6) GARDER CONTACT AVEC LES GRANDS SÉMINARISTES

a) Leur rendre visite de temps en temps au grand Séminaire, en ayant soin, cependant, de tenir compte du règlement de la maison.

b) Pendant les vacances, leur donner accès au presbytère assez librement, et en particulier, conserver la bonne habitude répandue chez nous de les inviter à déjeuner.

Mais, comme le fait remarquer fort à propos l'abbé Gaston Courtois, le curé comme le vicaire doivent se souvenir qu'une mentalité de grand séminariste est extrêmement différente d'une mentalité de prêtre, même de jeune prêtre. "Faute de sentir ce décalage, un prêtre inconsidéré qui ferait part trop facilement de déceptions vraies ou imaginaires, risquerait d'engendrer des aigris ou des découragés, comme par ailleurs, un prêtre exalté et peu psychologue pourrait engendrer des esprits faux ou déséquilibrés".<sup>17</sup>

Disons aussi plus explicitement qu'il est très dangereux d'avoir la critique facile devant un séminariste. "Les jeunes n'ont que trop tendance à l'indépendance et à la critique sans nuance pour qu'on ne veille pas à préserver chez eux le respect de l'autorité".<sup>18</sup>

c) Vous pourriez intéresser les séminaristes à quelques travaux de ministère pratique dont ils sont capables : catéchisme, colonies de vacances, terrains de jeux<sup>19</sup>. Sur ce point, nous croyons cependant qu'il y a des choses à éviter :

16 — Dans les cas de fréquentations précoces, un avertissement donné par le prêtre aux parents est ordinairement efficace.

17 — Jeune Prêtre, Paris 1945, p. 158.

18 — Ibid.

19 — Il ne faut pas craindre de donner aussi de petites responsabilités même aux petits séminaristes.

1) LES SURCHARGER : les séminaristes terminent l'année scolaire fatigués, et ils devront en septembre recommencer une autre non moins fatigante ; 2) LES PLACER DANS DES CONDITIONS DÉFAVORABLES où ils peuvent difficilement rester séminaristes et accomplir leurs exercices spirituels. En général les conditions de nos colonies de vacances ne sont guère favorables aux séminaristes.

d) Enfin, rappelons qu'il y a obligation pour le prêtre, ordinairement le curé, de répondre consciencieusement aux différents questionnaires qui sont envoyés, selon les prescriptions de la S.C. des Sacrements, pour les enquêtes avant les Ordres. Et si on ne peut répondre à telle ou telle question, on est tenu de faire soi-même enquête pour être en mesure de répondre.

#### 7) TROUVER DES BIENFAITEURS POUR LES SÉMINARISTES PAUVRES

a) Des curés et des vicaires sont eux-mêmes des bienfaiteurs de séminaristes, soit en payant pour un élève déterminé, soit en contribuant largement à l'œuvre des vocations. C'est une excellente façon d'aider les candidats pauvres.

Au besoin, il faudrait aussi avoir le courage de chercher un bienfaiteur lorsque ses ressources personnelles ne permettent pas d'aider un sujet qui sans cette aide ne pourrait commencer ou poursuivre son cours.

Certains curés organisent dans leur paroisse un FONDS pour les vocations. La caisse des vocations peut être parfois une source d'ennuis, mais par contre, elle rend de précieux services.

b) Il n'est pas conseillé, cependant, de payer au complet toutes les dépenses d'un séminariste, soit pour laisser au candidat toute la liberté dont il aura besoin pour avancer aux Ordres, soit pour laisser à la famille une part de sacrifices à faire, sacrifices qui seront profitables au séminariste lui-même comme à sa famille.

c) Les dons de bourses partielles, surtout au début du cours classique, sont assez économiques pour la caisse des vocations et en même temps très efficaces. La générosité effective du prêtre est très appréciée, elle peut décider certains parents qui se rendront compte après deux ou trois ans qu'ils peuvent peut-être assumer seuls les dépenses de leur fils.

d) Il faut veiller de très près à la part de secours que l'on donne et vérifier régulièrement. Il arrive que des parents ou des protégés

exploitent les bienfaiteurs d'une façon nuisible au développement de la vocation.

8) NE PAS S'ÉTONNER DE QUELQUES DÉFECTIONS PARMİ SES CANDIDATS

a) Qu'on veuille bien faire confiance alors aux autorités des séminaires, qui ne désirent pas plus les défections que le curé ou le vicaire d'une paroisse.

b) Qu'on accueille avec bonté celui qui quitte le petit ou le grand Séminaire, quelle que soit la raison de son départ.

c) Et pourquoi ne pas aider ces sujets, surtout les jeunes qui sortent du grand Séminaire, à se trouver une bonne situation dans le monde et à se réadapter? Pourquoi également ne pas les orienter vers une vie d'apostolat dans le siècle? En raison de leur formation religieuse plus solide que les autres, s'ils sont encouragés, au lieu d'être tenus à l'écart comme suspects, ils peuvent devenir les meilleurs collaborateurs du prêtre dans les organisations paroissiales ou les œuvres d'Action Catholique, ils peuvent fonder un foyer "où leur vocation passera peut-être à plusieurs de leurs enfants"<sup>20</sup>

### III

#### ROLE PARTICULIER DES PRETRES DES SÉMINAIRES OU DES COLLÈGES

L'obligation de travailler à la recherche et à la culture des vocations s'impose d'une façon impérieuse et particulière aux prêtres consacrés à l'éducation de ces jeunes choisis généralement, du moins en beaucoup de nos milieux, pour leurs aptitudes au sacerdoce. Conserver, développer des vocations naissantes, en découvrir même de nouvelles seront le souci constant de leur charité sacerdotale et de leur zèle d'éducateur.

#### LES DEVOIRS DES PRETRES SONT LES MEMES POUR TOUS, MAIS LES ÉDUCATEURS ONT REÇU UNE MISSION SPÉCIALE

##### 1) PARLER DE LA VOCATION

La mission sacerdotale présentée d'une façon soignée, judicieuse,

enthousiaste, éveillera sûrement dans l'âme de l'étudiant un désir de se donner à Dieu. Il faut en parler souvent, mais à propos, sans contrainte, et s'adapter aux diverses catégories.

a) Aux enfants qui rêvent d'imiter un héros, présenter le Christ comme le chef par excellence et la vocation comme un engagement à sa suite.

b) L'adolescent, de son côté, verra la vocation sacerdotale comme un phare qui le guidera au milieu de ses tempêtes et de ses luttes. Ce sera pour lui une raison de combattre et d'espérer.

c) Enfin, le jeune homme sera touché par l'aspect social de la mission sacerdotale, la forme la plus noble du dévouement pour les autres. Il y verra la possibilité d'épanouissement de sa personnalité ce qui le rendra plus docile à la grâce.

Questionner les élèves en particulier. Proposer la vocation n'est pas l'imposer et éclairer n'entrave pas la liberté.

## 2) FORMER A LA VERTU

La vocation étant à base de renoncement, la formation à la vertu est essentielle. Le prêtre éducateur doit s'imposer cette tâche auprès de ses élèves. Il y a peut-être à déplorer trop de défaillances dans ce domaine. Dans quelle mesure les prêtres en sont-ils responsables? Un examen sérieux éclairerait sûrement la situation.

## 3) ETRE UN MODÈLE POUR LE JEUNE

Le prêtre éducateur est constamment sous les yeux de ses élèves. A peu près rien de ce qu'il fait, même de ce qu'il pense ne leur échappe. Il faut donc qu'il soit toujours sur ses gardes et irréprochable avec eux.

Ici le "mécanisme d'identification" entre en jeu. L'enfant, souvent d'une façon inconsciente, fait sienne l'attitude d'une grande personne aimée ou haïe. L'importance de ce facteur nous est révélée par une enquête faite au Québec.

"Parmi les grands séminaristes qui désiraient le sacerdoce au début de leurs études classiques, 130 sur 167 avouent vouloir imiter un prêtre qu'ils connaissaient" : une portion de 77.8%. Les élèves d'Éléments latins qui désirent le sacerdoce veulent presque tous imiter un prêtre ; dans 63.8% des cas, c'est un prêtre précis, désigné, présent à l'esprit.

"On peut donc retenir l'influence de prêtres, en chair et en os,

dans 70.8% des cas".<sup>21</sup> On comprend alors la nécessité pour le prêtre d'être un modèle, un idéal pour les jeunes. S'il est une personnalité épanouie, enthousiaste, s'il est heureux de son état, il attirera à lui les forts, ceux qui ont de l'idéal. Le prêtre est-il au contraire médiocre, il n'attirera que les médiocres qui recherchent une vie facile. Les prêtres de nos séminaires et collègues doivent réfléchir à cette réalité et se mettre à la hauteur de leur responsabilité. Ils doivent relire et méditer certaines parties de l'encyclique de S.S. Pie XI sur le sacerdoce.

De là l'importance pour ces prêtres, en plus d'avoir une sainteté vraie, authentique, aimable aussi, d'être des compétences dans leur domaine respectif, de vivre une vie intellectuelle intense, d'avoir une personnalité épanouie. On ne saurait trop leur recommander l'amour et le dévouement pour leurs élèves. Le dévouement suscite chez les élèves l'admiration, la confiance et l'attachement. Si, au surplus, le prêtre sait recevoir ses élèves sans paraître contrarié, s'il sait les comprendre, il s'ouvrira beaucoup de ces jeunes âmes et s'il sait utiliser les circonstances favorables, il leur fera, avec la grâce de Dieu, beaucoup de bien.

#### 4) PRIER

La prière pour les vocations demeure enfin le moyen le plus efficace d'accroître les vocations. C'est d'ailleurs le seul proposé par Notre-Seigneur : " Priez donc le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers dans son champ ". La vocation étant une grâce, elle se mérite par la prière : Prière des étudiants eux-mêmes que le prêtre doit guider et promouvoir le plus possible ; prière personnelle aussi du prêtre qui doit se faire particulièrement fervente, car elle est une partie de son ministère. Que des semaines de vocation, que des recollections par groupe ou par classe soient organisées, où la prédication soit faite avec compétence et que la prière conjointe des prêtres et des étudiants implore le maître de la moisson de multiplier ses ouvriers. Il semble bien à l'heure actuelle que là où la prière pour les vocations est la plus fidèle et la plus intense, les vocations sont les plus nombreuses.

#### 5) BIEN ORDONNER ET ORGANISER LES RETRAITES DE VOCATION

Il semble que l'expérience des dernières années devrait nous amener à une organisation précise et effective de nos retraites de

21 — CODERRE, abbé René : La première idée de vocation au sacerdoce Ed. Pédagogique de l'École Normale secondaire, Montréal, 1956.

vocation et de décision. Sans doute, il faut éviter le gavage qui à la fin ennuie et blase. Mais il n'en faut pas moins assurer le progrès constant de la vie spirituelle et favoriser la maturation de la vocation intimement liées l'une à l'autre. Il faut régler les problèmes en temps et maintenir des conditions favorables à ce règlement. Le rôle des retraites c'est de faire le point, de mettre de la lumière dans l'esprit, de maintenir la conscience en éveil et de stimuler la générosité. Il faut donc qu'elles se suivent régulièrement tout au long du cours d'étude et s'adaptent aux besoins des jeunes aspirants au sacerdoce. Ne vaudrait-il pas la peine d'éprouver un régime comme celui-ci.

a) Maintenir les retraites du début de l'année afin de mettre la conscience en ordre dès le début de l'année scolaire, après les vacances s'il y a lieu.

b) Avoir à l'automne ou au printemps une bonne récollection d'une journée ou d'une journée et demie, en silence, où l'on rappellerait aux jeunes *d'Eléments latins, Syntaxe et Méthode*, séparément, par groupe d'environ vingt-cinq, les principales notions de la vocation, appuyant surtout sur les aptitudes qui se précisent et si souvent se compromettent à leur âge. Il faudrait à cette occasion qu'ils fassent une bonne confession et reçoivent individuellement une direction spirituelle appropriée de la part de leur directeur ou à son défaut du directeur spirituel de la communauté.

c) En *Versification*, à la même époque de l'année scolaire : une retraite de trois jours au moins, en silence selon les Exercices de saint Ignace.

d) En *Belles-Lettres* : une retraite de vocation selon le mode traditionnel où l'on expose en détail la vocation sacerdotale ou religieuse et la vie dans le monde avec leurs exigences propres.

e) En *Rhétorique* : une simple récollection, un rappel, d'une journée ou d'une journée et demie.

f) En *première année de philosophie* : une retraite de vocation comme celle de "Belles-Lettres" mais en vue de la décision.

g) En *deuxième année de philosophie* : consacrer une semaine selon les Exercices de saint Ignace.

Trouverait-on ce programme massif ? Il n'y a là qu'une impression. Il ne l'est pas, il ne le sera pas s'il est bien ordonné et s'il est servi comme il peut et doit l'être. Il aiderait sûrement à sauver des vocations. Trop souvent les jeunes sont plus ou moins abandonnés à eux-mêmes et découvrent trop tard ce qu'il aurait fallu faire pour ne pas compromettre la réalisation des desseins de Dieu sur eux.

Le cas des finissants à qui l'on demande une semaine de retraite est peut-être particulier, surtout si l'on place cette retraite au second semestre. Pourquoi alors ne pas la faire au début de l'année à la place de la retraite annuelle? L'on peut encore la laisser volontaire; une expérience a été faite en ce sens avec un succès complet.

#### 6) COLLABORER PARFAITEMENT ET SAVOIR EXIGER

Il doit régner dans l'Institution une entente parfaite.

Avec l'autorité d'abord. Nous savons combien l'obéissance est aujourd'hui discutée et quels efforts l'on fait partout pour la limiter. De là à l'irrespect envers les supérieurs il n'y a qu'un pas. Cependant, l'obéissance et le respect envers l'autorité sont des vertus essentielles à la vie spirituelle. C'est la base de l'ordre, du bon esprit et de la collaboration, et la source de beaucoup de grâces importantes.

Entente et charité en paroles et en actions. Les dissensions causeront du dépit chez les jeunes, peut-être du dégoût pour le sacerdoce. Mêmes attitudes, mêmes opinions sur le règlement, les exercices de piété et surtout les fréquentations.

Que le règlement de nos séminaires soit humain, que les exigences en soient dosées et adaptées nous le voulons bien. Mais quand une décision est prise, il faut la maintenir. Et dans un accord parfait. L'imprécision et la mollesse n'ont jamais engendré la générosité. Dans le travail intellectuel ou le règlement de vie, il faut amener les jeunes à donner et à donner beaucoup. Une fois engagés dans cette voie, ils sont très généreux, et souvent il faut les retenir.

Il en va de même des exercices de piété. Qu'ils soient au moins ceux d'un petit séminariste, ou que ceux qui se destinent au sacerdoce aient la latitude de mener une vie spirituelle en conformité avec leur but. Sinon, ne nous surprenons pas qu'ils aboutissent à la vie dans le monde.

Enfin, il y a les fréquentations, tombeau de la vertu et de la vocation pour tant de nos jeunes qui, inconsciemment ou non, "font leur choix avant l'heure du choix définitif". Au moins faudrait-il que les prêtres de nos séminaires n'en soient pas responsables par méconnaissance de la réalité, légèreté ou faiblesse! Ouvrons les yeux et donnons-nous la main si nous voulons éviter le désastre.

### DIRECTIVES PARTICULIÈRES

#### 1) DIRECTEUR SPIRITUEL

Le directeur spirituel doit posséder une compétence reconnue sur

la véritable nature et les signes de vocation ; il doit être familier aussi avec les directives pontificales sur l'admission des jeunes aux études théologiques et connaître les données essentielles de la psychologie.

Comme la vocation est décelée le plus souvent dans le jeune âge, il appartient au directeur spirituel de maintenir présent à l'esprit de ses dirigés l'idéal du sacerdoce. Sinon, il y aura baisse immédiate de la piété.

Dans le choix définitif de l'état de vie, il lui revient de mettre l'enfant dans les conditions les meilleures pour bien choisir : prière fervente, intelligence éclairée et volonté rectifiée. La décision est à prendre par le jeune homme en toute liberté.

On ne saurait exagérer l'importance de la direction spirituelle générale et privée dans nos petits séminaires et collèges. C'est à tous les éducateurs mais particulièrement au directeur spirituel qu'il appartient de préparer les candidats au sacerdoce ou à la vie religieuse. Il y a de nos élèves, hélas ! qui n'ont jamais rencontré un directeur pour les suivre et les aider à préserver leur vocation. La qualité de la direction laisse aussi parfois à désirer. Il s'y glisse encore trop d'imprécision, trop de retard, beaucoup trop d'incompétence.

Ce qui effraye le plus les candidats au sacerdoce, c'est le vœu de chasteté. Les exigences en sont rigides et la pratique difficile. Aussi nous devons suivre de près le développement de la vertu chez l'enfant, agir très tôt, donner l'information, au moins la première, infuser la piété, un amour profond et vivant de Dieu et de la sainte Vierge, cultiver l'idéal et fortifier la volonté avant les heures de crise. C'est l'amour de Dieu qui éloigne du péché et préserve des expériences désastreuses. Soyons présents à temps ; suivons les âmes avec discrétion et mesure. N'attendons pas que cela se fasse tout seul. Dieu nous a donné un rôle à jouer. Jouons-le avec amour et dévouement. Nous mériterons la grâce et sèmerons la vertu.

Aux heures difficiles de l'adolescence, il faut reviser tout et compléter l'information morale ; surtout soutenir par une direction claire, prévenante et ferme. Tout peut se faire sans que le directeur spirituel se substitue à son dirigé. Qu'il dose ses interventions selon les nécessités du moment ou des circonstances et qu'il se souvienne que la liberté est un point d'arrivée et non un point de départ.

Qu'il mette toujours Dieu de la partie et cela depuis le début. La grâce est le grand moyen d'éducation et il faut la faire travailler

en tout temps. Jamais sans elle nous ne conduirons nos enfants à la vertu ou à une vocation supérieure. Qu'eux-mêmes par nous en apprennent le prix et en fassent la riche expérience.

## 2) LES PROFESSEURS

Ils n'ont pas le droit de se désintéresser du sujet des vocations, même s'ils ne font ni direction spirituelle ni catéchisme. A tout instant, pendant les cours, des occasions se présentent de dire un bon mot, de stimuler les élèves à répondre à l'appel, de les habituer au renoncement.

Qu'ils soient aussi le plus possible à leur bureau, prêts à accueillir avec une charité toute sacerdotale, ceux qui se présentent. Ils doivent donc vivre près de leurs élèves, les connaître, les suivre, les éclairer et les encourager comme de vrais éducateurs, tout le long du jour et en toutes circonstances. Sinon, ils deviennent de ces fonctionnaires qui remplissent leur tâche matériellement, même intellectuellement, dont on peut admirer la compétence et le talent mais chez qui on ne voit pas l'éducateur plein de foi et de zèle qui s'est entièrement donné à la formation des âmes et souvent chez nous, des âmes de futurs prêtres.

Dans nos institutions nous remarquons que nous atteignons plus difficilement les externes que les pensionnaires. Et pour cause. Les professeurs peuvent contribuer beaucoup à combler cette lacune, s'ils savent profiter de leurs contacts avec leurs élèves externes. Ils ne devraient pas craindre le gavage spirituel. A eux de juger. Si un élève reçoit ce dont il a besoin, il n'y a qu'à passer à un autre moins fortuné. L'on fera de ces découvertes heureuses qui éviteront à nos élèves d'avoir vécu huit ans dans nos séminaires près d'un nombre imposant de prêtres sans rencontrer un directeur spirituel ou l'équivalent et se présenter parfois au Grand Séminaire sans préparation, ce qui alors se dénoue par une sortie.

## 3) LES MAITRES DE DISCIPLINE

Ces derniers ont un rôle concret beaucoup plus important qu'ils peuvent le croire à première vue. Connus intimement par les étudiants, ils peuvent dissimuler difficilement leurs sentiments intérieurs ; ils sont la réalisation concrète de la vie sacerdotale du jeune prêtre, de celle qui attend à brève échéance le philosophe.

S'ils sont enthousiastes à leur tâche d'éducateurs, s'ils sont dévoués, compétents, d'une vie intellectuelle sérieuse, malgré les obs-

tacles, ils seront un idéal pour les jeunes. Sont-ils au contraire désabusés, sans intérêt, aigris même, comment pourront-ils enthousiasmer? Les jeunes ont soif d'une vie où ils pourront développer tous leurs talents et faire du bien; s'ils ont des exemples déprimants devant eux, ils jetteront naturellement les yeux ailleurs. La grâce de Dieu reste toujours, mais il lui faut un terrain préparé.

On a prétendu que la fonction de surveillant dans nos séminaires et collèges était un obstacle aux aspirations sacerdotales de nos grands élèves. L'affirmation est fondée si le surveillant n'est pas totalement prêtre et ne remplit pas son devoir qui exige renoncement et dévouement en vrai prêtre. Elle ne l'est plus, bien au contraire, s'il s'y donne entièrement, avec oubli de soi, amour de Dieu et des âmes. Des exemples concrets en témoignent.

#### CONCLUSION : PROBLÈME DES VOCATIONS, PROBLÈME DE TOUS

En conclusion, rappelons que le problème des vocations est celui de tous les prêtres d'un séminaire. Il demande une collaboration empressée et désintéressée de tous, une attention et une fidélité de tous les moments depuis l'entrée en *Éléments latins* jusqu'à la sortie après la philosophie selon les fonctions respectives et les directives données par l'autorité. Il demande une prière fervente et constante selon la prescription de notre Divin Maître, prière privée et prière commune. Nous devrions méditer sérieusement la parole récente de Son Excellence Mgr Garrone, archevêque de Toulouse : " Les vocations sacerdotales ne manquent pas, mais elles meurent ". Au Canada aussi et dans la Province de Québec, l'assertion est vraie et les prêtres que nous sommes en sont les responsables pour une part.

#### IV

#### LES VOCATIONS TARDIVES

Les expériences faites dans la province en ces dernières années démontrent que si l'âge de la vocation est surtout celui de la fin de l'enfance, vers 11 ou 12 ans, et qu'il faille constamment porter de ce côté notre attention et notre zèle, il ne faut pas nous arrêter là. Nous découvrirons, si nous nous en donnons la peine, des adolescents et des jeunes gens qui sont prêts à faire des prêtres et qui pour une

raison ou une autre n'ont pu jusque là mettre leur dessein intime à exécution. C'est pourquoi les prêtres du ministère et les aumôniers, de concert avec les prêtres éducateurs des maisons consacrées aux vocations dites tardives, devraient se rendre dans les institutions de jeunes plus avancés en âge : écoles secondaires, écoles supérieures, scientifiques ou commerciales, écoles d'arts et métiers, école techniques, voire l'Université, dans les associations de jeunesse à caractère apostolique ou social, y parler de vocation et faire de la direction spirituelle selon les possibilités. Un exposé à un groupe assemblé ne suffit pas ; il faut rencontrer privément les individus qui révèlent des aptitudes pour le sacerdoce et leur poser carrément la question. Il faut leur porter l'appel du Maître : " Viens et suis-moi ", le leur formuler en son nom, tout en respectant leur volonté comme le faisait Notre-Seigneur. Les résultats sont des plus révélateurs et encourageants. Des jeunes nous attendent.

**Bibliothèque  
et Archives  
nationales**

**Québec** 

*Mandements des  
Évêques de Québec*

Page(s) manquante(s)

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

---

INSTRUCTION  
SUR LA MUSIQUE SACRÉE  
ET LA LITURGIE SACRÉE

---

- 1 — Commentaire du R.P. F. ANTONELLI, O.F.M.,
- 2 — Textes latin et français de l'Instruction.

## COMMENTAIRE DE L'INSTRUCTION

par le Rév. P. FERDINANDO ANTONELLI, O.F.M.,

rapporteur de la Sacrée Congrégation des Rites

Le dernier fascicule des « Acta Apostolicae Sedis » reproduit le texte d'une « Instruction » de la Sacrée Congrégation des Rites sur la Musique sacrée et la Liturgie sacrée. Cette Instruction, rédigée à la demande du Saint-Père, a été approuvée par Lui « speciali modo ». Elle vient donc s'ajouter à cette copieuse collection de courageuses mesures prises par le Souverain Pontife Pie XII, dans le but de faire reflourir la vie liturgique de l'Église. Qu'il nous suffise de rappeler l'introduction dans la liturgie d'une nouvelle version du Psautier, la réforme liturgique de la Semaine Sainte, la réforme de la Loi sur le jeûne eucharistique et l'introduction des messes du soir.

1) *Origine et caractère de l'Instruction*

Toutes ces mesures cependant ne furent pas occasionnelles : toutes viennent s'insérer, directement, dans le vaste plan de rénovation liturgique que le Saint-Père traça, de main de maître, dans la grande Encyclique « Mediator Dei », du 20 novembre 1947, à laquelle fit suite, dans un secteur aussi vital, dans la vie liturgique, que le chant sacré, l'autre grande Encyclique « Musicae sacrae disciplina », du 25 décembre 1955. Tandis que la « Mediator Dei » fut, à juste titre, définie comme la « magna charta » d'un sain mouvement liturgique, auquel elle donna une nouvelle impulsion, en en fixant les limites et en en définissant les orientations, la « Musicae sacrae disciplina », partant de documents pontificaux antérieurs tels que le Motu proprio de Saint Pie X « Tra le sollecitudini » du 22 novembre 1903 et la Constitution Apostolique de Pie XI « Divini cultus » du 20 décembre 1928, expose de nouveau dans son ensemble, en un cadre organique, la question complexe de la Musique sacrée et du chant liturgique, en l'adaptant aux exigences actuelles de l'art musical sacré, ainsi qu'aux exigences pastorales de la Liturgie sacrée.

Et maintenant, après la publication de ces deux solennels documents pontificaux, et compte tenu des évolutions toujours plus accentuées, dans tous les pays, du dit mouvement liturgique, la S. Congrégation des Rites s'est occupée, à la demande, comme nous l'avons dit, du Saint-Père, de rédiger une particulière « Instruction », afin que les grands principes exposés dans les deux Encycliques citées, soient effectivement mis en pratique et que cela puisse se réaliser avec une certaine uniformité dans le monde entier.

La nécessité et l'urgence de pourvoir à cette substantielle uniformité sont apparues encore plus manifestes en raison de la multiplication, au cours de ces dernières années, des « Directoires diocésains », destinés, avant tout, à régler la participation active des fidèles à la Sainte Messe. Ces « Directoires » avaient d'ailleurs été suggérés par l'Encyclique « *Mediator Dei* » elle-même (Acta Apost. Sedis 39 [1947] 561-562) et ils sont certainement d'une très grande utilité ; mais tout en tenant compte des usages et des coutumes locales, on n'y retrouve pas toujours, même dans les choses de caractère général, cette uniformité que tous désirent. Sans compter que n'ont pas manqué, ça et là, des exagérations et des excès, dûs à un zèle peu éclairé et à un manque de subordination et de docilité envers la Hiérarchie, pour tout ce qui concerne le culte divin ; subordination et docilité réclamées par le Code du Droit Canon, ce que, à différentes reprises, le Saint-Père lui-même a dû rappeler.

Ces différentes raisons expliquent l'origine et le caractère général de la présente « Instruction », qui, disons-le bien vite, ne veut pas jouer le rôle d'une écluse pour le mouvement liturgique, mais bien plutôt celui d'une digue, afin que, restant dans le lit des grands principes inculqués avec insistance par le Saint-Siège, elle puisse porter vraiment à tous les fidèles, ce fleuve salubre que sont les eaux vives du Sauveur, grâce à une participation toujours plus active et consciente à la vie liturgique de l'Église.

Ce serait faire œuvre utile que de pouvoir analyser en particulier chacun des 118 numéros ou articles, dont se compose l'« Instruction », mais, par suite du manque de place, nous devons nous limiter à en donner une idée sommaire. En conséquence, laissant à d'autres la tâche d'une analyse approfondie, nous nous proposons de donner ici une idée générale de cette « Instruction », en mettant quelque peu en relief les points d'intérêt pratique majeur.

2) *Notions et règles générales*

L'« Instruction », après un préambule qui en explique l'origine, se divise en trois chapitres, d'importance inégale : les deux premiers étant très courts, le troisième très développé.

Le Chapitre 1er : « Notions Générales » (nn. 1-10) contient une série de définitions, dans le but de pouvoir éviter les très nombreuses confusions existant, même chez les auteurs de traités doctrinaux, et qui résultent du fait que quelques termes n'ont pas une signification précise et bien définie. C'est ainsi que, dès le n. 1 de l'« Instruction », on établit clairement ce que l'on entend par « action liturgique » et par « pieux exercice ». « Les “ actions liturgiques ”, lit-on dans l'« Instruction », sont les actes sacrés qui, établis par Jésus-Christ ou par l'Église et en leur nom, sont accomplis par des personnes désignées à cet effet et suivant les textes des livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, pour rendre le culte dû à Dieu, aux Saints et aux Bienheureux ; les autres actes sacrés accomplis, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'église, même en présence du prêtre ou sous sa présidence, s'appellent “ pieux exercices ” ». Cette distinction est d'une très grande importance, attendu que, tandis que les actions liturgiques doivent se dérouler suivant les dispositions immuables des livres liturgiques, aux « pieux exercices » est au contraire consentie une plus grande liberté de réalisation, sous le contrôle, cela va sans dire, de l'autorité ecclésiastique ordinaire.

Le n. 2 a lui aussi son importance. On y répète le principe suivant lequel la Messe est toujours un acte de culte public, si bien que l'expression de « Messe privée », pour éviter toute équivoque, ne doit pas être employée. Dans le n. 3, il est précisé qu'il y a deux espèces de Messes : la Messe avec chant et la Messe basse. La Messe avec chant, à son tour, est dite Messe solennelle si elle est célébrée avec l'assistance des ministres sacrés, autrement elle est dite simplement Messe Chantée. Enfin, dans les nn. qui vont de 4 à 10 on donne une espèce de définition des différents termes concernant la musique sacrée, c'est-à-dire : chant grégorien, polyphonie sacrée, musique sacrée moderne, musique sacrée pour orgue, chant populaire religieux, musique religieuse.

Après les « Notions générales » du premier chapitre, on passe, avec le chapitre II, aux « Règles générales » ; on entre en fait dans la par-

tie législative, avec quelques règles de caractère général (n. 11 à 21), que nous nous contenterons de signaler. On y décrète, avant tout, que l'« Instruction » a une valeur juridique pour tous les rites de l'Église latine (n. 11) ; puis on déclare que les « actions liturgiques » dépendent exclusivement des livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, alors que les « pieux exercices » sont fixés selon les coutumes locales, approuvées par l'autorité ecclésiastique ordinaire compétente (n. 12). Viennent ensuite quelques règles précises à propos de l'usage de la langue latine qui est prescrite, de façon générale, pour les actes liturgiques, tandis que, pour les « pieux exercices », la langue vulgaire est également admise (n. 13 à 15). Et finalement sont édictées les règles générales concernant l'usage des principaux types de musique sacrée (n. 16 à 21).

### 3) Règles spéciales

Le Chapitre III qui s'intitule « Règles spéciales », est de loin le plus étendu (n. 22 à 118) et constitue le véritable corps de l'« Instruction » ; il comporte des règles particulières concernant les principales actions liturgiques accompagnées de musique sacrée, les livres liturgiques de chant, l'usage des instruments de musique et des cloches, les personnes qui participent à un titre ou à un autre, tant à la musique sacrée qu'à la liturgie, et la nécessaire formation, en tenant compte des besoins de ces deux champs d'activité, de tout le peuple chrétien, clergé, religieux et fidèles. Cette simple liste des titres de ce chapitre suffit à donner une idée de l'ampleur de la matière qu'il embrasse et de l'intérêt théorique et pratique qu'il offre. Théorique avant tout, parce que, sous chaque titre, sont d'abord précisés quelques principes généraux de doctrine ; pratique aussi, parce que l'on passe immédiatement de ces principes aux règles positives qui en sont comme l'application concrète.

Le premier titre de ce troisième chapitre est consacré aux différentes actions liturgiques, où interviennent la musique ou le chant sacré, et il s'occupe naturellement en premier lieu de la Messe. Suivant le processus annoncé plus haut, après avoir posé quelques principes généraux et fondamentaux sur la participation des fidèles à la Messe (n. 22 et 23), il fixe les règles particulières concernant cette participation, tant aux Messes avec chants (n. 24 à 27) qu'aux Messes basses (n. 28 à 34).

Comme la participation des fidèles à la Messe constitue un point de grand intérêt général, il sera utile de le considérer de plus près et de voir ce que l'« Instruction » y apporte de nouveau. Disons tout de suite que les nouveautés n'y sont pas nombreuses ; il est plutôt question de règles précises et détaillées visant à discipliner ce secteur si important et à éliminer les nombreuses incertitudes qui existent dans la pratique et qui se font également jour dans les Directoires diocésains.

#### a) *Participation des fidèles à la Messe avec chants*

Nous commençons par la Messe avec chants, qu'il s'agisse de la Messe solennelle, que nous appelons ordinairement « à trois célébrants » ou de celle simplement chantée. La Messe avec chants est certainement la forme la plus noble de la célébration eucharistique, donc la forme qui convient le mieux aux dimanches et jours de fête. En effet, au moins dans les grandes églises, mais souvent aussi dans les églises de campagne, la Messe principale des dimanches et jours de fête, tout au moins pour les plus importantes solennités, est chantée. C'est très bien, Mais ne sait-on pas que précisément à ces Messes chantées, la masse des fidèles est obligée, en fait, de se taire, parce que cette partie de chant qui, à l'origine, était assumée par la communauté des fidèles, a été progressivement au cours des siècles, absorbée par la « schola cantorum » ? Et voici que l'« Instruction » au n. 24, recommande avant tout de faire en sorte que tous les fidèles puissent avoir une certaine part dans le chant, aux Messes solennelles ou chantées et dans les n. 25 à 27, des règles concrètes sont fixées à ce sujet. Pour tenir compte de la plus ou moins parfaite préparation des fidèles, il est prévu trois degrés différents dans la participation possible de ceux-ci.

Le premier degré, absolument élémentaire et qu'il est facile d'obtenir partout, consiste dans le chant de ces très brèves phrases qui dans le dialogue entre célébrant et communauté, représentent les réponses des fidèles au prêtres. Elles se résument à ces quelques éléments : *Amen* ; *Et cum spiritu tuo* ; *Gloria tibi, Domine*, au début du chant de l'Évangile ; *Habemus ad Dominum* ; *Dignum et justum est*, au préambule de la Préface ; *Sed libera nos a malo*, à la fin du Pater Noster et *Deo Gratias* après l'*Ite Missa est*. Qu'on ne dise pas que cela est impossible. L'expérience a prouvé que, en commençant avec

un groupe choisi de jeunes, au bout de très peu de temps la masse des fidèles arrive à chanter avec suffisamment de justesse ces phrases très brèves que tous ont déjà dans l'oreille.

On atteint le second degré, à coup sûr plus élevé et moins facile, lorsque la communauté des fidèles, en plus des réponses liturgiques ci-dessus, chante également les parties de l'Ordinaire de la Messe, soit : *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus-Benedictus, Agnus Dei*. L'« Instruction » insiste opportunément pour que tous les fidèles soient préparés, petit-à-petit, à pouvoir chanter également ces parties de l'Ordinaire, en grégorien le plus simple possible. On remarque également que si, dans une paroisse, par exemple, les fidèles ne sont pas encore en mesure de chanter quelques parties plus compliquées, comme le *Gloria* et le *Credo*, rien n'empêche que ces parties soient chantées par la *Schola cantorum*, tandis que les autres plus simples comme le *Kyrie*, le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei*, le seraient par tous les fidèles. Pour finir, l'« Instruction » souhaiterait (et ce souhait est aussi une exhortation) que tous les fidèles du monde entier puissent chanter une Messe en grégorien. Pour y arriver, il est recommandé de faire apprendre partout les parties suivantes, extrêmement simples : le *Kyrie*, le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei* de la Messe XVI du Graduel Romain « in feriis per annum » ; le *Gloria* par contre et l'*Ite, Missa est - Deo gratias* de la Messe XV, des Fêtes simples ; quant au *Credo*, celui du ton I ou III.

Certains diront que c'est là une utopie. Il est vraiment triste que l'on puisse penser ainsi. Quand on réfléchit que le chant liturgique des fidèles, dans sa forme la plus simple, constitue un élément de première importance dans toutes les assemblées liturgiques, depuis l'époque apostolique ; quand on pense, à l'efficacité du chant liturgique collectif pour remuer en chacun des fidèles les plus profonds sentiments religieux et pour l'insérer dans la prière communautaire de louange à Dieu, on ne peut manquer de déplorer la situation qui s'est implantée dans une si grande partie du monde catholique, à tel point que, même les dimanches et jours de fêtes, la Messe est simplement lue, comme c'est le cas dans beaucoup de paroisses de campagne, ou, si elle est chantée, elle l'est, et parfois avec solennité, par la « *Schola cantorum* », tandis que les fidèles sont contraints au silence. Quiconque a eu la chance d'assister, pour ne citer qu'un exemple, à la Messe solennelle de clôture du Congrès eucharistique international de Barcelona en 1952, où une masse de cent mille

fidèles chantaient, « cor unum et anima una », une Messe grégorienne très simple, conservera l'impression profonde de ce chant. Un frémissement de foi et de piété parcourait l'immense foule et l'on se sentait attendri jusqu'aux larmes. Les tons grégoriens proposés par l'« Instruction » pour tous les fidèles sont très faciles. Si, dans chaque paroisse, on cherchait à former d'abord un groupe choisi d'enfants et de jeunes d'Action Catholique et si l'on faisait chanter cette Messe tous les dimanches pendant quelques mois, au bout d'un an, la majeure partie des fidèles serait en mesure de la chanter. On pense à l'effet produit, cette année à Lourdes, par exemple, ou bien à Rome, où se réunissent en de si nombreuses occasions des fidèles de toutes les parties du monde, si tous ces fidèles pouvaient prendre part à la Messe en chantant les mêmes mélodies pour exprimer, par les mêmes accords de fête, leur piété et leur foi communes.

Enfin, toujours dans le domaine de la participation des fidèles à la Messe avec chants, l'« Instruction » parle d'un troisième degré, le plus élevé, qui comporte, de la part des fidèles, la possibilité de chanter, en plus des parties déjà dites, le Propre de la Messe, c'est-à-dire l'*Introït*, le *Graduel*, l'*Offertoire* et la *Communion*. On ne peut prétendre cela de la masse des fidèles ; mais on peut parfaitement l'obtenir dans les séminaires et les Communautés religieuses.

#### *b) Participation des fidèles à la Messe basse.*

Des règles fixées pour la Messe avec chants, l'« Instruction » passe aux règles pour la Messe basse (n. 28 à 34). Cette partie de l'« Instruction » mérite une particulière attention du fait que la Messe basse est la forme la plus ordinaire pratiquement, non seulement en semaine, mais même le dimanche et les jours de fête, au moins dans certaines églises.

On distingue trois façons pour les fidèles, de participer à la Messe basse, plus riche l'une que l'autre. La première manière (n. 29) consiste à s'efforcer de prendre part à la Messe, soit intérieurement, en suivant en esprit les parties principales du Saint Sacrifice, soit extérieurement en se levant, s'agenouillant, s'asseyant, etc. selon les coutumes du lieu. Les missels des fidèles, dont l'usage croissant est consolant et mérite d'être constamment recommandé, contribuent largement à rendre plus fructueuse cette participation des fidèles.

La seconde manière (n. 30) s'entend lorsque, suivant les diverses coutumes locales, les fidèles récitent en commun, durant la Messe basse, quelques prières, ou chantent, même en langue vulgaire, plusieurs cantiques, accordés aux différentes parties de la Messe.

Quant à la troisième manière (n. 31), plus directe, c'est ce qu'on appelle la Messe dite dialoguée. Vu l'importance de cette méthode de participer à la Messe et comme tous les Directoires diocésains en parlent amplement, quoiqu'en imposant des règles souvent différentes, l'« Instruction » s'est préoccupée de donner des règles très précises à ce sujet. On remarquera tout d'abord que l'« Instruction » a évité d'employer le terme : Messe « dialoguée ». L'adjectif, en effet, semble peu heureux, attendu que, dans la Messe dite dialoguée, les fidèles, en dehors des réponses qu'ils donnent, comme dans un dialogue, au prêtre, peuvent réciter également avec lui certaines parties importantes, comme le *Gloria* et le *Credo*. Quoiqu'il en soit, l'« Instruction », sous ce n. 31, distingue divers degrés dans la participation des fidèles à la Messe dialoguée, plus précisément quatre.

Le premier degré s'entend lorsque les fidèles se limitent aux réponses liturgiques les plus faciles, c'est-à-dire : *Amen*, *Et cum spiritu tuo* ; *Deo gratias*, *Gloria tibi, Domine* ; *Laus tibi, Christe* ; *Habemus ad Dominum* ; *Dignum et justum est* ; *Sed libera nos a malo*. Ce degré est déjà très répandu et pourrait être introduit facilement même dans les petites églises.

Le second degré, outre les réponses ci-dessus, comporte également toutes les autres réponses que doit faire l'accolyte ou le servent de messe ; les versets du psaume *Judica* au commencement de la Messe, le *Confiteor*, les parties du *Kyrie*, le *Suscipiat*, etc. Ce second degré peut être atteint, lui aussi, assez facilement, avec un peu de préparation.

Quand les fidèles récitent en outre, avec le prêtre, et bien entendu en latin, les parties de l'Ordinaire de la Messe : *Gloria*, *Credo*, *Sanctus-Benedictus*, *Agnus Dei*, c'est ce que l'on nomme le troisième degré et qui constituerait la participation pleine et souhaitable.

Quant au quatrième degré, il n'est réalisable que dans les séminaires, dans les communautés religieuses ou parmi des groupes particulièrement préparés : il comporte en effet la récitation supplémentaire du Propre de la Messe, c'est-à-dire l'*Introït*, le *Graduel*, l'*Offertoire*, la *Communion*.

Après les règles pour la participation des fidèles à la Messe dite dialoguée, l'« Instruction » traite un autre point important, celui de la récitation du *Pater noster* par les fidèles. Il n'est pas question de refaire l'histoire du *Pater noster* à la Messe. Sa présence, entre le Canon et la Communion, remonte à la plus haute antiquité, de même qu'est très ancien le caractère qui lui est opportunément attribué, de préparation à la Communion. Dans certains Directoires diocésains, figure la récitation du *Pater noster* par les fidèles, en latin ou en langue vulgaire. Le n. 32 de l'« Instruction » supprime dorénavant toute incertitude et stipule que : « Aux Messes basses, le *Pater noster* tout entier étant une prière ancienne et convenant parfaitement comme préparation à la Communion, peut être récité par les fidèles, mais uniquement en latin, avec adjonction de l'*Amen* de la part de tous ; toute récitation en langue vulgaire doit être proscrite ». La récitation du *Pater noster* en latin par les fidèles a déjà été introduite lors de la réforme liturgique de la Semaine Sainte, pour la Cérémonie du Vendredi Saint, et l'on sait que, là, où les curés se sont préoccupés sérieusement de préparer les fidèles, cette récitation n'a rencontrée aucune difficulté. Notons-le bien : désormais la récitation du *Pater noster* par les fidèles est simplement autorisée et seulement aux Messes basses, elle n'est donc pas obligatoire. Avant de l'introduire, il est nécessaire que les fidèles soit suffisamment préparés, afin que la prière du Seigneur soit récitée correctement, avec ensemble et dévotion.

Notons pour terminer que, tant aux Messes basses qu'aux Messes avec chants, si la Communion est distribuée, les personnes qui veulent la faire peuvent réciter avec le prêtre le triple *Domine, non sum dignus* et aux Messes basses également le *Confiteor* (n. 31 b et 27 c).

#### 4) Dispositions variées — Figure du « Commentateur » — Formation liturgique des fidèles

Après nous être étendus sur les règles touchant la participation des fidèles à la Messe, nous rappellerons seulement en passant quelques paragraphes qui suivent, comme celui des Messes conventuelles ou « *in choro* » (n. 35 à 38), celui sur l'Office divin (n. 40 à 46), sur la bénédiction eucharistique (n. 47), celui à propos de l'usage des différents genres de musique sacrée (n. 48 à 55), au sujet des livres de chant liturgique (n. 56 à 59), de l'utilisation des instruments de musique dans les cérémonies liturgiques (n. 60), de l'orgue classique

(n. 61 à 67), de la musique sacrée instrumentale (n. 68 et 69), des instruments de musique automatiques (n. 70 à 73), celui concernant l'usage, au cours des cérémonies, d'appareils radiophoniques, de télévision et photographiques, (avec de nombreuses et précises garanties, limitations et interdictions), celui sur les moments sacrés, pendant lesquels l'orgue et les autres instruments de musique doivent faire silence (n. 80 à 85) et finalement celui sur les cloches (n. 86 à 92).

L'avant dernier titre traite des différentes personnes qui ont un rôle dans la Musique sacrée et dans la Liturgie sacrée, des qualités et de la formation qu'elles doivent avoir et de la rétribution qui leur est due, dans le cas où il ne leur serait pas possible d'offrir comme cela serait souhaitable, leur collaboration pour l'amour de Dieu et en esprit de piété (n. 93 à 103). En parlant des personnes qui interviennent dans les cérémonies, il y a lieu d'esquisser le personnage appelé le « commentateur ». C'est la première fois qu'il apparaît dans un document pontifical, alors que tous les Directoires diocésains parlent désormais de lui. Il s'agit de la personne, — ordinairement un prêtre —, qui, pendant les cérémonies, spécialement lorsqu'elles sont plus compliquées, aide les fidèles à suivre l'action sacrée, en indiquant au fur et à mesure son déroulement et en soulignant sobrement les parties principales. A dire vrai, le terme « commentateur » n'est pas spécialement bien choisi, car il fait immédiatement penser à des commentaires, alors que le rôle du commentateur consiste à donner de brèves et sobres indications. Toutefois, comme ce terme est déjà en usage un peu partout, l'« Instruction » l'accepte tout en précisant le sens exact. Le rôle du commentateur peut être très utile ; mais des abus pourraient également très facilement se produire. Si le commentateur, par exemple, se laisse aller à des explications et à des réflexions interminables, si, pire encore, il poursuit son propos tandis que le prêtre accomplit les parties saillantes de la cérémonie, comme les oraisons, la Préface ou le Canon de la Messe, il est clair que l'intervention du commentateur, plutôt que d'aider les fidèles à prendre part à l'Office, peut être pour eux une gêne. C'est pourquoi il était nécessaire de discipliner son action, ce que fait le n. 96, dont il faut avant tout noter ce qui est dit au paragraphe c) : « Les explications et les avertissements devant être donnés par le commentateur devront être préparés par écrit, peu nombreux et très sobres ; ils seront lus en temps opportun, sur un ton modéré et ne devront jamais se superposer aux oraisons du célébrant ;

en un mot, ils devront être étudiés de façon à aider la piété des fidèles et non à la troubler ». Si toutes ces garanties sont bien respectées, nul doute que l'œuvre du commentateur ne soit à même de rendre plus vive et plus consciente la participation des fidèles et ne devienne en outre, pour ceux-ci, indirectement, une école de formation liturgique.

Le dernier titre de l'« Instruction » (n. 104 à 118) est destiné à la longue, et s'il est bien mis en pratique, à relever partout le niveau de la vie liturgique de tout le peuple chrétien. Il y est question, en effet, de la formation liturgique, qui doit commencer depuis l'enfance dans la famille, se développer dans les écoles élémentaires et secondaires et qui devrait atteindre son maximum lors des études supérieures. On parle ensuite de la formation dans le domaine du chant sacré et de la Liturgie sacrée dans les Séminaires, les Maisons religieuses et les Écoles et Collèges dépendant de l'autorité ecclésiastique. Enfin il est question des Instituts publics et privés pour la formation dans le domaine de la Musique sacrée et des Commissions diocésaines de Musique sacrée, d'Art sacré et de Liturgie sacrée.

Ce que nous venons d'exposer ne peut donner qu'une idée plutôt sommaire de l'extrême richesse de la matière de cette « Instruction ». Tout bon prêtre, voire même tous ceux qui ont à cœur la rénovation du chant sacré et de la Liturgie sacrée, se feront un devoir d'étudier attentivement cet important document, afin d'en assimiler l'esprit et son orientation pratique et pastorale, et de donner ensuite sa propre contribution à sa mise en pratique.

S'il en est ainsi, le mouvement liturgique, vrai et sain, prendra un nouveau départ, quelques exagérations moins louables seront éliminées et l'ensemble des fidèles — c'est là le principal — se sentira toujours plus proche des sources de grâce qu'ouvre la Liturgie, tandis que la Liturgie elle-même redeviendra pour le peuple chrétien ce qu'elle fut pendant des siècles, la grande école de vie surnaturelle et de sainteté.

## SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

## INSTRUCTION

## SUR LA MUSIQUE SACRÉE ET LA LITURGIE SACRÉE\*

Les Souverains Pontifes de notre époque ont publié trois importants documents au sujet de la musique sacrée : le *Motu proprio* de saint Pie X, *Tra le sollecitudini*, du 22 novembre 1903 ; la Constitution apostolique de Pie XI, d'heureuse mémoire, *Divini cultus*, du 20 décembre 1928 ; enfin l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina* de Pie XII, du 25 décembre 1955 ; il y eut aussi de nombreux autres documents pontificaux de moindre importance et des décrets de cette Sacrée Congrégation des Rites, réglant plusieurs questions relatives à la musique sacrée.

Il n'échappe à personne qu'il y a entre la musique sacrée et la liturgie, du fait de leur nature, des liens si étroits que l'on peut difficilement régler l'une en négligeant l'autre. De fait, dans les documents pontificaux sus-énoncés et dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, il est à la fois question de musique sacrée et de liturgie.

Le Souverain Pontife Pie XII, avant l'Encyclique sur la musique sacrée, en avait publié une autre, également très importante, sur la

De Musica sacra, tria gravissimi ponderis documenta a Summis Pontificibus, nostra aetate, edita fuerunt, scilicet : Motu proprio sancti Pii X, *Tra le sollecitudini*, diei 22 Novembris anni 1903 ; Pii XI, fel. rec., Constitutio Apostolica *Divini cultus*, diei 20 Decembris anni 1928 ; demum Summi Pontificis Pii XII, fel. regn., Litterae encyclicae *Musicae sacrae disciplina*, diei 25 Decembris anni 1955 ; nec defuerunt minora alia pontificia documenta et huius Sacrae Rituum Congregationis decreta, quibus variae res ad Musicam sacram pertinentes ordinabantur.

Neminem autem fugit, inter Musicam sacram et sacram Liturgiam tam aetam natura sua intercedere necessitudinem, ut vix de una leges ferri aut normae tradi possint, altera neglecta. Re quidem vera, in memoratis quoque pontificiis documentis et S. Rituum Congregationis decretis permixta habetur materia de Musica sacra et de sacra simul Liturgia.

Cum porro idem Summus Pontifex Pius XII, prius quam de Musica sacra, alteras easque gravissimas de sacra Liturgia edidisset Litteras encyclicas

\* Traduction tirée de la Documentation Catholique, T. LV, 9 nov. 1958, No 1290.

liturgie, l'Encyclique *Mediator Dei*, du 20 novembre 1947, dans laquelle la doctrine liturgique et les besoins de la pastorale étaient exposés d'une façon admirablement coordonnée. De sorte qu'il a paru très opportun de réunir les principaux chapitres de ces documents traitant de la liturgie et de la musique sacrée, ainsi que de leur valeur pastorale, et de les rappeler plus spécialement dans une instruction particulière, de façon à appliquer avec plus de facilité et de sécurité ce qui est exposé dans ces mêmes documents.

C'est ainsi que travaillèrent à la rédaction de cette *Instruction* des experts en question de musique sacrée et la Commission pontificale pour le renouveau général de la liturgie.

Tout le contenu de l'*Instruction* est résumé comme suit :

Chapitre premier. — *Notions générales* (nn. 1-10).

Chapitre II. — *Règles générales* (nn. 11-21).

Chapitre III. — *Règles spéciales* (nn. 22-118).

1. Des principales actions liturgiques où l'on fait usage de la musique sacrée.

A) La messe.

a) Quelques principes généraux au sujet de la participation des fidèles (22-23).

b) La participation des fidèles à la messe chantée (24-27).

c) La participation des fidèles à la messe lue (28-34).

*Mediator Dei*, diei 20 Novembris anni 1947, in quibus doctrina liturgica et necessitates pastorales mirabili modo coordinatae exponuntur, valde opportunum visum est, potiora capita, sacram Liturgiam et Musicam sacram earumque pastorem efficaciam respicientia, ex memoratis documentis in unum colligere et peculiari Instructione pressius declarare, quo facilius et securius ea quae in iisdem documentis exposita sunt, in praxim reapse deducantur.

Consulto igitur Instructioni huic redigendae operam navarunt viri in Musica sacra periti et Pontificia Commissio pro generali liturgica instauratione constituta.

Totius autem Instructionis materia sequenti ordine est digesta :

Caput I. *Notiones generales* (nn. 1-10).

Caput II. *Normae generales* (nn. 11-21).

Caput III. *Normae speciales*.

1. De praecipuis actionibus liturgicis, in quibus Musica sacra adhibetur.

A) De Missa.

a) Principia quaedam generalia circa fidelium participationem (nn. 22-23).

b) De fidelium participatione in Missi in cantu (nn. 24-27).

c) De fidelium participatione in Missis lectis (nn. 28-34).

- d) La messe conventuelle ou messe « in choro » (35-37).
  - e) L'assistance des prêtres au Saint Sacrifice de la messe et des messes dites « synchronisées » (38-39).
  - B) L'office divin (40-46).
  - C) La bénédiction du Saint Sacrement (47).
  - 2. De certains genres de musique sacrée.
    - A) La polyphonie sacrée (48-49).
    - B) La musique sacrée moderne (50).
    - C) Le chant populaire religieux (51-53).
    - D) La musique religieuse (54-55).
  - 3. Des livres de chant liturgique (56-59).
  - 4. Des instruments de musique et des cloches.
    - A) Quelques principes généraux (60)
    - B) L'orgue classique et les instruments similaires (61-67).
    - C) La musique sacrée instrumentale (68-69).
    - D) Des instruments de musique et des appareils automatiques (70-73).
    - E) La retransmission des cérémonies liturgiques par la radio et la télévision (74-79).
    - F) Temps où l'usage des instruments de musique est interdit (80-85).
- 

- d) De Missa conventuali, quae etiam Missa in choro appellatur (nn. 35-37).
- e) De adstantia sacerdotum sacrosancto Missae sacrificio deque Missis quas synchronizatas vocant (nn. 38-39).
- B) De Officio divino (nn. 40-46).
- C) De Benedictione eucharistica (n. 47).
- 2. De quibusdam generibus Musicae sacrae.
  - A) De polyphonia sacra (nn. 48-49).
  - B) De Musica sacra moderna (n. 50).
  - C) De cantu populari religioso (nn. 51-53).
  - D) De musica religiosa (nn. 54-55).
- 3. De libris cantus liturgici (nn. 56-59).
- 4. De instrumentis musicis et de campanis.
  - A) Principia quaedam generalia (n. 60).
  - B) De organo classico et instrumentis similibus (nn. 61-67).
  - C) De Musica sacra instrumentali (nn. 68-69).
  - D) De instrumentis musicis et de machinis automaticis (nn. 70-73).
  - E) De sacris actionibus ope radiophoniae et televisionis diffundendis (nn. 74-79).
  - F) De tempore quo instrumentorum musicorum sonus prohibetur (nn. 80-85).

G) Les cloches (86-92).

5. Des personnes qui ont les rôles principaux dans la musique sacrée et la liturgie (93-103).

6. De l'étude de la musique sacrée et de la liturgie.

A) La formation générale du clergé et du peuple à la musique sacrée et à la liturgie (104-112).

B) Les Instituts publics et privés pour le progrès de la musique sacrée (113-118).

Ainsi, après quelques notions générales (ch. 1er), il est donné des règles générales en ce qui concerne l'usage de la musique sacrée dans la liturgie (ch. II) ; ces bases étant posées, toute la question est expliquée dans le chapitre III ; dans chacun des paragraphes de ce chapitre sont donnés d'abord quelques principes importants dont découlent ensuite d'elles-mêmes les règles spéciales.

## CHAPITRE PREMIER

### NOTIONS GÉNÉRALES

1. « La liturgie sacrée est le culte intégral du Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire du chef et de ses membres. »<sup>1</sup> C'est pour quoi les « actions liturgiques » sont ces cérémonies sacrées, qui, de

G) De campanis (nn. 86-92).

5. De personis quae in Musica sacra et sacra Liturgia praecipuas partes habent (nn. 93-103).

6. De Musica sacra et sacra Liturgia excolenda.

A) De cleri et populi generali in Musica sacra et sacra Liturgia institutione (nn. 104-112).

B) De institutis publicis et privatis Musicae sacrae provehendae (nn. 113-118).

Praemissis igitur notionibus quibusdam generalibus (cap. I), normae item generales traduntur usum Musicae sacrae in Liturgia respicientes (cap. II) ; quo posito fundamento, tota res in capite III explicatur ; in singulis autem paragraphis huius capituli statuuntur primum potiora quaedam principia, e quibus normae deinde speciales suapte defluunt.

## CAPUT I

### NOTIONES GENERALES

1. « Sacra Liturgia integrum constituit publicum cultum mystici Iesu Christi Corporis, Capitis nempe membrorumque eius »<sup>1</sup>. Propterea sunt « actiones liturgicae » illae actiones sacrae, quae, ex institutione Iesu Christi

<sup>1</sup> Litterae encyclicae *Mediator Dei*, diei 20 Novembris anni 1947 : A. A. S. 39 (1947) 528-529.

par l'institution de Jésus-Christ ou de l'Église, et en leur nom, sont accomplies par des personnes légitimement députées à cette fin, en conformité avec les livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège pour rendre à Dieu, aux saints et aux bienheureux le culte qui leur est dû (can. 1256) ; les autres cérémonies sacrées qui se font dans une église, soit en dehors, avec ou sans prêtre, sont appelées « pieux exercices ».

2. Le Saint Sacrifice de la messe est un acte du culte public, rendu à Dieu au nom du Christ et de l'Église, quel que soit le lieu ou le mode de célébration. On doit donc éviter l'expression « messe privée ».

3. Il y a deux sortes de messes : la messe « chantée » et la messe « lue ».

La messe est dite *chantée* si le prêtre célébrant chante effectivement lui-même les parties que les rubriques prévoient devoir être chantées. Sinon, elle est *lue*.

De plus, si la messe « chantée » est célébrée avec l'assistance des ministres sacrés, elle est dite messe *solemnelle* ; si elle est célébrée sans ministres sacrés, elle est dite messe *chantée*.

4. Par *musique sacrée*, on entend :

- a) Le chant grégorien,
- b) La polyphonie sacrée,

vel Ecclesiae eorumque nomine, secundum libros liturgicos a Sancta Sede approbatos, a personis ad hoc legitime deputatis peraguntur, ad debitum cultum Deo, Sanctis ac Beatis deferendum (cfr. can. 1256) ; ceterae actiones sacrae quae, sive in ecclesia sive extra, sacerdote quoque praesente vel praesente, peraguntur, « pia exercitia » appellantur.

2. Sacrosanctum Missae sacrificium est actus cultus publici, nomine Christi et Ecclesiae Deo redditi, quovis loco vel modo celebretur. Denominatio proinde « Missae privatae » vitetur.

3. Missarum species duae sunt : Missa « in cantu » et Missa « lecta ».

Missa dicitur *in cantu*, si sacerdos celebrans partes ab ipso iuxta rubricas cantandas revera cantu profert ; secus dicitur *lecta*.

Missa « in cantu » porro, si celebratur cum assistentia ministrorum sacrorum, appellatur Missa *solemnis* ; si celebratur absque ministris sacris, vocatur Missa *cantata*.

4. Sub nomine « Musicae sacrae » hic comprehenduntur :

- a) Cantus gregorianus.
- b) Polyphonia sacra.

- c) La musique sacrée moderne.
- d) La musique sacrée pour orgue,
- e) Le chant populaire religieux,
- f) La musique religieuse.

5. Le chant « grégorien » utilisé dans les cérémonies liturgiques est le chant sacré de l'Église romaine qui, saintement et fidèlement cultivé et ordonnancé, ou, à une époque plus récente, modulé selon les documents de l'ancienne tradition, est recueilli dans des livres approuvés par le Saint-Siège, pour, selon un usage antique et vénérable, être utilisé dans la liturgie. La nature du chant grégorien n'exige pas qu'il soit accompagné par l'orgue ou un autre instrument de musique.

6. Par « polyphonie sacrée », on entend le chant mesuré à plusieurs voix, et sans accompagnement d'instrument musical, qui, né des chœurs grégoriens, a commencé à être employé dans l'Église latine au moyen âge. Son plus grand auteur fut, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, Giovanni Pierluigi da Palestrina (1525-1594), et il est encore cultivé par des maîtres remarquables de cet art.

7. La « musique sacrée moderne » est la musique à plusieurs voix, n'excluant pas les instruments de musique, créée récemment en tenant compte des progrès de l'art de la musique. Étant directement desti-

- c) Musica sacra moderna.
- d) Musica sacra pro organo.
- e) Cantus popularis religiosus.
- f) Musica religiosa.

5. Cantus « gregorianus » in actionibus liturgicis adhibendus, est cantus sacer Ecclesiae romanae, qui, ex antiqua et veneranda traditione, sancte et fideliter excultus et ordinatus, vel recentioribus quoque temporibus iuxta priscae traditionis exemplaria modulatus, in respectivis libris, a Sancta Sede rite approbatis, ad usum liturgicum exhibetur. Gregorianus cantus natura sua non exigit, ut cum sonitu organi vel alterius musici instrumenti peragatur.

6. Nomine « polyphoniae sacrae » ille intenditur cantus mensuratus, qui, ex gregorianis concentibus ortus, pluribus concertus vocibus, nullo comitante musicali instrumento, media aetate in Ecclesia latina vigere coepit, altero dimidio saeculi XVI Petrum Aloisium Praenestinum (1525-1594) maximum cultorem habuit, et ab eximiis eiusdem artis magistris adhuc excolitur.

7. « Musica sacra moderna » est musica, quae, pluribus concerta vocibus, musicis instrumentis non exclusis, recentiore aetate, iuxta progressum musicae artis concinnata est. Ipsa vero, cum directe ad usum liturgicum sit

née à un usage liturgique, il faut qu'on sente en elle la piété et le sens religieux, et c'est à cette condition qu'elle est acceptée dans la liturgie.

8. La « musique sacrée pour orgue » est la musique composée uniquement pour l'orgue qui, depuis l'époque où l'orgue à tuyaux est devenu un instrument de musique bien adapté, fut abondamment cultivée par d'illustres maîtres, et qui, si l'on observe fidèlement les lois de la musique sacrée, peut grandement contribuer à rehausser la sainte liturgie.

9. Le « chant populaire religieux » est le chant né spontanément du sens religieux dont a été doté l'homme par son Créateur même et qui, par conséquent, est universel et fleurit parmi tous les peuples.

Ce chant étant particulièrement propre à imprégner d'esprit chrétien la vie privée et sociale des fidèles, il fut très en honneur dans l'Église depuis les temps les plus anciens<sup>2</sup> et il est hautement recommandé également à notre époque pour réchauffer la piété des fidèles et rehausser les pieux exercices, ainsi que les actions liturgiques elles-mêmes, chaque fois qu'il peut y être admis<sup>3</sup>.

10. La « musique religieuse », enfin, est celle qui, tant par l'intention de l'auteur que par le sujet et la fin de l'œuvre, vise à exprimer et à susciter des sentiments pieux et religieux, et par conséquent

*ordinata, pietate ac sensu religioso refoveatur oportet, et hac condicione, in servitium liturgicum est recepta.*

8. « *Musica sacra pro organo* » est musica pro solo organo composita, quae, inde a temporibus, quibus tubulatum organum ad concentum magis aptum evasit, a claris magistris valde exulta fuit, quaeque, si leges Musicae sacrae ad amussim sequatur, ad sacram Liturgiam condecorandam non parum conferre potest.

9. « *Cantus popularis religiosus* » est ille cantus, qui sponte sua a religioso sensu oritur, quo humana creatura ab ipso Creatore ditata fuit, et proinde est universalis, apud omnes scilicet populos florens.

Cum autem idem cantus aptissimus sit ad vitam fidelium, privatam et socialem, christiano spiritu imbuendam, in Ecclesia, inde ab antiquissimis temporibus, valde fuit excultus,<sup>2</sup> et nostra quoque aetate ad fidelium pietatem fovendam et ad pia exercitia condecoranda enixe commendatur; immo in ipsis actionibus liturgicis quandoque admitti potest.<sup>3</sup>

10. « *Musica religiosa* » demum illa est, quae, tum ex auctoris intentione, cum ex operis argumento et fine, sensus pios ac religiosos exprimere et mo-

<sup>2</sup> Cfr. *Eph.* 5, 18-20; *Col.* 3, 16.

<sup>3</sup> *Litterae encyclicae Musicae sacrae disciplina*, diei 25 Decembris 1955: *A. A. S.* 48 (1956) 13-14

« aide grandement la religion »<sup>4</sup> ; comme elle n'est pas ordonnée au culte divin et qu'elle revêt un caractère plus libre, elle n'est pas admise dans les actions liturgiques.

## CHAPITRE II

### RÈGLES GÉNÉRALES

11. Cette Instruction s'applique à tous les rites de l'Église latine ; par conséquent, ce qui est dit du chant *grégorien* vaut aussi pour le chant liturgique propre, s'il en est, des autres rites latins.

Par « musique sacrée », dans cette Instruction, on entend parfois « le chant *et* la musique instrumentale », parfois « la musique instrumentale » seulement, comme l'indique facilement le contexte.

Enfin, par « église », on entend ordinairement tout « lieu sacré », c'est-à-dire : une église au sens strict, un oratoire public, semi-public ou privé (cf. can. 1154, 1161, 1188), à moins que le contexte indique qu'il s'agit seulement de l'église au sens strict.

12. Les actions liturgiques doivent se dérouler en conformité avec les livres approuvés par le Saint-Siège, soit pour l'Église universelle,

---

vere contendit, et proinde « religionem valde iuvat »<sup>4</sup> ; cum vero ad cultum divinum non sit ordinata, indolemque magis liberam prae se ferat, in actionibus liturgicis non admittitur.

## CAPUT II

### NORMAE GENERALES

11. Haec Instructio vim suam exercet in omnes ritus Ecclesiae Latinae ; proinde, quae de cantu *gregoriano* dicuntur, valent etiam pro cantu liturgico proprio, si habeatur, aliorum rituum latinorum.

Nomine porro « Musicae sacrae » intellegitur in hac Instruktionem quandoque « cantus *et* instrumentorum sonus », quandoque « instrumentorum sonus » tantum, prout e contextu facile eruitur.

Denique, voce « ecclesiae » ordinarie comprehenditur omnis « locus sacer », id est : ecclesia sensu stricto, oratorium publicum, semipublicum, privatum (cfr. can. 1154, 1161, 1188), nisi ex contextu de solis ecclesiis sensu stricto agi eluceat.

12. Actiones liturgicae peragi debent ad normam librorum liturgicorum rite ab Apostolica Sede approbatorum, sive pro universa Ecclesia, sive pro

<sup>4</sup> Litterae encyclicae *Musicae sacrae disciplina* : A. A. S. 48 (1956) 13.

soit pour quelque Église particulière ou famille religieuse (cf. can. 1257) ; mais les pieux exercices se font en suivant la coutume et les traditions des lieux ou des groupes, approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente (cf. can. 1259).

Les actions liturgiques et les pieux exercices ne doivent pas se mélanger ; mais, si les circonstances le demandent, les pieux exercices précèdent ou suivent les actions liturgiques.

13. a) La langue des actions liturgiques est le latin, à moins que dans les livres liturgiques, soit généraux, soit particuliers, dont il a été parlé plus haut, une autre langue soit explicitement admise pour certaines actions liturgiques, sauf les exceptions prévues plus loin.

b) Dans les actions liturgiques avec chants, il n'est permis de chanter aucun texte liturgique traduit en langue vulgaire<sup>5</sup>, sauf des concessions particulières.

c) Les exceptions particulières accordées par le Saint-Siège au principe de l'emploi exclusif du latin dans les actions liturgiques restent en vigueur ; mais il n'est pas permis, sans l'autorisation de ce même Saint-Siège, de leur donner une plus large interprétation ou de les étendre à d'autres régions.

d) Dans les pieux exercices, on peut utiliser la langue qui convient le mieux aux fidèles, quelle qu'elle soit.

aliqua ecclesia particulari aut familia religiosa (cfr. can. 1257); pia autem exercitia fiunt secundum consuetudines et traditiones locorum aut coetuum, a competente auctoritate ecclesiastica approbatas (cfr. can. 1259).

Actiones liturgicas et pia exercitia inter se commisceri non licet ; sed, si casus ferat, pia exercitia actiones liturgicas aut praecedant aut sequantur.

13. a) Lingua actionum liturgicarum est latina, nisi in supradictis libris liturgicis, sive generalibus, sive particularibus, pro quibusdam actionibus liturgicis alia lingua explicitè sit admissa, et salvis illis exceptionibus, quae infra ponuntur.

b) In actionibus liturgicis in cantu celebratis, nullus textus liturgicus, in linguam vulgarem verbotenus conversus, cani licet,<sup>5</sup> salvis concessionibus particularibus.

c) Exceptiones particulares, a lege linguae latinae in actionibus liturgicis unice adhibendae, a Sancta Sede concessae, vim suam retinent ; sed absque eiusdem Sanctae Sedis auctoritate non licet eas latius interpretari vel ad alias regiones transferre.

d) In piis exercitiis quaevis lingua adhiberi potest fidelibus magis conveniens.

<sup>5</sup> Motu proprio *Tra le sollecitudini*, diei 22 Novembris 1903, n. 7 : A. S. S. 36 (1903-1904) 334 ; *Decr. auth. S. R. C.* 4121.

14. a) Dans les messes *chantées*, non seulement par le prêtre célébrant et les ministres, mais aussi par la schola et les fidèles, on ne doit employer que le latin.

« Cependant, là où une coutume séculaire ou immémoriale veut que dans la messe solennelle, après le chant en latin des saintes paroles liturgiques, on insère quelques cantiques populaires en langue vulgaire, les Ordinaires des lieux pourront y consentir « si, en raison des circonstances de personnes et de lieu, ils estiment qu'il est imprudent de supprimer cette coutume », tout en observant la loi qui veut que les paroles liturgiques elles-mêmes ne soient pas chantées en langue vulgaire. »<sup>6</sup>

b) Dans les messes *lues*, le prêtre célébrant, son servant et les fidèles qui participent *directement* avec le prêtre célébrant à l'action liturgique, c'est-à-dire qui prononcent clairement les parties de la messe qu'il ont à prononcer (cf. n.31), ne doivent employer que le latin.

Si cependant, en dehors de cette participation liturgique directe, les fidèles désirent ajouter certaines prières ou cantiques, selon les coutumes locales, ils peuvent le faire également en langue vulgaire.

c) Il est strictement interdit que, soit l'ensemble des fidèles, soit un commentateur, prononcent à haute voix en même temps que le

14. a) In Missis *in cantu* non solum a sacerdote celebrante et ministris, sed etiam a schola aut fidelibus unice lingua latina est adhibenda.

« Verum tamen, ubi saecularis vel immemorabilis consuetudo fert ut in sollemni Sacrificio Eucharistico [id est in Missis in cantu], post sacra verba liturgica latine cantata, nonnulla popularia vulgaris sermonis cantica inserantur, locorum Ordinarii id fieri sinere poterunt, « si pro locorum ac personarum adiunctis existiment eam [consuetudinem] prudenter submoveri non posse » (can. 5), firma tamen lege qua statutum est ne ipsa verba liturgica vulgari lingua canantur ».<sup>6</sup>

b) In Missis *lectis* sacerdos celebrans, eius minister, et fideles qui una cum sacerdote celebrante actioni liturgicae *directe* participant, id est, clara voce illas partes Missae dicunt quae ad ipsos spectant (cfr. n. 31), unice linguam latinam adhibere debent.

Si autem fideles, praeter hanc participationem liturgicam *directam*, precationes quasdam vel cantus populares, secundum locorum consuetudinem, addere cupiant, hoc fieri potest lingua quoque vernacula.

c) Partes *Proprii*, *Ordinarii* et *Canonis Missae* elata voce dicere una cum sacerdote celebrante, lingua latina vel verbotenus conversas, sive ab omnibus fidelibus sive a quodam commentatore, stricte prohibetur, exceptis iis quae n. 31 recensentur.

<sup>6</sup> Litterae encyclicae *Musicae sacrae disciplina*: A. A. S. 48 (1956) 16-17.

prêtre célébrant, en latin ou dans une traduction, les parties du *propre*, de l'*ordinaire* et du *canon de la messe*, sauf ce qui est dit au numéro 31.

Mais il est souhaitable que les dimanches et les jours de fête, aux messes lues, l'Évangile et même l'Épître soient lus en langue vulgaire par un lecteur, pour l'utilité des fidèles.

De plus, depuis la *Consécration* jusqu'au *Pater noster*, le silence est recommandé.

15. Dans les processions prévues par les livres liturgiques, il faut employer la langue liturgique que ces livres prescrivent ou admettent ; dans les autres processions qui se déroulent comme de pieux exercices, on peut utiliser la langue qui convient le mieux aux fidèles.

16. Le *chant grégorien* est le chant sacré principal de l'Église romaine, chant qui lui est propre ; c'est pourquoi, non seulement il peut être utilisé sans toutes les actions liturgiques, mais, toutes choses égales d'ailleurs, il doit être préféré aux autres genres de musique sacrée.

Par conséquent :

a) La langue du chant grégorien, en tant que chant liturgique, est uniquement le latin.

b) Les parties des actions liturgiques qui, selon les rubriques, doivent être chantées par le célébrant et ses ministres, ne doivent être chantées que selon les mélodies grégoriennes recueillies dans les éditions-types, et l'accompagnement de tout instrument est interdit.

Optandum vero ut in dominicis et festis diebus, in Missis lectis, Evangelium et etiam Epistola, a quodam lectore, lingua vernacula ad utilitatem fidelium legantur.

A Consecratione insuper usque ad *Pater noster* sacrum suadetur silentium.

15. In sacris processionibus, a libris liturgicis descriptis, ea adhibeatur lingua, quam iidem libri praescribunt vel admittunt ; in aliis vero processionibus, quae ad modum piorum exercitiorum peraguntur, lingua fidelibus participantibus magis conveniens adhiberi potest.

16. *Cantus gregorianus* est cantus sacer, Ecclesiae romanae proprius et principalis ; ideoque in omnibus actionibus liturgicis non solum adhiberi potest, sed, ceteris paribus, aliis Musicae sacrae generibus est praeferendus.

Proinde :

a) Lingua cantus gregoriani, utpote cantus liturgici, est unice lingua latina.

b) Illae partes actionum liturgicarum, quae iuxta rubricas a sacerdote celebrante et ab eius ministris cantandae sunt, unice secundum modulos gregorianos, in editionibus typicis ordinatos, cantari debent, interdicto cuiusvis instrumenti comitante sono.

De même, la schola et le peuple, lorsque, en vertu des rubriques, ils répondent aux chants du prêtre et des ministres, ne doivent utiliser que ces mélodies grégoriennes.

c) Enfin, là où, en vertu d'indults particuliers, il est permis, dans les messes chantées, au célébrant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur, après le chant en grégorien du texte de l'Épître ou de la leçon, et de l'Évangile, de proclamer ces mêmes textes en langue vulgaire, cela doit se faire par une lecture à haute et intelligible voix, à l'exclusion de tout chant grégorien, authentique ou imité (cf. n. 96 e).

17. La *polyphonie sacrée* peut intervenir dans toutes les actions liturgiques, à cette condition toutefois qu'il y ait une schola qui puisse chanter selon les règles de cet art. Ce genre de musique sacrée convient mieux aux actions liturgiques revêtant une plus grande solennité.

18. La *musique sacrée moderne* peut également être admise dans toutes les actions liturgiques si elle répond vraiment à la dignité, à la gravité et à la sainteté de la liturgie, et qu'il y ait une schola qui puisse exécuter cette musique avec art.

19. Le *chant populaire religieux* peut librement être employé dans les pieux exercices ; mais dans les actions liturgiques, on devra strictement observer ce qui a été décrété plus haut aux numéros 13-15.

Schola et populus, cum sacerdoti et ministris cantantibus ex rubricarum vi respondent, itidem unice iisdem gregorianis modulis uti debent.

c) Demum, ubi per Indulta particularia permissum fuerit, ut in Missis in cantu, sacerdos celebrans, diaconus aut subdiaconus, vel lector, textibus Epistolae seu Lectionis, et Evangelii, gregorianis modulis decantatis, eodem textus lingua quoque vernacula proclamare possint, hoc fieri debet legendo alta et clara voce, exclusa quavis cantilena gregoriana, authentica vel adsimulata (cf. n. 96 e).

17 *Polyphonia sacra* in omnibus actionibus liturgicis adhiberi potest, hac tamen condicione, ut habeatur schola quae eam ad artis normam exsequi possit. Hoc genus Musicae sacrae actionibus liturgicis solemniori splendore celebrandis magis convenit.

18 Item *Musica sacra moderna* in omnibus actionibus liturgicis admitti potest, si reapse respondeat dignitati, gravitati et sanctitati Liturgiae, et schola habeatur quae eam ad artis normam exsequi possit.

19. *Cantus popularis religiosus* in exercitiis piis libere adhiberi potest ; in actionibus vero liturgicis stricte servantur quae superius, nn. 13-15, statuta sunt.

20. Quant à la *musique religieuse*, elle doit être absolument écartée de toutes les actions liturgiques ; elle peut cependant être admise dans les pieux exercices ; en ce qui concerne les concerts dans les lieux sacrés, on observera les règles édictées plus loin aux numéros 54 et 55.

21. Tout ce qui, selon les livres liturgiques, doit être chanté soit par le prêtre et ses ministres, soit par la schola ou le peuple, appartient intégralement à la liturgie sacrée. C'est pourquoi :

a) Il est rigoureusement interdit de changer en quelque façon l'ordre du texte à chanter, d'en altérer ou omettre des paroles ou de les répéter d'une façon qui ne convient pas. Dans les chants composés à la façon de la polyphonie sacrée et de la musique sacrée moderne, toutes les paroles du texte doivent être perçues clairement et distinctement.

b) Pour la même raison, il est expressément interdit, dans toute action liturgique, d'omettre en tout ou en partie un texte liturgique qui doit être chanté, à moins que les rubriques n'en disposent autrement.

c) Si cependant, pour une cause raisonnable comme le nombre insuffisant des chanteurs, ou l'imperfection de leur chant, ou même chaque fois que, en raison de la longueur d'une cérémonie ou d'un chant, l'un ou l'autre texte liturgique revenant à la schola ne peut pas être chanté comme il est indiqué dans les livres liturgiques, il est

20. *Musica religiosa* autem ab omnibus actionibus liturgicis omnino arceatur ; in piis vero exercitiis admitti potest ; quoad concertus in locis sacris, servantur normae quae infra, nn. 54 et 55, traduntur.

21. Ea omnia, quae ad normam librorum liturgicorum, sive a sacerdote et eius ministris, sive a schola vel populo cantanda sunt, integre ad ipsam sacram Liturgiam pertinent. Quapropter :

a) Districte vetatur, ordinem textus cantandi quovis modo mutare, verba alterare vel omittere, aut indecore iterare. In modulationibus quoque, ad modum polyphoniae sacrae et Musicae sacrae modernae compositis, singula textus verba clare et distincte percipi debent.

b) Ex eadem ratione, in quavis actione liturgica, explicite vetatur qualemcumque textum liturgicum cantandum, vel ex toto vel ex parte, omittere, nisi per rubricas aliter dispositum sit.

c) Si autem ob rationabilem causam, ex. gr. ob deficientem numerum cantorum, vel propter eorum non plenam artis cantandi peritiam, vel etiam quandoque, propter alicuius ritus vel cantilenaе longitudinem, unus alterve textus liturgicus, qui ad scholam pertinet, cantari nequeat prout in notationibus librorum liturgicorum exhibetur, hoc unum permittitur, ut textus illi

seulement permis de chanter ces textes intégralement, soit *recto tono*, soit en les psalmodiant, avec accompagnement d'orgue si l'on veut.

### CHAPITRE III

#### RÈGLES SPÉCIALES

##### 1. Des principales actions liturgiques où l'on fait usage de la musique sacrée

###### A. — LA MESSE

a) *Quelques principes généraux au sujet de la participation des fidèles*

22. La nature de la messe demande que tous les assistants y participent selon la façon qui leur est propre.

a) Cette participation doit avant tout être *intérieure*, entretenue par une pieuse attention de l'âme et des affections du cœur, de façon que les fidèles « s'unissent étroitement au souverain Prêtre. . . , offrant [le Sacrifice] avec lui et par lui, se sacrifiant avec lui »<sup>7</sup>.

b) La participation des fidèles est plus complète si, à l'attention *intérieure* s'ajoute la participation *extérieure*, manifestée par des

*integre, aut recto tono, aut ad modum psalmodiorum cantentur, organo, si placet, comitante.*

### CAPUT III

#### NORMAE SPECIALES

##### 1. De praecipuis actionibus liturgicis in quibus Musica sacra adhibetur

###### A) DE MISSA

a) *Principia quaedam generalia circa fidelium participationem*

22. Missa natura sua postulat, ut omnes adstantes, secundum modum sibi proprium, eidem participent.

a) Quae quidem participatio praecipue *interna* esse debet, nimirum pia animi attentione et cordis affectibus exercitata, qua fideles una « cum Summo Sacerdote arctissime coniunguntur . . . atque una cum Ipso et per Ipsum [Sacrificium] offerant, unaque cum Eo se devoveant ».<sup>7</sup>

b) Adstantium vero participatio plenior evadit, si internae attentioni *externa* accedat participatio, actibus scilicet externis manifestata, uti corpo-

<sup>7</sup> Litterae encyclicae *Mediator Dei*, diei 20 Novembris 1947 : A. A. S. 39 (1947) 552.

actes extérieurs comme la position du corps (à genoux, debout, assis), les gestes rituels et, surtout, les réponses, les prières et les chants.

Dans l'Encyclique *Mediator Dei*, sur la liturgie, le Souverain Pontife Pie XII loue cette participation d'une façon générale :

« Ceux-là aussi méritent des louanges qui s'efforcent de faire de la liturgie une action sainte même extérieurement, à laquelle prennent réellement part tous les assistants, ce qui peut se réaliser de diverses manières : quand, par exemple, tout le peuple, selon les règles rituelles, ou bien répond d'une façon bien réglée aux paroles du prêtre, ou se livre à des chants en rapport avec les différentes parties du Sacrifice, ou bien fait l'un et l'autre, ou enfin lorsque, dans les messes solennelles, il répond aux prières des ministres de Jésus-Christ et s'associe au chant liturgique. »<sup>8</sup>

C'est cette participation harmonieuse qu'ont en vue les documents pontificaux lorsqu'ils parlent de « participation active »<sup>9</sup>, dont le premier exemple sont le célébrant et ses ministres qui servent à l'autel avec la piété intérieure voulue en observant exactement les rubriques et les rites.

c) La parfaite participation active est obtenue lorsque s'ajoute aussi la participation sacramentelle, par laquelle « les assistants communient non seulement par des affections spirituelles, mais aussi par la

ris positione (genuflectendo, stando, sedendo), gestibus ritualibus, maxime vero responsionibus, precationibus et cantu.

De hac participatione Summus Pontifex Pius XII, in Litteris encyclicis de sacra Liturgia *Mediator Dei*, generaliori modo haec collaudando habet :

« Ii laudibus exornandi sunt, qui efficere contendunt, ut Liturgia externo etiam modo actio sacra fiat, quam reapse adstantes omnes communicent. Id quidem non una ratione contingere potest ; cum nimirum universus populus, ex sacrorum rituum normis, vel sacerdotis verbis recto servato ordine respondet, vel cantus edit, qui cum variis Sacrificii partibus congruant, vel utrumque facit, vel denique cum in Sacris solemnibus alternas Iesu Christi administri precibus dat voces unaque simul liturgica cantica concinit ».<sup>8</sup>

Harmonicam hanc participationem pontificia intendunt documenta, cum de « participatione actuosa » agunt,<sup>9</sup> cuius praecipuum exemplar habetur in sacerdote celebrante eiusque ministris, qui, debita pietate interna atque rubricarum et caerimoniarum exacta observantia, altari deservunt.

c) Perfecta demum participatio actuosa obtinetur, quando sacramentalis quoque participatio accedit, per quam scilicet « fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiae perceptione

<sup>8</sup> A. A. S. 39 (1947) 560.

<sup>9</sup> Litterae encyclicae *Mediator Dei*: A. A. S. 39 (1947) 530-537.

réception du sacrement de l'Eucharistie, qui leur fait percevoir des fruits plus abondants de ce Saint Sacrifice »<sup>10</sup>.

d) Une participation consciente et active des fidèles ne pouvant pas être obtenue s'ils ne sont pas suffisamment formés, il est bon de se rappeler cette sage loi du Concile de Trente, qui dit : « Le saint Synode ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes que, fréquemment au cours de la célébration de la messe (c'est-à-dire dans l'homélie après l'Évangile ou « dans la catéchèse qui est faite au peuple chrétien »), par eux-mêmes ou par d'autres, ils expliquent des passages de ce qui est lu à la messe, et, qu'entre autres, ils mettent en valeur quelque mystère de ce très Saint Sacrifice, spécialement les dimanches et les jours de fête »<sup>11</sup>.

23. Les différentes façons permettant aux fidèles de participer au Saint Sacrifice de la messe doivent être appliquées en veillant à ce que tout abus soit écarté et que le but principal de cette participation, c'est-à-dire un culte rendu à Dieu plus parfait et l'édification des fidèles, soit obtenu.

communicant, quo ad eos sanctissimi huius Sacrificii fructus uberior prove-  
niat ».<sup>10</sup>

d) Cum vero conscia et actuosa fidelium participatio absque eorum sufficienti institutione obtineri non possit, in memoriam revocare iuvat sapientem illam a Tridentinis Patribus conditam legem, qua praescribitur : « Mandat sancta Synodus pastoribus et singulis animarum curam gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem [id est in homilia post Evangelium, seu « cum catechesis plebi christianae traditur »], vel per se vel per alios, ex his quae in Missa leguntur, aliquid exponant, atque inter cetera sanctissimi huius Sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus praesertim dominicis et festis ».<sup>11</sup>

23. Varios autem modos, quibus fideles sacrosancto Missae Sacrificio actuose participare possunt, ita oportet moderari, ut periculum cuiusvis abus amoveatur, et praecipuus eiusdem participationis finis obtineatur plenior scilicet Dei cultus et fidelium aedificatio.

<sup>10</sup> S. Conc. Trid. Sess. 22, cap. 6. Cfr. etiam Litteras encyclicas *Mediator Dei* (A. A. S. 39. [1947 565] : « Valde opportunum est, quod ceteroquin Liturgia statuit, populum ad sacram accedere Synaxim, postquam sacerdos divinam Dapem ex ara libaverit ».

<sup>11</sup> S. Conc. Trid. Sess. 22, cap. 8 ; Litterae encyclicae *Munice sacrae disciplina* : A. A. S. 48 (1956) 17.

b) *La participation des fidèles à la messe chantée*

24. La messe solennelle représente une forme plus noble de la célébration eucharistique, où la solennité accumulée des rites, des ministres et de la musique sacrée manifestent la magnificence des divins mystères et conduit les esprits des assistants à une pieuse contemplation de ces mêmes mystères. Il faut donc s'efforcer à ce que les fidèles, pour qu'ils entourent cette forme de célébration de l'estime qui lui est due, y participent comme il faut, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

25. Dans la messe solennelle, la participation active des fidèles peut revêtir trois degrés :

a) Le premier degré est que tous les fidèles chantent les réponses liturgiques : *Amen ; Et cum spiritu tuo ; Gloria tibi Domine ; Habemus ad Dominum ; Dignum et iustum est ; Sed libera nos a malo ; Deo gratias*. Il faut mettre tous ses soins à ce que tous les fidèles, dans le monde entier, puissent chanter ces réponses liturgiques.

b) Le second degré, c'est que tous les fidèles chantent aussi les parties de l'ordinaire de la messe, c'est-à-dire le *Kyrie, eleison ; le Gloria in excelsis Deo ; le Credo ; le Sanctus-Benedictus ; l'Agnus Dei*. On s'efforcera à ce que les fidèles sachent chanter ces parties de l'ordinaire de la messe, particulièrement sur les tons grégoriens les

b) *De fidelium participatione in Missis in cantu*

24. Forma nobilior eucharisticae celebrationis habetur in *Missa solenni* in qua caerimoniarum, ministrorum, atque Musicae sacrae cumulata solennitas, divino um mysteriorum magnificentiam patefacit, et adstantium mentes ad piam eorundem mysteriorum contemplationem conducit. Adnitendum proinde, ut fideles hanc celebrationis formam, ea qua par est aestimatione prosequantur, congrue eidem participando, prouti infra exponitur.

25. In *Missa* itaque solenni, actuosa fidelium participatio tribus gradibus perfici potest :

a) Primus gradus habetur, cum omnes fideles *responsa liturgica* cantando reddunt : *Amen ; Et cum spiritu tuo ; Gloria tibi, Domine ; Habemus ad Dominum ; Dignum et iustum est ; Sed libera nos a malo ; Deo gratias*. Omni cura adlaborandum est, ut fideles omnes, ubique terrarum, haec responsa liturgica in cantu reddere valeant.

b) Secundus gradus habetur, cum omnes fideles partes quoque ex *Ordinario Missae* decantant, scilicet : *Kyrie, eleison ; Gloria in excelsis Deo ; Credo ; Sanctus-Benedictus ; Agnus Dei*. Adnitendum sane, ut fideles easdem partes ex *Ordinario Missae*, simplicioribus praesertim gregorianis mo-

plus simples. Si toutefois toutes les parties ne peuvent pas être chantées, rien n'empêche que les plus faciles, comme le *Kyrie, eleison* ; le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei*, soient réservées pour être chantées par tous les fidèles, le *Gloria in excelsis Deo* et le *Credo* étant chantés par la schola.

Il faudra, de plus, veiller à ce que dans le monde entier, les tons grégoriens suivants, qui sont plus faciles, soient appris par les fidèles : le *Kyrie, eleison*, le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei* no XVI du Graduel romain ; le *Gloria in excelsis Deo*, avec l'*Ite missa est, Deo gratias* no XV ; le *Credo* no I ou III. On pourra ainsi obtenir cette chose très souhaitable que les fidèles du monde entier puissent manifester leur même foi par les mêmes chœurs joyeux et par leur participation active au Saint Sacrifice de la messe<sup>12</sup>.

c) Le troisième degré, enfin, c'est que tous les fidèles soient suffisamment formés au chant grégorien pour pouvoir aussi chanter des parties du *propre de la messe*. Il faut insister sur cette pleine participation au chant, surtout dans les communautés religieuses et les Séminaires.

26. Il faut également hautement estimer la *messe chantée* qui, bien qu'il lui manque les ministres sacrés et la pleine magnificence des

---

dulis, decantare sciant. Si omnes vero partes cantari nequeant, nihil prohibet quominus faciliores, uti *Kyrie, eleison* ; *Sanctus-Benedictus* ; *Agnus Dei*, seligantur a fidelibus omnibus decantandae, *Gloria in excelsis Deo* vero et *Credo* a « schola cantorum ».

Ceterum curandum est, ut ubicumque terrarum sequentes faciliores gregoriani moduli a fidelibus addiscantur : *Kyrie, eleison* ; *Sanctus-Benedictus*, et *Agnus Dei* iuxta num. XVI Gradualis romani ; *Gloria in excelsis Deo* una cum *Ite, missa est - Deo gratias*, iuxta modum XV ; *Credo* autem iuxta num. I vel III. Hac sane via illud maxime optabile obtineri potest, ut Christianifideles, ubicumque terrarum, communem Fidem in actuosa participatione sacrosancto Missae Sacrificio, communi quoque laetique concentu manifestare valeant.<sup>12</sup>

c) Tertius denique gradus habetur, si omnes adstantes ita sint in cantu gregoriano exercitati, ut partes quoque ex *Proprio Missae* cantare valeant. Quae quidem plena in cantu participatio urgenda est praesertim in communitatibus religiosis et in seminariis.

26. Magni quoque facienda est *Missae cantata*, quae, etsi sacris ministris

12 Litterae encyclicae *Musicae sacrae disciplina* : A. A. S. 48 (1956) 16.

cérémonies, s'orne cependant de la beauté du chant et de la musique sacrée.

Il est souhaitable que les dimanches et les jours de fête, la messe paroissiale ou la messe principale soit chantée.

Ce qui a été dit au numéro précédent de la participation des fidèles à la messe solennelle vaut aussi pour la messe chantée.

27. Il faut, de plus, dans les messes chantées, observer ce qui suit :

a) Si le prêtre fait son entrée dans l'église avec ses ministres, par une voie assez longue, rien n'empêche que, après avoir chanté l'*antienne de l'Introït avec son verset*, on chante plusieurs versets du même psaume ; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets, on peut répéter l'antienne, et lorsque le célébrant arrive devant l'autel, arrêtant le psaume si c'est nécessaire, on chante le *Gloria Patri* et on termine en répétant l'antienne.

b) Après l'*antienne de l'offertoire*, il est permis de chanter les anciens airs grégoriens des versets qui, autrefois, étaient chantés après l'antienne.

Si l'antienne de l'Offertoire est tirée d'un psaume, il est permis de chanter les autres versets de ce psaume ; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets du psaume, on peut répéter l'antienne, et, l'Offertoire terminé, on conclut le psaume avec le *Gloria Patri* et on répète l'antienne. Si l'antienne n'est pas tirée d'un psau-

et plena caerimoniarium magnificentia careat, decoratur tamen cantus et Musicae sacrae venustate.

Optandum est, ut dominicis et diebus festis, Missa paroecialis vel principalis sit in cantu.

Quae vero de fidelium participatione in Missa solemniori numero dicta sunt, eadem prorsus valent etiam pro Missa cantata.

27. In Missis in cantu, haec insuper animadvertenda sunt :

a) Si sacerdos cum ministris introitum facit in ecclesiam per viam longiorem, nil prohibet quominus, decantata *antiphona ad Introitum cum suo versu*, plures alii eiusdem psalmi versus cantentur ; quo in casu, post singulos vel binos versus repeti potest antiphona, et, quando celebrans ante altare advenerit, abrupto psalmo, si opus sit, cantatur *Gloria Patri*, et ultimo repetitur antiphona.

b) Post *antiphonam ad Offertorium* canere licet antiquos gregorianos modulos illorum versuum, qui olim post antiphonam decantabantur.

Si vero antiphona ad Offertorium a quodam psalmo desumpta sit, licet alios eiusdem psalmi versus decantare ; quo in casu, post singulos vel binos versus psalmi, repeti potest antiphona, et, Offertorio expleto, psalmus clauditur *Gloria Patri*, et repetitur antiphona. Si vero antiphona e psalmo non

me, on peut choisir un autre psaume convenant à la solennité. Après l'antienne de l'Offertoire, on peut cependant chanter un petit chant en latin convenant à cette partie de la messe, mais il ne doit pas se prolonger au-delà de la *Secrète*.

c) *L'antienne de la Communion* doit normalement être chantée au moment où le célébrant consomme les saintes Espèces. Mais si les fidèles communient, le chant de cette antienne commence au moment où le prêtre distribue la sainte communion. Si cette antienne de la Communion est tirée d'un psaume, il est permis de chanter les autres versets de ce psaume ; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets, on peut répéter l'antienne, et, la Communion terminée, le psaume se conclut par le *Gloria Patri*, et on répète l'antienne. Si l'antienne n'est pas tirée d'un psaume, on peut choisir un psaume adapté à la solennité et à l'action liturgique.

Lorsque l'antienne de la Communion est terminée, particulièrement si la communion des fidèles se prolonge un certain temps, il est permis de chanter aussi un autre chant en latin, convenant à l'action sacrée.

De plus, les fidèles qui vont communier peuvent réciter trois fois le *Domine non sum dignus* en même temps que le prêtre.

d) Le *Sanctus* et le *Benedictus*, s'ils sont chantés en grégorien, doivent être chantés à la suite, sinon, le *Benedictus* est reporté après la Consécration.

sit desumpta, seligi potest alius psalmus solemnitati congruens. Cui tamen potest, expleta antiphona ad Offertorium, etiam aliqua cantiuncula latina, quae tamen huic Missae parti congruat, nec protrahatur ultra *Secretam*.

c) *Antiphona ad Communionem* per se canenda est dum sacerdos celebrans Ssmum Sacramentum sumit. Si autem fideles communicandi sint, cantus eiusdem antiphonae inchoetur dum sacerdos sacram Communionem distribuit. Si eadem antiphona ad Communionem e quodam psalmo desumpta sit, licet alios eiusdem psalmi versus decantare ; quo in casu, post singulos vel binos versus, repeti potest antiphona, et, Communionem expleta, psalmus clauditur cum *Gloria Patri*, et repetitur antiphona. Si vero antiphona non sit de psalmo, seligi potest psalmus solemnitati et actioni liturgicae congruens.

Expleta autem antiphona ad Communionem, praesertim si fidelium Communio diu protrahitur, licet quoque aliam cantiunculam latinam, sacrae actioni congruam decantare.

Fideles praeterea ad sacram Communionem accessuri, ter *Domine, non sum dignus*, una cum sacerdote celebrante, recitare possunt.

d) *Sanctus* et *Benedictus*, si modulis gregorianis decantentur, continue canendi sunt, secus vero, *Benedictus* post Consecrationem ponatur.

e) Pendant le temps de la Consécration, tout chant, et, là où c'est l'habitude, même la musique de l'orgue ou de tout autre instrument doivent cesser.

f) Après la Consécration, à moins que le *Benedictus* soit encore à chanter, un silence sacré est conseillé jusqu'au *Pater noster*.

g) L'orgue doit se taire au moment où le prêtre bénit les fidèles à la fin de la messe ; le célébrant doit prononcer les paroles de la bénédiction de façon à ce qu'elles puissent être comprises de tous les fidèles.

c) *La participation des fidèles à la messe lue*

28. On veillera soigneusement à ce que les fidèles n'assistent pas à la messe lue « comme des étrangers ou des spectateurs muets »<sup>13</sup>, mais qu'ils lui apportent la participation requise par un si grand mystère et qui est source de fruits très abondants.

29. La première façon dont les fidèles peuvent participer à la messe lue, c'est que tous, *de leur propre chef*, apportent une participation soit intérieure, en prêtant une pieuse attention aux principales parties de la messe, soit extérieure, selon les différentes coutumes régionales approuvées.

e) Dum Consecratio peragitur, omnis cantus cessare debet, et, ubi consuetudo viget, etiam sonus organi et cuiusvis musici instrumenti.

f) Consecratione peracta, nisi *Benedictus* adhuc sit canendus, sacrum suadet silentium usque ad *Pater noster*.

g) Dum sacerdos celebrans in fine Missae fidelibus benedicit, organum sileat ; sacerdos autem celebrans verba Benedictionis ita pronuntiare debet, ut ab omnibus fidelibus intellegi possint.

c) *De fidelium participatione in Missis lectis*

28. Sedulo curandum est, ut fideles, « non tamquam extranei vel muti spectatores »<sup>13</sup> Missae quoque lectae intersint, sed illam praestent participationem, quae a tanto mysterio requiritur, et quae uberrimos affert fructus.

29. Primus autem modus, quo fideles Missae lectae participare possunt, habetur, cum singuli, *propria industria*, participationem praestant, sive internam, piam scilicet ad potiores Missae partes attentionem, sive externam, iuxta varias regionum probatas consuetudines.

13 Constitutio Apostolica *Divini cultus*, diei 20 Decembris 1928 : A. A. S. 21 (1929) 40.

Sur ce point, il faut particulièrement louer ceux qui, ayant en main un missel adapté à leurs capacités, prient avec le prêtre en employant les paroles mêmes de l'Église. Mais, tous n'étant pas également capables de bien comprendre les rites et les formules liturgiques, et, de plus, les besoins spirituels n'étant pas les mêmes chez tous et ne demeurant pas non plus toujours les mêmes chez chacun, il y a un autre mode de participation qui se présente, ou plus adapté ou plus facile : « Méditer pieusement les mystères de Jésus-Christ, accomplir d'autres exercices de piété et faire d'autres prières qui, bien qu'elles diffèrent des rites sacrés par la forme, s'accordent cependant avec eux par leur nature. »<sup>14</sup>

Il faut faire remarquer, par ailleurs, que si, en quelque endroit, la coutume est de jouer de l'orgue au cours de la messe lue, sans que les fidèles participent soit aux prières communes, soit au chant de la messe, il faut réprover l'usage de jouer de l'orgue, de l'harmonium ou de quelque autre instrument de musique presque *sans interruption*. Ces instruments doivent se taire :

- a) Après l'arrivée du célébrant à l'autel et jusqu'à l'Offertoire ;
- b) Depuis les premiers versets avant la Préface jusqu'au *Sanctus* inclusivement ;
- c) Là où c'est l'habitude, depuis la Consécration jusqu'au *Pater noster* ;

Hi potissimum in hac re laude digni sunt, qui parvum missale, proprio captui accommodatum, prae manibus habentes, una cum sacerdote, eisdem Ecclesiae verbis comprecantur. Cum vero non omnes aequè idonei sint ad ritus ac formulas liturgicas recte intelligendas, et cum praeterea animorum, necessitates non eadem in omnibus sint, neque in singulis semper eadem permaneant, his alia vel aptior vel facilior participationis ratio occurrit, scilicet « Iesu Christi mysteria pie meditando, vel alia peragendo pietatis exercitia aliasque fundendo preces, quae, etsi forma a sacris ritibus differunt, natura tamen sua cum iisdem congruunt ».<sup>14</sup>

Notandum insuper, quod si alicubi, inter Missam lectam, mos vigeat organum sonandi, quin fideles sive communibus precibus, sive cantu Missae participant, reprobandus est usus, organum, harmonium, aut aliud musicum instrumentum quasi *sine intermissione* sonandi. Haec igitur instrumenta sileant :

- a) Post ingressum sacerdotis celebrantis ad altare, usque ad Offertorium ;
- b) A primis versiculis ante Praefationem usque ad *Sanctus* inclusive ;
- c) Ubi consuetudo vigeat, a Consecratione usque ad *Pater noster* ;

<sup>14</sup> Litterae encyclicae *Mediator Dei* : A. A. S. 39 (1947) 560-561.

d) Depuis l'Oraison dominicale jusqu'à l'*Agnus Dei* inclusivement ; pendant le *Confiteor* qui précède la communion des fidèles ; pendant la lecture de la Postcommunion et pendant la bénédiction, à la fin de la messe.

30. Le second mode de participation, c'est que les fidèles participent au Sacrifice eucharistique en récitant des prières *communes* et en chantant en commun. Il faut veiller à ce que les prières et les chants conviennent parfaitement à chaque partie de la messe, en observant cependant ce qui est dit au numéro 14 c.

31. Le troisième mode enfin, et le plus parfait, c'est que les fidèles *répondent liturgiquement* au prêtre, « dialoguant » en quelque sorte avec lui, et *disant d'une voix claire les parties qui leur sont propres*.

On peut cependant distinguer quatre degrés dans cette participation plus parfaite :

a) Le premier degré, si les fidèles font au célébrant les réponses liturgiques les plus faciles : *Amen ; Et cum spiritu tuo ; Deo gratias ; Gloria tibi Domine ; Laus tibi, Christe ; Habemus ad Dominum ; Dignum et justum est ; Sed libera nos a malo*.

b) le second degré, si les fidèles prononcent de plus, les parties qui, selon les rubriques, doivent être dites par *le servant*, et, lorsque la communion est distribuée pendant la messe, s'ils récitent aussi le *Confiteor* et disent trois fois *Domine, non sum dignus*.

d) Ab oratione dominica usque ad *Agnus Dei* inclusive ; ad confessionem ante Communionem fidelium ; dum dicitur *Postcommunio* et datur *Benedictio* in fine Missae.

30. Secundus participationis modus habetur, cum fideles Sacrificio eucharistico participant, *communes* precationes et cantus proferendo. Providendum, ut et precationes et cantus singulis Missae partibus apprime congruant, firmo tamen praescripto n. 14 c.

31. Tertius denique isque plenior modus obtinetur, cum fideles sacerdoti celebranti *liturgice respondent*, quasi cum illo « dialogando », et *partes sibi proprias clara voce dicendo*.

Quatuor vero gradus plenioris huius participationis distingui possunt :

a) Primus gradus, si fideles sacerdoti celebranti faciliora responsa liturgica, reddunt, scilicet : *Amen ; Et cum spiritu tuo ; Deo gratias ; Gloria tibi, Domine ; Laus tibi, Christe ; Habemus ad Dominum ; Dignum et iustum est ; Sed libera nos a malo ;*

b) Secundus gradus, si fideles partes insuper proferunt, quae a ministrante, iuxta rubricas, sunt dicendae ; et, si sacra Communio infra Missam distribuitur, confessionem quoque dicunt et ter *Domine, non sum dignus ;*

Le troisième degré, si les fidèles récitent également les parties de l'ordinaire de la messe en même temps que le prêtre : le *Gloria in excelsis Deo* ; le *Credo*, le *Sanctus-Benedictus*, l'*Agnus Dei*.

Le quatrième degré, enfin, si les fidèles récitent en même temps que le prêtre des parties du propre de la messe : l'*Introït*, le *Graduel*, l'*Offertoire*, la *Communion*. Ce dernier degré ne peut être appliqué avec la dignité qui convient que dans des milieux choisis, plus cultivés et bien formés.

32. Aux messes lues, tout le *Pater noster*, qui est l'antique prière adaptée à la Communion, peut être récité par les fidèles en même temps que le célébrant, mais en latin seulement, et tous ajoutent *Amen*. Toute récitation en langue vulgaire est exclue.

33. Aux messes lues, les fidèles peuvent chanter des cantiques, en veillant cependant à ce qu'ils conviennent à chaque partie de la messe (cf. n. 14 b).

34. Le célébrant, surtout si l'église est grande et l'assistance nombreuse, doit dire à haute voix ce qui, selon les rubriques, doit être prononcé *clara voce*, de façon à ce que tous les fidèles puissent commodément et opportunément suivre l'action sacrée.

c) Tertius gradus, si fideles partes quoque ex *Ordinario Missae*, scilicet : *Gloria in excelsis Deo* ; *Credo* ; *Sanctus-Benedictus* ; *Agnus Dei*, una cum sacerdote celebrante recitant ;

d) Quartus denique gradus, si fideles partes quoque ad *Proprium Missae* pertinentes : *Introïtum* ; *Graduale* ; *Offertorium* ; *Communionem*, una cum sacerdote celebrante proferunt. Hic ultimus gradus a selectis tantum cultioribus coetibus bene institutis, digne, prouti decet, adhiberi potest.

32. In Missis lectis totum *Pater noster*, cum apta sit et antiqua precatio ad Communionem, a fidelibus una cum sacerdote celebrante recitari potest, lingua vero latina tantum, et addito ab omnibus *Amen*, exclusa quavis recitatione in lingua vulgari.

33. In Missis lectis cantus populares religiosi a fidelibus cantari possunt, servata tamen hac lege, ut singulis Missae partibus plane congruant (cfr. n. 14 b).

34. Sacerdos celebrans, potissimum si aula ecclesiae magna sit et populus frequentior, ea omnia, quae secundum rubricas *clara voce* pronuntiare debet, adeo elata voce dicat, ut omnes fideles sacram actionem opportune et comode sequi possint,

## d) La messe « conventuelle » ou « in choro »

35. Parmi les actions liturgiques les plus particulièrement dignes, il faut placer la messe « conventuelle » ou « in choro », c'est-à-dire la messe qui doit être célébrée chaque jour en connexion avec l'office divin par ceux qui sont astreints au chœur en vertu des lois de l'Église.

La messe, en effet, avec l'office divin, constitue la somme de tout le culte chrétien, la louange complète qui est rendue chaque jour au Dieu tout-puissant, avec une solennité extérieure et publique.

Ce culte divin complet, public et collectif, ne pouvant pas être rendu tous les jours dans toutes les églises, il est rendu d'une façon *quasi vicariale* par ceux à qui cela revient du fait de l'obligation du « chœur » ; cela vaut particulièrement pour les cathédrales, à l'égard de tout le diocèse.

Toutes les célébrations « au chœur » doivent donc revêtir d'une façon ordinaire une beauté et une solennité particulières, c'est-à-dire qu'elles doivent ordinairement s'embellir des chants et de la musique sacrée.

36. La messe conventuelle doit donc être *de soi* solennelle, ou au moins chantée.

Pendant, là où des lois particulières ou des indults particuliers

## d) De Missa « conventuali », quae etiam Missa « in choro » appellatur

35. Inter actiones liturgicas, quae peculiari dignitate excellunt, merito computanda est Missa « conventualis », seu « in choro », illa scilicet quae ab iis, qui per Ecclesiae leges choro adstringuntur, in coniunctione cum Officio divino quotidie celebranda est.

Missa enim una cum Officio divino summam totius christiani cultus constituit, seu plenam illam, laudem, quae omnipotenti Deo, externa quoque et publica sollemnitate, quotidie tribuitur.

Cum autem plena haec publica et collegialis divini cultus oblatio in omnibus ecclesiis quotidie perfici nequeat, ideo ab iis, qui lege « chori » ad hoc deputati sunt, quasi *vicaria vice* peragitur ; quod maxime valet de ecclesiis cathedralibus relate ad universam dioecesim.

Omnes proinde celebrationes « in choro » peculiari decore et sollemnitate, id est, cantu et Musica sacra exornatae, ordinarie peragi debent.

36. Missa igitur conventualis *per se* sollemnis esse debet, vel saltem cantata. Ubi vero per leges particulares aut per peculiaria Indulta a sollemnitate

dispensent de la solennité de la messe « au chœur », il faut du moins absolument éviter que les heures canoniques soient récitées pendant la messe conventuelle. Il est, au contraire, préférable que la messe conventuelle *lue* revête la forme proposée au numéro 31, en excluant toutefois tout usage de la langue vulgaire.

39. Au sujet de la messe conventuelle, il faut de plus observer ce qui suit :

a) On ne doit dire chaque jour qu'une messe conventuelle qui doit concorder avec l'office récité au chœur, à moins que les rubriques n'en disposent autrement (*Additiones et Variationes in rubricis Missalis*, tit. I, n. 4). Cependant, l'obligation reste de célébrer d'autres messes au chœur en raison de fondations pieuses ou pour une autre cause légitime.

b) La messe conventuelle suit les règles de la messe chantée ou lue.

c) La messe conventuelle doit être dite après Tierce, à moins que le supérieur de la communauté, pour une raison grave, estime qu'elle doive être dite après Sexte et None.

d) Les messes conventuelles « hors du chœur », qui, jusqu'à maintenant, étaient parfois prescrites par les rubriques, sont supprimées.

e) *L'assistance des prêtres au Saint Sacrifice de la messe et les messes dites « synchronisées »*

38. Il faut dire d'abord que la concélébration sacramentelle, dans

---

Missae « in choro » dispensatum fuit, id saltem omnino evitetur, ne inter Missam conventualem Horae canonicae recitentur. Praestat e contra, ut Missa conventualis *lecta* ea dorma peragatur, quae n. 31 proponitur, secluso tamen quovis vernaculae linguae usu.

37 Ad Missam conventualem quod attinet, haec insuper servantur :

a) Singulis diebus una tantum dicenda est Missa conventualis, quae cum Officio in choro recitato concordare debet, nisi aliter a rubricis dispositum fuerit (*Additiones et Variationes in rubricis Missalis*, tit. I, n. 4). Obligatio tamen alias Missas in choro celebrandi, ex piis foundationibus vel alia legitima causa, firma manet.

b) Missa conventualis sequitur normas Missae in cantu vel lectae.

c) Missa conventualis dicenda est post Tertiam, nisi communitatis moderator, gravi de causa, eam post Sextam vel Nonam dicendam esse censuerit.

d) Missae conventuales « extra chorum », hucusque a rubricis quandoque praescriptae, supprimuntur.

e) *De adsistentia sacerdotum sacrosancto Missae sacrificio deque Missis quas « synchronizatas » vocant*

38. Praemisso quod concelebratio sacramentalis in Ecclesia latina casibus

l'Église latine, est limitée à des cas précisés par le droit ; il faut, de plus, rappeler la réponse de la Suprême Congrégation du Saint-Office du 23 mai 1957<sup>15</sup>, qui déclare invalide la concélébration du Sacrifice de la messe par des prêtres qui, bien que revêtus des ornements sacrés et quelle que soit leur intention, ne prononcent pas les paroles de la Consécration. Ceci étant dit, il n'est pas interdit que, lorsqu'un certain nombre de prêtres se réunissent à l'occasion de Congrès, « un seul prêtre dise la messe et les autres (ou en totalité ou en très grand nombre) assistent à cette messe unique et y communient de la main du célébrant », du moment que « cela se fait pour une cause juste et raisonnable et que l'évêque, pour éviter l'étonnement des fidèles, n'en a pas décidé autrement », et que dans cette façon d'agir ne subsiste pas l'erreur rappelée par le Souverain Pontife Pie XII, à savoir que la célébration d'une seule messe à laquelle assistent pieusement cent prêtres équivaut à la célébration de cent messes par cent prêtres<sup>16</sup>.

39. Cependant, les messes dites « synchronisées » sont interdites. Ce sont les messes célébrées de cette façon particulière : deux ou plusieurs prêtres disent simultanément la messe à un ou plusieurs autels de façon à ce que toutes leurs actions soient faites et leurs paroles prononcées au même moment, en utilisant également, surtout si

---

limitatur a iure statutis ; Responso deinde Supremae S. Congregationis S. Officii diei 23 Maii 1957<sup>16</sup> in mentem revocato, quo invalida declaratur concélébratio Missae sacrificii ex parte sacerdotum, qui, etsi vestibibus sacris induti et quavis intentione ducti, verba consecrationis non proferunt : non est prohibitum, ut, pluribus sacerdotibus, occasione Congressuum, simul convenientibus, « unus tantum sacrum peragat, alii vero (sive omnes sive plurimi) huic uni sacro intersint in eoque sacram synaxim e manu celebrantis sumant » dummodo « hoc es iusta et rationabili causa fiat, neque Episcopus ad fidelium admirationem vitandam aliud statuerit », et huic modo agendi ne subsit error a Summo Pontifice Pio XII memoratus, quod scilicet celebratio unius Missae, cui centum sacerdotes pie adstant, aequivaleat celebrationi centum Missarum ex parte centum sacerdotum.<sup>16</sup>

39. Prohibentur vero sic dictae « Missae synchronizatae », illae scilicet Missae hoc peculiari modo celebratae, quod duo vel plures sacerdotes, in uno vel pluribus altaribus, ita simultanee Missam celebrant, ut omnes actiones et omnia verba uno eodemque tempore et peragantur et proferantur, adhi-

<sup>15</sup> A. A. S. 49 (1957) 370.

<sup>16</sup> Cfr. Allocutiones Summi Pontificis Pii XII ad Emos PP. Cardinales atque Excemos Sacrorum Antistites, diei 2 Novembris 1954 (A. A. S. 46 [1954] 669-670) ; et ad eos qui Conventui internationali de Liturgia Pastoralis, Assisii habito, interfuerunt, diei 22 Septembris 1956 (A. A. S. 48 [1956] 716-717).

de nombreux prêtres célèbrent ainsi, certains instruments modernes permettant d'obtenir plus facilement cette absolue uniformité ou « synchronisation ».

#### B. — L'OFFICE DIVIN

40. L'Office divin se récite soit « en chœur », soit « en commun », soit « seul ». On dit que l'Office divin est récite « en chœur » s'il est récite par une communauté obligée au chœur par les lois ecclésiastiques ; et « en commun » s'il est récite par une communauté qui n'est pas astreinte au chœur.

Mais l'Office divin, quel que soit la façon dont il est récite, « en chœur », « en commun » ou « seul », s'il l'est par ceux à qui cette récitation est confiée par les lois de l'Église, doit toujours être considéré comme un acte de culte *public*, rendu à Dieu au nom de l'Église.

41. L'Office divin est constitué de sa nature pour être récite à voix réciproques et alternées ; certaines parties même demandent en principe à être chantées.

42. Ceci étant établi, la récitation de l'Office divin « en chœur » doit être conservée et encouragée ; la récitation « en commun », ainsi que le chant de certaines parties seulement de l'Office, selon les

bitis quoque, praesertim si numerus sacerdotum ita celebrantium magnus sit, modernis quibusdam instrumentis quibus absoluta haec uniformitas seu « synchronizatio » facilius obtineatur.

#### B) DE OFFICIO DIVINO

40. Officium divinum absolvitur aut « in choro », aut « in communi », aut « a solo ».

Dicitur autem « in choro », si Officium divinum absolvitur a communitate, per leges ecclesiasticas ad chorum obligata ; « in communi » vero si idem fit a communitate, quae ad chorum non est adstricta.

Officium vero divinum, quovis modo absolvatur, sive « in choro », sive « in communi », sive « a solo », si ab illis peragatur qui per leges ecclesiasticas ad officium persolvendum deputati sunt, semper habendus est uti actus cultus *publici*, nomine Ecclesiae Deo redditi.

41. Officium divinum natura sua ita est constitutum, ut mutuis alternisque vocibus persolvatur ; immo nonnullae partes per se postulant ut cantu peragantur.

42. His itaque statutis, absolutio Officii divini « in choro », retineatur et foveatur ; absolutio vero « in communi », sicut etiam cantus alicuius saltem

circonstances de lieux, de temps et de personnes, est vivement recommandée.

43. La récitation des psaumes « en chœur » ou « en commun », qu'elle se fasse sur les tons grégoriens ou sans chant, doit être digne et convenable, en prenant un ton convenable, en faisant les arrêts voulus et en faisant pleinement concorder les voix.

44. Si les psaumes qui se trouvent dans les heures canoniques doivent être chantés, ils doivent être chantés au moins en partie sur les mélodies grégoriennes, soit en alternant les psaumes, soit en alternant les versets d'un même psaume.

45. L'ancienne et vénérable coutume de chanter les Vêpres avec le peuple les dimanches et les jours de fête, en observant les rubriques, doit être conservée là où elle existe ; là où elle n'existe pas, il faut l'introduire, au moins pour certaines circonstances de l'année.

Les ordinaires des lieux veilleront, de plus, à ce que, à cause des messes du soir, le chant des Vêpres ne tombe pas en désuétude les dimanches et les jours de fête. En effet, les messes du soir que l'ordinaire du lieu peut autoriser « si le bien spirituel d'une partie notable des fidèles le requiert »<sup>17</sup>, ne doivent pas porter préjudice aux céré-

Officii partis, secundum locorum, temporum et personarum opportunitatem enixe commendatur.

43. Psalmorum recitatio « in choro » vel « in communi », sive fiat in modulatione gregoriana, sive sine cantu, gravis sit atque conveniens, servata apta tonorum ratione, congruentis vocis mora, et plena vocum concordantia.

44. Si psalmi, qui in hora canonica occurrant, cantandi sint, partim saltem gregorianis modulis cantari debent, vel alternis psalmis, vel alternis versibus eiusdem psalmi.

45. Prisca et veneranda consuetudo, Vesperas in dominicis et festivis diebus una cum populo, ad normam rubricarum decantandi, ubi viget servetur ; ubi non est, quantum fieri potest, inducatur, aliquoties saltem in anno.

Adnantur insuper locorum Ordinarii ne, occasione Missae vespertinae, Vesperarum cantus diebus dominicis et festivis desuescat. Missae enim vespertinae, quas Ordinarius loci permittere potest « si bonum spirituale notabilis partis christifidelium id postulet », <sup>17</sup> detrimento esse non debent

17 Constitutio Apostolica *Christus Dominus*, diei 6 Ianuarii 1953 (A. A. S. 45 [1953] 15-24) ; *Instructio* Supremae S. Congregationis Sancti Officii eiusdem diei (A. A. S. 45 [1953] 47-51) ; *Motu proprio Sacram Communionem*, diei 19 Martii 1957 (A. A. S. 49 [1957] 177-178).

monies liturgiques ni aux pieux exercices par lesquels le peuple chrétien avait l'habitude de sanctifier les jours fériés.

C'est pourquoi l'habitude de chanter les Vêpres ou de faire d'autres pieux exercices avec la bénédiction du Saint Sacrement doit être conservée là où elle existe, même si l'on célèbre une messe du soir.

46. Dans les Séminaires de clercs, soit séculiers, soit religieux, l'Office divin doit souvent être récité en commun, au moins en partie, et, lorsque cela est possible, chanté ; les dimanches et les jours de fête, les Vêpres au moins doivent être chantées (cf. can. 1367, 3<sup>o</sup>).

#### C. — LA BÉNÉDICTION DU SAINT SACREMENT

47. La bénédiction du Saint Sacrement est une véritable action liturgique ; elle doit donc se faire comme il est indiqué dans le *rituel romain*, tit. X, ch. V, n. 5.

Si, en quelque endroit, il y a une autre manière de donner la bénédiction, en vertu d'une tradition immémoriale, elle peut être conservée, avec la permission de l'Ordinaire ; il est cependant recommandé d'introduire prudemment la coutume romaine de la bénédiction du Saint Sacrement.

actionibus liturgicis p̄isque exercitiis, quibus populus christianus dies festivos sanctificare consuevit.

Quapropter mos cantandi Vesperas aut pia alia exercitia celebrandi cum Benedictione eucharistica, ubi viget, retinendus est, etiamsi Missa vespertina celebretur.

46. In seminariis autem clericorum, sive saecularium sive religiosorum, saepius Officii divini saltem aliqua pars in communi peragatur, et, quantum possibile est, in cantu ; diebus autem dominicis et festivis Vesperae saltem canendae sunt (cfr. can. 1367, 3<sup>o</sup>).

#### C) DE BENEDICTIONE EUCHARISTICA

47. Benedictio eucharistica est vera actio liturgica ; proinde fieri debet prouti in *Rituale Romano*, tit. X, cap. V, n. 5, describitur.

Sicubi vero ex traditione immemorabili alius vigeat modus eucharisticam Benedictionem impertiendi, hic modus de licentia Ordinarii conservari potest ; suadetur tamen prudenter romanum morem Benedictionis eucharisticae promovere.

## 2. De certains genres de musique sacrée

## A. — LA POLYPHONIE SACRÉE

48. Les œuvres des auteurs de polyphonie sacrée, tant anciens que modernes, ne doivent pas être introduites dans les actions liturgiques avant de s'être assuré auparavant qu'elles répondent effectivement, par leur composition et leur disposition, aux règles et aux avertissements donnés à ce sujet dans l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina*<sup>18</sup>. Dans le doute, on devra consulter la Commission diocésaine de musique sacrée.

49. Les anciens documents de cet art, qui reposent encore dans les archives, doivent être soigneusement recherchés ; s'il le faut, on prendra les mesures qui s'imposent pour leur conservation et leurs éditions, soit critiques, soit destinées à un usage liturgique, devront être préparées par des experts.

## B. — LA MUSIQUE SACRÉE MODERNE

50. Les œuvres de la musique sacrée moderne ne doivent pas être utilisées dans les actions liturgiques si elles n'ont pas été composées

## 2. De quibusdam generibus Musicae sacrae

## A) DE POLYPHONIA SACRA

48. Opera auctorum polyphoniae sacrae, cum antiquorum, tum recentiorum, in actiones liturgicas ne inducantur, nisi prius certe constiterit, ea ita esse composita vel aptata, ut normis et monitis in Litteris encyclicis *Musicae sacrae disciplina*<sup>18</sup> ad rem traditis, reapse respondeant. In dubio consulatur Commissio dioecesana de Musica sacra.

49. Prisca huiusce artis monumenta, quae adhuc in archivis iacent, diligenter investigentur, de eorum conservatione, si opus sit, opportune provideatur, eorumque editiones, sive criticae, sive ad usum liturgicum aptae, a peritis parentur.

## B) DE MUSICA SACRA MODERNA

50. Musicae sacrae modernae opera in actionibus liturgicis ne adhibeantur, nisi iuxta leges liturgicas et ipsius artis Musicae sacrae concinnata sint,

<sup>18</sup> A. A. S. 48 (1956) 18-20.

en tenant compte des lois de la liturgie et de la musique sacrée, dans l'esprit de l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina*<sup>19</sup>. Cette question est laissée au jugement de la Commission diocésaine de musique sacrée.

### C. — LE CHANT POPULAIRE RELIGIEUX

51. Le chant populaire religieux doit être hautement recommandé et encouragé ; il imprègne, en effet, la vie chrétienne d'esprit religieux et il élève les âmes des fidèles.

Ce chant populaire religieux a sa place propre dans toutes les solennités de la vie chrétienne, soit publiques, soit familiales, ou même au cours des travaux de longue durée de la vie quotidienne ; mais il a une place de choix dans tous les pieux exercices qui se font soit à l'intérieur de l'église, soit en dehors ; il peut enfin parfois être admis dans les actions liturgiques elles-mêmes, selon les règles données plus haut, aux numéros 13-15.

52. Mais pour que les cantiques atteignent leur fin, « il faut qu'ils se conforment pleinement à la doctrine de la foi chrétienne, qu'ils la présentent et l'expliquent d'une façon juste, qu'ils utilisent une langue facile et une musique simple, qu'ils évitent la prolixité ampoulée et vaine des paroles et, enfin, même s'ils sont courts et faciles,

ad mentem Litterarum encyclicarum *Musicae sacrae disciplina*.<sup>19</sup> Qua de re iudicium feret Commissio dioeciesana de Musica sacra.

### C) DE CANTU POPULARI RELIGIOSO

51. Cantus popularis religiosus summopere commendandus et provehendus est ; eius enim ope vita christiana spiritu religioso perfunditur mentesque fidelium ad superiora elevantur.

Huiusmodi autem cantus popularis religiosus proprium habet locum in omnibus, sive publicis sive familiaribus vitae christianae solemnitatibus, vel etiam inter diuturnos vitae quotidianae labores ; nobiliorem vero partem obtinet in omnibus piis exercitiis, sive extra sive intra ecclesiam peragendis ; quandoque demum in ipsis actionibus liturgicis admittitur, iuxta normas superius nn. 13-15 traditas.

52. Ut autem religiosa cantica popularia finem suum attingant, « ad catholicae Fidei doctrinam plene conformentur oportet, eam recte proponant et explicant, lingua utantur plana et modulatione simplici, a tumida

<sup>19</sup> A. A. S. 48 (1956) 19-20.

qu'ils comportent une certaine dignité et une certaine gravité religieuse »<sup>20</sup>. Les Ordinaires des lieux veilleront avec soin à ce que ces prescriptions soient observées.

53. Il est donc recommandé à tous ceux qui peuvent s'intéresser à cette question de recueillir les chants populaires religieux, même anciens, qui ont été transmis par écrit ou de vive voix, et de les éditer pour l'usage des fidèles, avec l'approbation des Ordinaires des lieux.

#### D. — LA MUSIQUE RELIGIEUSE

54. Il faut également hautement estimer et cultiver cette musique qui, bien que ne pouvant être admise dans les actions liturgiques à cause de son caractère particulier, tend cependant à éveiller des sentiments religieux parmi les auditeurs et à aviver leur religion, c'est pourquoi on l'appelle à bon droit musique *religieuse*.

55. Les lieux qui conviennent aux œuvres de musique religieuse sont les salles de concert, de spectacle ou de réunions, non les églises consacrées au culte de Dieu.

Là où il n'existe pas de salle de concert ni d'autres salles pouvant convenir, et où néanmoins on estime qu'un concert de musique sa-

et inani verborum profluentia immunia sint, ac denique etsi brevia sunt et facilia, quandam prae se ferant religiosam dignitatem et gravitatem »<sup>20</sup>. Quae praescripta ut servantur, locorum Ordinarii sedula cura caveant.

53. Commendatur igitur omnibus quorum interesse potest, ut cationes populares religiosae, antiquioris quoque aetatis, quae scripto aut viva voce traditae sunt, opportune colligantur, et, locorum Ordinariis approbantibus, ad fidelium usum edantur.

#### D) DE MUSICA RELIGIOSA

54. Magni quoque illa musica aestimanda est et opportune excolenda, quae etsi in actionibus liturgicis propter peculiarem suam indolem admitti nequit, eo tamen tendit, ut in audientibus religiosos affectus producat ipsamque religionem foveat, ideoque musica *religiosa* iure meritoque nuncupatur.

55. Sedes propriae ad opera musica religiosa disponenda sunt auditoria ad concentus musicos destinata, vel aulae spectaculis aut conventibus constitutae, non vero ecclesiae, cultui Dei sacrae.

Sicubi vero auditorium musicum vel alia aula conveniens non exstet et nihilominus concentum musicae religiosae fidelibus utilitatem spiritualem

<sup>20</sup> Litterae encyclicae *Musicae sacrae disciplina* : A. A. S. 48 (1956) 20.

créée peut apporter un bien spirituel aux fidèles, l'Ordinaire du lieu peut permettre qu'il ait lieu dans une église en observant cependant ce qui suit :

a) Pour organiser un concert, quel qu'il soit, il faut une autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

b) Cette autorisation doit être précédée d'une demande par écrit précisant : le moment où le concert doit avoir lieu, les sujets des œuvres, les noms des artistes (chefs d'orchestre et musiciens) et des compositeurs.

c) L'Ordinaire du lieu ne doit pas accorder d'autorisation sans avoir bien constaté que les œuvres proposées se distinguent non seulement par leur art authentique, mais aussi par leur sincère piété chrétienne, après avoir entendu l'avis de la Commission diocésaine de musique sacrée et, le cas échéant, d'autres experts en cette question ; il doit également s'assurer que les exécutants ont les qualités dont il est question aux numéros 97 et 98.

d) Le Saint Sacrement doit, en temps voulu, être retiré de l'église et être déposé d'une façon décente dans une chapelle ou même à la sacristie ; sinon, il faudra avertir les auditeurs que le Saint Sacrement est présent dans l'église et le recteur de l'église doit soigneusement veiller à ce qu'aucune irrévérence n'y soit apportée.

e) Si des billets d'entrée doivent être vendus, ou si des programmes doivent être distribués, que cela se fasse en dehors de l'église.

*afferre posse existimetur, Ordinarius loci concentum huiusmodi in aliqua ecclesia permittere potest, servatis tamen quae sequuntur :*

a) *Pro quolibet concentu instituendo requiritur eiusdem Ordinarii loci licentia in scriptis ;*

b) *Ad hanc licentiam obtinendam praecedat oportet petitio scripta, in qua significantur : tempus concentus, operum argumenta, nomina magistrorum (organici et magistri chori) atque artificum ;*

c) *Ordinarius loci licentiam ne concedat, nisi, audito voto Commissionis dioecesanæ de Musica sacra et consilio aliorum forte virorum in re peritorum, plane sibi constet opera proponenda non modo genuina arte praestare, sed sincera quoque christiana pietate ; necnon personas, quae concentum executorialae sint, qualitatibus pollere, de quibus nn. 97 et 98.*

d) *Ssimum Sacramentum, opportuniore tempore ab ecclesia auferatur et in sacello quodam vel etiam in sacristia decenter reponatur ; sin minus, auditores moneantur, Ssimum Sacramentum in ecclesia praesens esse, et rector ecclesiae diligenter curet, ut eidem Sacramento nulla obveniat irreverentia ;*

e) *Si scidulae ad aditum emendae sint, aut libelli concentus distribuendi, haec omnia extra aulam ecclesiae fiant ;*

f) Les musiciens, les chanteurs et les auditeurs doivent avoir une tenue et un habillement corrects, convenant pleinement à la sainteté du lieu sacré.

g) En tenant compte des circonstances, il est bon que le concert se termine par un pieux exercice, ou mieux, par une bénédiction du Saint Sacrement, afin que l'élévation spirituelle, que le concert avait pour but de susciter, soit comme couronnée par cette cérémonie sacrée.

### 3. Des livres de chant liturgique

56. Les livres de chant liturgique de l'Église romaine édités jusqu'à maintenant sont :

*Le Graduel romain, avec l'Ordinaire de la messe ; L'antiphonaire romain pour les heures du jour ; L'Office des morts, de la Semaine sainte et de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

57. Le Saint-Siège revendique pour lui tous les droits de propriété et d'usage des chants grégoriens contenus dans les livres liturgiques de l'Église romaine et approuvés par elle.

58. Le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 11 août 1905, intitulé : « Instruction sur l'édition et l'approbation des livres de

f) Musici, cantores et auditores ita se gerant talique more vestiantur, ut eam gravitatem prae se ferant, quae loci sacri sanctitatem omnino decet.

g) Pro rerum adiunctis praestat ut concertus aliquo pio exercitio concludatur, vel potius Benedictione eucharistica, eo sane proposito, ut spiritualis mentium elevatio quam concertus promovere intendit, sacra actione quasi coronetur.

### 3. De libris cantus liturgici

56. Libri cantus liturgici Ecclesiae Romanae hucusque typice editi sunt :  
*Graduale Romanum, cum Ordinario Missae.*

*Antiphonale Romanum, pro Horis diurnis.*  
*Officium Defunctorum, Maioris hebdomadae et Nativitatis D. N. Iesu Christi.*

57. Sancta Sedes, in omnes cantilenas gregorianas, quae in libris liturgicis Ecclesiae romanae ab ipsa approbatae continentur, omnia sibi vindicat proprietatis et usus iura.

58. Decretum S. Rituum Congregationis, die 11 mensis Augusti anni 1905 datum, seu « Instructio circa editionem et approbationem librorum cantum

chant liturgique grégorien »<sup>21</sup>, ainsi que la déclaration subséquente « au sujet de l'édition et de l'approbation des livres de chant liturgique grégorien » du 14 février 1906<sup>22</sup>, et le décret du 24 février 1911 sur certaines questions particulières concernant l'approbation des livres de chant des « propres » des diocèses ou des familles religieuses<sup>23</sup>, restent en vigueur.

Ce que cette même Sacrée Congrégation des Rites a établi le 10 août 1946 « au sujet de la faculté d'éditer des livres liturgiques »<sup>24</sup>, vaut également pour les livres de chant liturgique.

59. Le chant grégorien *authentique* est donc celui qui est recueilli dans les éditions « types » vaticanes, ou qui a été approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites pour une Église particulière ou une famille religieuse, et c'est pourquoi il doit être reproduit en tous points, chant et texte, par les éditeurs dûment autorisés.

Les signes dits *rythmiques*, introduits d'autorité privée dans le chant grégorien, sont autorisés du moment que l'on respecte intégralement la notation qui se trouve dans les éditions vaticanes de chant liturgique.

liturgicum gregorianum continentium », <sup>21</sup> necnon subsequens « Declaratio circa editionem et approbationem librorum cantum liturgicum gregorianum continentium », diei 14 mensis Februarii anni 1906, <sup>22</sup> alterumque Decretum die 24 mensis Februarii anni 1911 editum de quibusdam quaestionibus particularibus circa approbationem librorum cantus « Propriorum » alicuius dioecesis vel religiosae familiae, <sup>23</sup> vim suam retinent.

Quae autem eadem S. Rituum Congregatio, die 10 Augusti anni 1946 statuit « De facultate edendi libros liturgicos », <sup>24</sup> valent quoque pro libris cantus liturgici.

59. Cantus ergo gregorianus *authenticus* ille est, qui in editionibus « typicis » vaticanis exhibetur, vel a S. Rituum Congregatione pro aliqua ecclesia particulari aut familia religiosa approbatus est, et propterea ab editoribus debita facultate munitis, in omnibus, cantilena scilicet et textu, ad amissim transumendus est.

Signa autem, quae *rythmica* dicuntur, privata auctoritate in cantum gregorianum inducta, permittuntur, dummodo integra servetur notularum vis et ratio, quae in vaticanis libris cantus liturgici inveniuntur.

<sup>21</sup> *Decr. auth. S. R. C.* 4166.

<sup>22</sup> *Decr. auth. S. R. C.* 4178.

<sup>23</sup> *Decr. auth. S. R. C.* 4260.

<sup>24</sup> *A. A. S.* 38 (1946) 371-372.

## 4. Des instruments de musique et des cloches

## A. — QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX

60. Voici un rappel des principes concernant l'usage des instruments de musique dans la liturgie sacrée :

a) En raison de la nature, de la sainteté et de la dignité de la liturgie sacrée, l'usage que l'on fait d'un instrument de musique quel qu'il soit devrait être de soi le plus parfait possible. Il vaudra donc mieux complètement supprimer la musique instrumentale (soit de l'orgue, soit d'autres instruments), plutôt que d'en jouer mal ; et, d'une façon générale, il vaudra mieux faire bien une chose, même limitée, plutôt que d'entreprendre des choses plus vastes sans avoir les moyens de les mener à bonne fin.

b) Il faut ensuite tenir compte de la différence qu'il y a entre la musique sacrée et la musique profane. Il y a, en effet, des instruments de musique, comme l'orgue classique, qui sont directement ordonnés à la musique sacrée ; il y en a d'autres qui s'adaptent facilement à un usage liturgique, comme certains instruments à corde ; et il y en a qui, au contraire, de l'avis commun, sont tellement particuliers à la musique profane qu'ils ne peuvent absolument pas s'adapter à un usage sacré.

## 4. De instrumentis musicis et de campanis

## A) PRINCIPIA QUÆDAM GENERALIA

60. Circa usum instrumentorum musicorum in sacra Liturgia hæc reculantur principia :

a) Attenta sacrae Liturgiae natura, sanctitate ac dignitate, cuiuscumque instrumenti musici usus per se quam maxime perfectus esse deberet. Melius erit proinde concentum instrumentorum (sive unius organi, sive aliorum instrumentorum) penitus omittere, quam indecore peragere ; et generatim melius erit aliquid, etsi circumscriptum, bene agere, quam ampliora moliri, quibus explendis apta media deficiant.

b) Ratio deinde habenda est differentiae, quae sacram inter et profanam musicam intercedit. Dantur enim instrumenta musica, quae natura sua et origine — uti organum classicum — ad Musicam sacram directe ordinantur ; vel alia, quae ad usum liturgicum facile aptantur, ut quaedam instrumenta, quae nervis et arcu constant ; alia e contra exstant instrumenta, quae, communi iudicio, adeo profanae musicae propria existimantur, ut sacro usui aptari omnino nequeant.

c) Enfin, ne sont admis dans la liturgie que les instruments de musique dont le musicien joue personnellement, non les instruments mécaniques ou automatiques.

#### B. — L'ORGUE CLASSIQUE ET LES INSTRUMENTS SIMILAIRES

61. L'orgue classique, ou à tuyaux, fut et demeure le principal et solennel instrument de musique liturgique de l'Église latine.

62. L'orgue destiné à la liturgie, même s'il est petit, doit être confectionné selon les règles de l'art et être pourvu des voix qui conviennent à un usage sacré ; il doit être béni selon les rites avant d'être utilisé ; et, étant une chose sacrée, il doit être l'objet de soins diligents.

63. Outre l'orgue classique, est également admise l'utilisation de l'instrument appelé « harmonium », à condition cependant qu'en ce qui concerne tant la qualité des voix que l'amplitude du son, il convienne à un usage sacré.

64. Cette sorte d'orgue que l'on appelle « électronique » peut provisoirement être tolérée dans les actions liturgiques si les ressources manquent pour l'acquisition d'un orgue à tuyaux, même petit. Il faudra cependant, dans chaque cas, une autorisation explicite de

c) Denique ea tantum musica instrumenta in sacra Liturgia admittuntur, quae personali artificis actione tractantur, non autem quae modo mechanico seu automatico.

#### B) DE ORGANO CLASSICO ET INSTRUMENTIS SIMILIBUS

61. Praecipuum illudque solemne instrumentum musicum liturgicum Ecclesiae Latinae fuit et manet organum classicum, seu tubulatum.

62. Organum servitio liturgico destinatum, etsi parvum, ad artis normam sit confectum, iisque vocibus instructum, quae sacro usui conveniunt ; prius quam in usum deducatur, rite sit benedictum ; et qua res sacra, omni diligentia custodiatur.

63. Praeter organum classicum, usus quoque admittitur illius instrumenti quod « harmonium » vocant ; hac quidem condicione, ut vocum qualitate et sonitus amplitudine sacro usui respondeat.

64. Illud vero adsimulatum organum, quod « electrophonicum » vocant, inter actiones liturgicas ad tempus tolerari potest, cum opes non suppetant ad organum tubulatum, etsi parvum, comparandum. In singulis tamen ca-

l'Ordinaire du lieu. Celui-ci devra auparavant consulter la Commission diocésaine de musique sacrée ou d'autres experts en cette matière, qui veilleront à donner tous les conseils propres à rendre cet instrument plus adapté à un usage sacré.

65. Les personnes qui jouent des instruments dont il est question aux numéros 61-64 doivent être suffisamment expertes, soit pour accompagner les chants sacrés ou les concerts, soit pour faire de beaux soli d'orgue ; de plus, comme il est assez souvent nécessaire dans les actions liturgiques de jouer des morceaux « de circonstance », convenant aux différents moments de la cérémonie, ils doivent avoir une bonne connaissance et une bonne expérience des lois qui régissent l'orgue et la musique sacrée en général.

Ces mêmes personnes doivent prendre un soin religieux des instruments qui leur sont confiés. Quand elles sont à leur clavier, pendant les cérémonies, elles doivent être conscients de la part active qu'elles jouent pour la gloire de Dieu et l'édification des fidèles.

66. Le jeu de l'orgue, qu'il accompagne les actions liturgiques ou les pieux exercices, doit soigneusement être adapté au temps liturgique ou au jour de la liturgie, à la nature des actions et des exercices eux-mêmes, ainsi qu'à chacune de leurs parties.

67. A moins qu'une coutume ancienne ou une quelconque raison

sibus accedat oportet explicita Ordinarii loci licentia. Hic autem consulat prius Commissionem dioecesanam de Musica sacra aliosve in hac re viros peritos, qui ea omnia suadere studeant, quae tale instrumentum ad usum sacrum magis accommodatum reddant.

65. Modulatores instrumentorum, de quibus nn. 61-64, sufficienter peritos esse oportet in arte sonandi, sive ad sacros cantus aut musicorum concentus comitandos, sive ad organum solum belle modulandum ; quin immo, cum saepe saepius necesse sit, inter actiones liturgicas, sonos « ex tempore » reddere, qui variis momentis eiusdem actionis congruant, in legibus, quae organo et Musicae sacrae in genere praesunt, scientia et experientia versati esse debent.

Idem modulatores instrumenta sibi concredita religiose custodire studeant. Quoties autem organo in sacris functionibus assident, conscii sibi sint de parte activa quam exercent ad gloriam Dei et in fidelium aedificationem.

66. Organi modulatio, sive actiones liturgicas prosequatur, sive pia exercitia, diligenti cura aptanda est temporis vel diei liturgici qualitati, ipsorumque rituum et exercitiorum naturae, necnon singulis eorum partibus.

67. Nisi antiqua consuetudo vel peculiaris aliqua ratio, ab Ordinario loci

particulière, approuvée par l'Ordinaire du lieu, porte à faire différemment, l'orgue doit être placé à proximité du maître-autel, mais toujours à l'endroit permettant le mieux aux chanteurs ou aux musiciens qui se trouvent à la tribune de ne pas être vus des fidèles qui sont dans l'église.

C. — LA MUSIQUE SACRÉE INSTRUMENTALE

68. Pendant les actions liturgiques, surtout les jours de plus grande solennité, on peut également utiliser, en plus de l'orgue, d'autres instruments de musique — en particulier des instruments à cordes — soit avec l'orgue, soit sans lui, soit pour des ensembles, soit pour accompagner le chant, en observant cependant strictement les règles qui découlent des principes exposés plus haut (n.60) et qui sont :

a) Qu'il s'agisse d'instruments de musique pouvant réellement convenir à un usage sacré.

b) Le son de ces instruments doit être empreint de gravité et de chasteté quasi religieuse de façon à éviter les éclats de la musique profane et à susciter la piété des fidèles.

c) Le chef d'orchestre, l'organiste et les musiciens doivent être bien familiarisés avec les lois de la musique sacrée et l'usage des instruments.

69. Les Ordinaires des lieux, par l'intermédiaire particulièrement

comprobanda, aliud suadeat, organum collocetur in proximitate altaris maioris, loco magis opportuno, at semper ita, ut cantores vel musici in suggestu consistentes, a fidelibus in aula ecclesiae adunatis conspici nequeant.

C) DE MUSICA SACRA INSTRUMENTALI

68. In actionibus liturgicis, diebus praesertim solemnioribus, alia quoque instrumenta musica — in primis illa, quorum chordae parvo fricata arcu sonant, — praeter organum adhiberi possunt, una cum organo vel sine, in musico concentu aut ad cantum comitandum, legibus tamen stricte servatis quae ex principiis, supra propositis (n. 60), promanant, quaeque sunt :

a) Ut agatur de instrumentis musicis, quae usui sacro revera aptari possunt ;

b) Sonitus horum instrumentorum tali modo et gravitate, ac quasi religiosa castitate eliciatur, ut omnis profanae musicae clangor evitetur et fidelium pietas foveatur ;

c) Concentus magister, organicus et artifices, usum instrumentorum et leges Musicae sacrae bene calleant.

69. Locorum ordinarii, ope praesertim Commissionis dioecesanæ de Mu-

de la Commission diocésaine de musique sacrée, veilleront soigneusement à ce que ces prescriptions au sujet de l'usage des instruments de musique dans la liturgie soient effectivement observées ; qu'ils ne manquent pas d'édicter, sur cette question, le cas échéant, des règles particulières adaptées aux circonstances et aux coutumes approuvées.

*D.* — LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE  
ET LES APPAREILS « AUTOMATIQUES »

70. Les instruments de musique qui, selon l'usage et le jugement communs, ne conviennent qu'à la musique profane, doivent absolument être écartés de toute action liturgique et des pieux exercices.

71. L'usage des appareils « automatiques » comme : l'orgue automatique, le gramophone, la radio, le dictaphone ou magnétophone, et d'autres du même genre, est absolument interdit dans les actions liturgiques et les pieux exercices, qu'ils se déroulent à l'intérieur de l'église ou au dehors, même s'il ne s'agit que de transmettre des cérémonies sacrées ou de la musique sacrée, ou s'il s'agit de chanteurs se substituant au chant des fidèles ou le soutenant.

Mais il est permis d'utiliser ces appareils, même dans les églises, en dehors cependant des actions liturgiques et des pieux exercices, pour entendre la voix du Souverain Pontife, de l'Ordinaire du lieu, ou d'autres orateurs sacrés ; ou encore pour instruire les fidèles dans

*sica sacra, sedulo invigilent, ut haec de usu instrumentorum in sacra Liturgia praescripta reapse servantur ; nec omittant, si casus ferat, peculiare de hac re tradere normas, conditionibus et probatis consuetudinibus aptatas.*

*D)* DE INSTRUMENTIS MUSICIS ET DE MACHINIS « AUTOMATICIS »

70. Instrumenta musica quae, ex communi iudicio et usu, profanae tantum musicae conveniunt, ab omni actione liturgica et a piis exercitiis omnino arceantur.

71 Usus instrumentorum et machinarum « automaticarum » uti sunt : autoorganum, grammophonium, radiophonium, dictaphonium seu magnetophonium, et alia eiusdem generis, in actionibus liturgicis et piis exercitiis, sive intra sive extra ecclesiam peragendis, absolute vetatur, etsi agatur tantum de sacris sermonibus vel Musica sacra transmittenda, vel de cantoribus aut fidelibus in cantu substituendis aut etiam sustentandis.

His tamen machinis uti licet, etiam in ecclesiis, sed extra actiones liturgicas et pia exercitia, cum agitur de audienda voce Summi Pontificis, Ordinarium loci, vel aliorum oratorum sacerorum ; vel etiam ad fideles in doctrina

la doctrine chrétienne et les former au chant sacré ou au chant populaire religieux ; enfin, pour diriger et soutenir le chant du peuple dans les processions qui se font en dehors de l'église.

72. Il est permis d'utiliser les appareils appelés « haut-parleurs », même dans les actions liturgiques et les pieux exercices, s'il s'agit d'amplifier la vive voix du prêtre célébrant ou du « commentateur », ou des autres qui peuvent faire entendre leur voix, soit en vertu des rubriques, soit par mandat du recteur de l'église.

73. L'usage des appareils de projection, particulièrement ceux que l'on appelle « appareils de cinéma », qu'ils soient « muets » ou « sonores », est strictement interdit dans les églises pour quelque cause que ce soit, même dans des buts de piété, de religion ou de bienfaisance.

On devra de plus veiller, en construisant ou en aménageant des salles de réunion et particulièrement des salles de spectacle près de l'église ou, à défaut de place, sous l'église, à ce que leur porte ne donne pas sur l'église, de façon à ce que les bruits qui en proviennent ne troublent en aucune façon la sainteté et le silence du lieu sacré.

*E. — LA TRANSMISSION DES CÉRÉMONIES LITURGIQUES  
PAR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION*

74. Une autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu est requise

*christiana vel in cantu sacro aut religioso populari instituendos ; denique ad populi cantum dirigendum et sustentandum in processionibus extra ecclesiam peragendis.*

72. *Instrumentis autem, quae « amplificatores » dicuntur, uti licet in actionibus quoque liturgicis et piis exercitiis, si agatur de amplificanda viva voce sacerdotis celebrantis aut « commentatoris » vel aliorum, qui, iuxta rubricas vel ex mandato rectoris ecclesiae, vocem edere possint.*

73. *Usus machinarum pro imaginibus proiciendis, praesertim vero earum quas « cinematographicas » vocant, sive projectiones « mutae » sint sive « sonorae », in ecclesiis, quacumque de causa quamvis pia, religiosa aut benefica, strictissime vetatur.*

*Caveatur insuper ne, in aulis ad conventus et praesertim ad spectacula prope ecclesiam, vel, alio loco deficiente, subter ecclesiam exstruendis vel aptandis, aditus ex ipsis aulis ad ipsam ecclesiam pateat, neve strepitus ex iis proveniens sanctitatem et silentium loci sacri ullo modo perturbet.*

*E) DE SACRIS ACTIONIBUS OPE RADIOPHONIAE  
ET TELEVISIONIS DIFFUNDENDIS*

74. *Ad actiones liturgicas vel pia exercitia, quae cum intra tum extra*

pour transmettre par la radio ou la télévision les actions liturgiques ou les pieux exercices qui se déroulent à l'intérieur d'une église ou au dehors ; celui-ci ne doit donner son autorisation qu'après avoir constaté auparavant :

a) Que le chant et la musique sacrés répondent bien aux lois soit de la liturgie, soit de la musique sacrée.

b) Et, s'il s'agit de transmission par la télévision, que tous ceux qui participent à la fonction sacrée soient suffisamment préparés, de façon que la cérémonie se déroule avec dignité et d'une façon pleinement conforme aux rubriques.

L'Ordinaire du lieu peut donner cette autorisation d'une manière habituelle pour les transmissions qui se font d'une façon régulière à partir de la même église si, tout bien étudié, il s'avère que tout ce qui est requis est soigneusement observé.

75. Les appareils utilisés pour la transmission par la télévision ne doivent, autant que possible, pas être placés dans le chœur ; ils ne doivent jamais être tellement près de l'autel qu'ils constituent une gêne pour les cérémonies.

Les opérateurs de ces appareils doivent observer la gravité qui convient au lieu et à la cérémonie sacrée, et ne pas troubler la piété des assistants, particulièrement aux moments qui demandent le plus grand recueillement.

*ecclesiam peraguntur, ope radiophoniae vel televisionis diffundenda, expressa requiritur Ordinarii loci licentia ; quam ipse ne concedat, nisi prius sibi constet :*

*a) Cantum et Musicam sacram, legibus sive liturgicis sive Musicae sacrae apprime respondere ;*

*b) Insuper, si agatur de diffusionem televisificam, omnes, qui in functione sacra partem habent, ita bene instructos esse, ut celebratio rubricis plane conformis et omnino digna evadat.*

*Hanc licentiam modo habituali Ordinarius loci concedere potest pro transmissionibus regulariter ex eadem ecclesia perficiendis, si, omnibus perpensis, sibi constet omnia quae requiruntur diligenter servari.*

75. *Machinae ad diffusionem televisificam perficiendam, quantum fieri potest, in presbyterium ne inducantur ; numquam vero ita prope altare collocentur, ut sacris ritibus impedimento sint.*

*Operatores insuper his machinis addicti illa gravitate se gerant, quae locum et ritum sacrum deceat, et pietatem adstantium minime perturbet, iis praesertim momentis, quae summam devotionem postulant.*

76. Ce qui a été dit à l'article précédent doit aussi être observé par les « photographes », d'une façon plus attentive même, étant donné la facilité avec laquelle eux et leurs appareils peuvent se déplacer.

77. Les recteurs des églises veilleront à ce que les prescriptions des articles 75 et 76 soient fidèlement observées ; et les Ordinaires des lieux ne devront pas manquer de donner les règles plus précises qu'exigent peut-être les circonstances.

78. Comme la transmission par radio exige de sa nature que les auditeurs puissent la suivre sans interruption, il est bon, lorsqu'il s'agit de la transmission d'une messe, particulièrement s'il n'y a pas de « commentateur », que le célébrant prononce « d'une voix *un peu plus élevée* » ce que les rubriques demandent de prononcer à *voix basse* ; et de même qu'il prononce « plus fort » ce qui doit être prononcé à *haute voix*, afin que les auditeurs puissent facilement suivre toute la messe.

79. Il est bon, enfin, avant la transmission de la messe par radio ou télévision, d'avertir les auditeurs ou les spectateurs que la vision ou l'audition de cette messe ne suffit pas pour satisfaire au précepte de l'assistance à la messe.

76. Quae superiore articulo statuuntur, servanda sunt etiam ab illis artificibus, quos « photographos » vocant : et quidem maiore cum diligentia, attenta facilitate qua se et machinas quocumque transferre possunt.

77. Singuli ecclesiarum rectores curent, ut praescripta, de quibus nn. 75-76, fideliter servantur ; locorum autem Ordinarii ne omittant accuratiores tradere normas, quas rerum adiuncta forte exigant.

78. Cum radiophonica transmissio natura sua postulet, ut auditores illam sine interruptione sequi possint, in Missa radiophonice diffusa iuvat, ut sacerdos celebrans, praesertim si aliquis Missae « commentator » desit, verba illa, quae, vi rubricarum *submissa voce* recitanda sunt, « *voce tantisper elevata* » pronuntiet ; item ea quae *clara voce* dicenda sunt, « *altius* » proferat, ut audientes totam Missam commode sequi possint.

79. Iuvat denique ut, ante transmissionem sanctae Missae ope radiophoniae vel televisionis, auditores vel spectatores moneantur, talem Missae auditionem vel visionem, ad satisfaciendum praecepto de Sacro audiendo, non sufficere.

F. ) TEMPS OU L'USAGE DES INSTRUMENTS  
DE MUSIQUE EST INTERDIT

80. La musique de l'orgue, et encore plus celle des autres instruments, constituant un *ornement* de la liturgie, l'usage de ces instruments doit se conformer au degré de joie qui marque chaque jour de la liturgie et chaque temps liturgique.

81. En conséquence, la musique d'orgue et de tout autre instrument est interdite dans toutes les actions liturgiques, sauf la bénédiction du Saint Sacrement :

a) Pendant le temps de l'Avent, c'est-à-dire depuis les premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'à none de la Vigile de Noël.

b) Pendant le temps du Carême et de la Passion, c'est-à-dire depuis matines du mercredi des Cendres jusqu'au *Gloria in excelsis Deo* de la messe solennelle de la Vigile pascale.

c) Aux fêtes et le samedi des Quatre-Temps de septembre, si l'on dit l'office et la messe de ces mêmes Quatre-Temps.

d) A tous les offices et messes des défunts.

82. De plus, la musique des autres instruments, sauf l'orgue, est interdite les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime, et de la Quinquagésime et aux fêtes qui suivent ces dimanches.

F) DE TEMPORE QUO INSTRUMENTORUM  
MUSICORUM SONUS PROHIBETUR

80. Quoniam organi et magis quoque aliorum instrumentorum sonus *ornamentum* constituit sacrae Liturgiae, usus idcirco eorundem instrumentorum temperandus est secundum gradum laetitiae, qua singuli dies vel tempora liturgica distinguuntur.

81. In omnibus ergo actionibus liturgicis, excepta tantum Benedictione eucharistica, sonus organi omniumque aliorum instrumentorum musicorum prohibetur :

a) Tempore Adventus, id est a primis Vesperis dominicae primae Adventus usque ad Nonam vigiliae Nativitatis Domini ;

b) Tempore Quadragesimae et Passionis, id est a Matutino feriae quarta Cinerum usque ad hymnum *Gloria in excelsis Deo* in Missa solemnii Vigiliae paschalis ;

c) Feriis et sabbato quatuor temporum Septembris, si officium et Missa de iis fiant ;

d) In omnibus Officiis et Missis defunctorum.

82. Sonus aliorum instrumentorum, praeter sonum organi, prohibetur insuper in dominicis in Septuagesima, Sexagesima et Quinquagesima feriis que has dominicas sequentibus.

83. A la prohibition qui affecte les temps et les jours ci-énoncés sont apportées les exceptions suivantes :

a) La musique de l'orgue et des autres instruments est autorisée les jours de fête de précepte et fériés (sauf les dimanches), ainsi qu'aux fêtes du patron principal du lieu, du titre ou de l'anniversaire de la dédicace de l'église propre et du titre ou du fondateur de la famille religieuse, ou si une solennité extraordinaire se présente.

b) La musique de l'orgue seulement, ou de l'harmonium, est autorisée le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche de Carême ; ainsi que le Jeudi saint à la *Missa Chrismatis*, et depuis le début de la messe solennelle du soir « *in Cena Domini* » jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis Deo*.

c) La musique de l'orgue, ou de l'harmonium, est également autorisée à la messe et aux Vêpres, uniquement pour soutenir le chant.

Les Ordinaires des lieux peuvent préciser ces interdictions ou autorisations en tenant compte des coutumes approuvées locales ou régionales.

84. Pendant tout le triduum sacré, c'est-à-dire depuis le milieu de la nuit qui précède le Jeudi saint jusqu'au *Gloria in excelsis Deo* de la messe solennelle de la Vigile pascale, l'orgue et l'harmonium doivent rester absolument silencieux, ils ne doivent même pas être utilisés

83. Pro diebus tamen temporibusque ut supra prohibitis, sequentes statuuntur exceptiones :

a) *Organi et aliorum instrumentorum sonus* permittitur diebus festis de praecepto et feriatis (exceptis dominicis) necnon festis patroni principalis loci, tituli vel anniversarii dedicationis ecclesiae propriae et tituli aut fundatoris familiae religiosae ; vel si solemnitas aliqua extraordinaria occurrat ;

b) *Organi tantum aut harmonii sonus* permittitur in dominicis tertia Adventus et quarta Quadragesimae ; necnon feria quinta infra Hebdomadam sanctam in Missa chrismatis, et ab initio Missae solemnissimae vespertinae in « *Cena Domini* » usque ad finem hymni *Gloria in excelsis Deo* ;

c) Item *organi tantum aut harmonii sonus* permittitur in Missa et in Vesperis, solummodo ad cantum sustentandum.

Ordinarii locorum has prohibitiones vel permissiones, secundum probatas locorum aut regionum consuetudines, pressius determinare possunt.

84. Per totum Triduum sacrum, idest a media nocte qua incipit feria quinta in Cena Domini usque ad hymnum *Gloria in excelsis Deo* in Missa solemnissima Vigiliae paschalis, organum et harmonium omnino taceant, et ne ad cantum quidem sustentandum adhibeantur, salvo exceptionibus, quae supra, n. 83 b, statuuntur.

pour soutenir le chant sauf les exceptions données plus haut au numéro 83 b.

La musique de l'orgue et de l'harmonium est également interdite pendant ce triduum, sans aucune exception et nonobstant toute coutume contraire, dans les pieux exercices.

85. Les recteurs des églises, ou ceux que ceci concerne, ne doivent pas manquer de bien expliquer aux fidèles la raison de ce silence liturgique et ils ne doivent pas oublier de veiller, pendant ces mêmes jours ou temps, à ce que les autres prescriptions liturgiques *au sujet de la non-ornementation des autels* soient également observées.

#### G. — LES CLOCHES

86. Tous ceux que cela concerne sont tenus de maintenir religieusement l'excellent et très ancien usage qui est fait des cloches dans l'Église latine.

87. Avant d'être utilisées pour les églises, les cloches doivent être solennellement consacrées ou au moins bénites ; elles doivent dès lors être entourées du soin qui convient à des objets sacrés.

88. Les coutumes approuvées et les différentes façons de sonner les cloches selon les fins auxquelles répondent les sonneries, doivent soigneusement être conservées ; les Ordinaires des lieux ne doivent

Sonus porro organi et harmonii hoc triduo prohibetur, sine ulla exceptione, et non obstante quacumque contraria consuetudine, etiam in piis exercitiis.

85. Ne omittant ecclesiarum rectores, vel quorum interest, rationem illius liturgici silentii fidelibus debite explicare, neque obliviscantur curam adhibere, ut iisdem diebus vel temporibus ceterae quoque praescriptiones liturgicae *de altaribus non ornandis* pariter observentur.

#### G) DE CAMPANIS

86. Perantiquum ac probatissimum campanarum usum in Ecclesia latina, omnes, quorum interest, religiose servare tenentur.

87. Campanae ad ecclesiarum usum ne adhibeantur, nisi prius solemniter consecratae vel saltem benedictae fuerint ; ex tunc autem ut res sacrae debita servantur cura.

88. Probatae consuetudines ac diversi modi campanas pulsandi, iuxta distinctos eiusdem sonitus fines, omni cura retineantur ; neque omittant

pas manquer de réunir les réglementations traditionnelles et usuelles à ce sujet, et, là où il n'en existe pas, de les édicter.

89. Les innovations tendant à ce que les cloches rendent un son plus plein, ou qu'on puisse plus facilement les sonner, peuvent être admises par les Ordinaires après avoir entendu l'avis d'experts ; dans le doute, la question doit être soumise à cette Sacrée Congrégation des Rites.

90. Outre les divers modes habituels et approuvés de sonner les cloches sacrées, dont il a été parlé plus haut, au numéro 88, il existe en certains endroits des appareils particuliers composés de plusieurs petites cloches placées dans le clocher qui jouent divers airs. Ce jeu de cloches, que l'on appelle communément « carillon » (en allemand : « *glockenspiel* »), doit être absolument exclu de tout usage liturgique. Les petites cloches destinées à cet usage ne peuvent pas être consacrées, ni bénites, selon le rite solennel du pontifical romain, elles ne peuvent être que simplement bénites.

91. Il faudra faire tout son possible pour que toutes les églises, oratoires publics et semi-publics soient dotés d'au moins une ou deux cloches, même petites, mais il est absolument interdit d'utiliser, à la place des cloches sacrées, un quelconque appareil ou instrument pour imiter ou amplifier d'une façon mécanique ou automatique le son des

locorum Ordinarii traditas usualesque huius rei normas colligere, vel, ubi desint, praescribere.

89. Innovationes, quae ad id tendunt, ut campanae ipsae pleniorum edant sonum, vel ut earum pulsatio facilius evadat, ab Ordinariis locorum, audito peritorum voto, admitti possunt ; in dubio autem, res huic S. Rituum Congregationi proponatur.

90. Praeter diversos consuetos et probatos modos sacras campanas pulsandi, de quibus supra n. 88, peculiare alicubi exstant apparatus plurium campanularum in ipsa turri campanaria appensarum, quibus variae eduntur cantilenae et concentus. Talis campanularum ludus, qui communiter « carillon » appellatur (germanice « *Glockenspiel* »), a quovis usu liturgico omnino excluditur. Campanulae autem ad talem usum destinatae, nec consecrari possunt, nec benedici iuxta solemnem Pontificalis Romani ritum, sed simpliciter tantummodo benedictione.

91. Totis viribus adnitendum est ut omnes ecclesiae, oratoria publica et semipublica, saltem in duabus, etsi parvis, campanis sint instructa ; districte vero prohibetur, loco sacrarum campanarum, adhibere quaecumque machinam vel instrumentum, ad campanarum sonum mechanicè vel

cloches ; il est cependant permis d'utiliser ces appareils ou instruments si, selon ce qui a été dit plus haut, on s'en sert comme de « carillon ».

92. Par ailleurs, ce qui est prescrit par les canons 1169, 1185, et 612 du Code de droit canon doit être fidèlement observé.

### 5. Des personnes qui ont les rôles principaux dans la musique sacrée et la liturgie

93. *Le prêtre célébrant* préside à toute action liturgique.

Tous les autres participent à l'action liturgique de la façon qui leur est propre. Donc :

a) *Les clercs* qui participent à l'action liturgique de la façon et selon la forme précisée par les rubriques, ou en tant que tels, soit en remplissant les fonctions de ministres sacrés ou de ministres mineurs, soit en participant au chœur ou à la schola, *exercent un service ministériel propre et direct*, et ceci en vertu de leur Ordination ou de leur admission à l'état clérical.

b) *Les laïcs ont une participation active à la liturgie*, et ceci en vertu de leur caractère baptismal, de sorte qu'au Saint Sacrifice de la messe, ils offrent aussi de leur façon la divine victime à Dieu le Père avec le prêtre<sup>25</sup>.

automatice imitandum vel amplificandum ; licet tamen huiusmodi machinis vel instrumentis uti, si, iuxta superius statuta, ad modum « carillon » adhibeantur.

92. Ceterum praescripta can. 1169, 1185, et 612 Codicis Iuris Canonici ad amussim servantur.

### 5. De personis quae in Musica sacra et sacra Liturgia praecipuas partes habent

93. *Sacerdos celebrans* toti actioni liturgicae praest.

Ceteri omnes actioni liturgicae modo sibi proprio participant. Proinde :

a) *Clerici*, qui modo et forma a rubricis statutis, seu qua clerici, actioni liturgicae intersunt, sive ministrorum sacrorum aut ministrorum minorum munere fungentes, sive etiam in choro seu in schola cantorum partem habentes, *servitium ministeriale proprium et directum exercent*, et quidem vi ordinationis aut assumptionis in statum clericalem.

b) *Laici autem participationem liturgicam actuosam praestant*, et quidem vi characteris baptismalis, quo fit, ut in sacrosancto quoque Missae Sacrificio, pro modo suo divinam victimam Deo Patri cum sacerdote offerant.<sup>25</sup>

<sup>25</sup> Cfr. Litterae encyclicae *Mystici Corporis Christi*, diei 29 Iunii anni 1943 : A. A. S. 35 (1943) 232-233; Litterae encyclicae *Mediator Dei*, diei 20 Novembris anni 1947 : A. A. S. 39 (1947) 555-556.

c) Les laïcs du sexe masculin, enfants, jeunes gens ou adultes, lorsqu'ils sont chargés par l'autorité ecclésiastique compétente de servir à l'autel ou d'assurer la musique sacrée, s'ils accomplissent cette charge de la façon et selon les formes précisées par les rubriques, exercent un *service ministériel direct*, mais *délégué*, à condition, cependant, s'il s'agit du chant, qu'ils constituent un « chœur » ou une « schola ».

94. Le prêtre célébrant et les ministres sacrés, outre qu'ils doivent fidèlement respecter les rubriques, sont tenus de faire tout leur possible pour chanter correctement, distinctement et harmonieusement, les parties qui doivent être chantées.

95. Chaque fois que le choix des personnes qui doivent célébrer les actions liturgiques est possible, il faut préférer celles qui sont connues comme chantant bien ; surtout s'il s'agit d'actions liturgiques d'une plus grande solennité et de celles qui, ou bien exigent un chant plus difficile, ou bien sont transmises par la radio ou la télévision.

96. La participation active des fidèles, surtout à la sainte messe et à certaines actions liturgiques plus compliquées, pourra être obtenue plus facilement si intervient un « commentateur » qui, en temps opportun et en peu de mots, explique les rites eux-mêmes ou les prières et lectures du célébrant, ou des ministres sacrés, et dirige la partici-

c) Laici vero masculini sexus, sive pueri sint, sive iuvenes aut viri, cum a competente auctoritate ecclesiastica ad ministerium altaris vel ad Musicam sacram exsequendam deputantur, si tale officium modo et forma a rubricis statutis peragant, *seruitium ministeriale directum* quidem, sed *delegatum*, exercent, ea tamen condicione, si de cantu agatur, ut « chorum » seu « scholam cantorum » constituent.

94. Sacerdos celebrans et ministri sacri, praeter accuratam rubricarum observantiam, nitantur oportet, partes in cantu proferendas, recte, distincte et belle, quantum possunt absolvere.

95. Quotiescumque ad actionem liturgicam celebrandam, personarum deductus fieri potest, praestat ut ii praeferantur, qui in cantu excelleniores esse noscuntur ; praesertim si agatur de actionibus liturgicis solemnioribus, et de iis quae aut cantum difficiliorem exigant, aut radiophonice vel televisive transmittantur.

96. Actuosa fidelium participatio, praesertim sanctae Missae et quibusdam liturgicis actionibus magis implicatis, facilius obtineri poterit, si aliquis « commentator » interveniat, qui, momento opportuno paucisque verbis, ritus ipsos, aut sacerdotis celebrantis vel sacrorum ministroium precatones

pation externe des fidèles, c'est-à-dire leurs réponses, leurs prières et leurs chants. Un tel commentateur peut être admis, en observant les règles suivantes :

a) Il convient que le rôle de commentateur soit tenu par un prêtre, ou du moins par un clerc ; à leur défaut, on peut le confier à un laïc, recommandable par sa vie chrétienne et bien formé à sa charge. Les femmes ne peuvent jamais remplir le rôle de commentateur ; il est seulement permis qu'en cas de nécessité une femme dirige en quelque sorte le chant ou les prières des fidèles.

b) Le commentateur, s'il est prêtre ou clerc, doit être revêtu d'un surplis, sa place est dans le chœur ou à la grille du chœur, dans la chaire ou à l'ambon ; s'il est laïc, il doit être placé face aux fidèles, à l'endroit qui convient le mieux, mais pas au chœur ni en chaire.

c) Les explications et les avis donnés par le commentateur doivent être préparés par écrit, peu nombreux, d'une grande sobriété, donnés en temps opportun et d'une voix modérée ; ils ne doivent jamais se superposer aux prières du célébrant ; en un mot : ils doivent aider, et non nuire, à la piété des fidèles.

d) Lorsqu'il dirige les prières des fidèles, le commentateur devra se souvenir des prescriptions établies plus haut, au numéro 14 c.

e) Là où le Saint-Siège a autorisé la lecture de l'Épître et de l'Évan-

aut lectiones interpretetur, et externam fidelium participationem, eorum scilicet responsiones, preces et cantus, moderetur. Huiusmodi commentator admitti potest, servatis normis quae sequuntur :

a) Convenit, ut munus commentatoris a sacerdote vel saltem a clerico absolvatur ; his deficientibus, viro laico committi potest, christianis moribus commendato et de munere bene edocto. Mulieres vero numquam officio commentatoris fungi possunt ; hoc unum permittitur, ut in casu necessitatis, mulier cantum aut preces fidelium quasi ducat.

b) Commentator, si sacerdos sit aut clericus, cotta sit indutus, et in presbyterio vel ad cancellos consistat, aut in ambone vel pulpito ; si vero sit laicus, sistat coram fidelibus, opportuniore loco, sed extra presbyterium, vel pulpitum.

c) Explicationes et monitiones, a commentatore tradendae, scripto sint praeeparatae, paucae, sobrietate perspicuae, tempore opportuno et voce moderata prolatae ; orationibus sacerdotis celebrantis numquam superponantur ; uno verbo : ita disponantur, ut fidelium pietati adiumento sint, non nocumento.

d) In moderandis fidelium preces, meminerit commentator praescriptorum, de quibus supra n. 14 c.

e) In locis ubi Sancta Sedes vulgarem Epistolae et Evangelii lectionem, post cantatum textum latinum permiserit, nequit commentator, pro huius-

gile en langue vulgaire après leur chant en latin, le commentateur ne doit pas, pour faire cette lecture, se substituer au célébrant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur (cf. n. 16 c).

f) Le commentateur doit tenir compte du célébrant et accompagner la cérémonie de façon à ne pas la retarder ni l'interrompre, afin que toute la cérémonie se déroule avec harmonie, dignité et piété.

97. Tous ceux qui ont une part dans la musique sacrée, comme les compositeurs, les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs, ou même les musiciens, doivent avant tout être pour les autres fidèles des exemples de vie chrétienne, étant donné qu'ils participent à la liturgie, directement ou indirectement.

98. En plus de cette haute qualité de foi et de vie chrétienne, ils doivent avoir une formation plus ou moins grande en ce qui concerne la liturgie et la musique sacrée, proportionnelle à leur condition et à leur participation à la liturgie, à savoir :

a) Les auteurs, ou compositeurs de musique sacrée doivent avoir une connaissance suffisamment complète de la liturgie, du point de vue historique, dogmatique ou doctrinal, et une connaissance pratique des rubriques ; ils doivent aussi être familiarisés avec le latin ; ils doivent enfin avoir une connaissance profonde des lois de la musique, sacrée et profane, et de l'histoire de la musique.

modi proclamatione, se celebranti, diacono, subdiacono vel lectori substituere (cfr. n. 16 c).

f) Commentator sacerdotis celebrantis rationem habeat et sacramentum ita comitetur, ut haec nec retardari debeat nec interrumpi, adeo ut tota actio liturgica harmonica evadat, digna ac pia.

97. Omnes, qui in Musica sacra partem habent, ut sunt musicorum modulatorum inventores, organici, chori magistri, cantores, aut etiam artifices musici, ante omnia, quippe qui sacrae Liturgiae directe vel indirecte participant, ceteris fidelibus vitae christianae exemplo praecellant.

98. Iidem, praeter memoratam fidei morumque christianorum praecellentiam, pro eorum conditione et liturgica participatione, in sacra Liturgia ac Musica sacra, maiore vel minore institutione ornati esse debent. Et quidem :

a) Auctores seu Musicae sacrae compositores, sat completam possideant ipsius sacrae Liturgiae scientiam, sub respectu historico, dogmatico seu doctrinali, practico seu rubricali ; linguam quoque latinam calleant ; in legibus denique artis Musicae sacrae simul ac profanae, et in historia musicae, profunde sint instituti.

b) Les *organistes* également, ainsi que les *maîtres de chœur*, doivent avoir une connaissance suffisante de la liturgie et du latin ; ils doivent enfin connaître suffisamment leur art pour pouvoir exercer leur charge avec dignité et compétence.

c) Les *chantres*, qu'ils soient enfants ou adultes, doivent être instruits, dans la mesure de leurs capacités, des cérémonies et des textes qu'ils doivent chanter de façon à ce qu'ils puissent exprimer leur chant avec l'intelligence et l'affection que requiert le bon accomplissement de leur office. Ils doivent être également formés à prononcer le latin correctement et distinctement. Les recteurs des églises, ou ceux que cela concerne, doivent soigneusement veiller à ce que, dans le lieu où se tiennent les chantres à l'église, règnent le bon ordre et une sincère dévotion.

d) Les *musiciens*, enfin, qui exécutent la musique sacrée, outre qu'ils doivent savoir bien jouer de leurs instruments respectifs, selon les règles, doivent savoir bien adapter leur jeu également aux lois de la musique sacrée, et ils doivent avoir une connaissance suffisante des questions liturgiques pour pouvoir unir la pratique extérieure de leur art avec une profonde piété.

99. Il est grandement souhaitable que les cathédrales, et tout au moins les églises paroissiales, ou autres églises importantes, aient en

---

b) *Organici* quoque atque *chori magistri* sat amplam habeant sacrae Liturgiae scientiam et linguae latinae sufficientem cognitionem ; denique propria quisque arte adeo sint instituti, ut officium suum digne et competenter exercere valeant.

c) *Cantoribus* etiam, sive pueri sint sive adulti, talis, pro eorum captu, praebetur actionum liturgicarum et textuum quos canere debent, cognitio, ut ipsum cantum ea mentis intellegentia et cordis affectu possint promere, quem requirit servitutis eorum « rationabile obsequium ». Edoceantur quoque, latina verba recte et distincte pronuntiare. Rectores ecclesiarum, vel quorum interest, sedulo invigilent, ut in loco, ubi cantores in ecclesia sistunt, bonus ordo et sincera regnet devotio.

d) *Artifices denique musici*, Musicam sacram exsecuturi, non solum proprio quisque instrumento ad regulas artis sint experti, sed eius usum ad sacrae quoque Musicae leges bene aptare sciant, atque rerum liturgicarum tali cognitione sint instructi, ut externum artis exercitium cum devota pietate congrue valeant coniungere.

99. Valde optandum, ut ecclesiae cathedrales, et saltem ecclesiae parociales vel aliae maioris momenti, proprium habeant et stabilem « chorum »

propre un « chœur » de musiciens ou une « schola » stable, qui puisse assurer un vrai service ministériel selon les règles de l'article 93 *a et c*.

100. Là où un tel chœur ne peut pas être constitué, il est permis de créer un chœur de fidèles, soit « mixte », soit de dames ou de jeunes filles seulement. Un tel chœur doit se placer dans un lieu qui lui convient, situé hors de l'enceinte du chœur ; les hommes doivent être séparés des dames ou des jeunes filles, en évitant soigneusement tout inconvénient. Les Ordinaires des lieux ne doivent pas manquer d'édicter sur ce sujet des règles précises que les recteurs des églises devront faire appliquer<sup>26</sup>.

101. Il est souhaitable et recommandable que les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs, les musiciens et les autres qui sont au service de l'église, rendent ces services pour l'amour de Dieu, sans rétribution, dans un esprit de piété et de religion. S'ils ne peuvent pas les rendre gratuitement, la justice chrétienne, de même que la charité, demandent que les supérieurs ecclésiastiques leur donnent une juste rétribution, en se basant sur les diverses coutumes locales approuvées et en se conformant aussi aux prescriptions de la loi civile.

102. Il convient que les Ordinaires des lieux, après avis de la Commission de musique sacrée, établissent un barème fixant pour tout

musicum seu « chorum cantorum », quae verum servitium ministeriale praestare possit ad normam articuli 93 *a et c*.

100. Sicubi vero talis chorus musicus constitui nequit, permittitur ut constituatur chorus fidelium, sive « mixtus », sive mulierum aut puellarum tantum. Huiusmodi vero chorus in proprio collocetur loco, extra presbyterium seu extra cancellos posito ; viri autem a mulieribus vel puellis seorsim consistent, quolibet sedulo vitato inconvenienti. Neque omittant locorum Ordinarii, hac de re praecisas edere normas, de quarum observantia rectores ecclesiarum respondere debeant.<sup>26</sup>

101. Optandum ac suadendum est ut organici, chori magistri, cantores, artifices musici aliique servitio ecclesiae addicti, pietatis ac religionis studio operam suam pro amore Dei reddant, nullo interveniente stipendio. Quod si eandem operam gratis praestare nequeant, iustitia christiana aequae ac caritatis postulant ut superiores ecclesiastici, iuxta varias ac probatas locorum consuetudines, servatis quoque legum civilium ordinationibus, iustam ipsis tribuant mercedem.

102. Convenit porro, ut locorum Ordinarii, audito quoque Commissionis

<sup>26</sup> Cir. Decr. auth. S. R. C. 3964, 4210, 4231, et Litterae encyclicae *Musicae sacrae disciplina*: A. A. S. 48 (1956) 23.

le diocèse le salaire à payer aux diverses personnes énumérées à l'article ci-dessus.

103. Il faut enfin que pour ces mêmes personnes l'on fasse soigneusement le nécessaire en ce qui concerne la « Sécurité sociale », en se conformant aux lois civiles, si elles existent, ou, à leur défaut, aux règles opportunément établies par les Ordinaires.

## 6. De l'étude de la musique sacrée et de la liturgie

### A. — LA FORMATION GÉNÉRALE DU CLERGÉ ET DES FIDÈLES A LA MUSIQUE SACRÉE ET A LA LITURGIE

104. La musique sacrée est très étroitement liée à la liturgie ; le chant sacré, en effet, fait partie intégrante de la liturgie (n. 21) et le chant religieux populaire est largement utilisé dans les pieux exercices, parfois même dans les actions liturgiques (n. 19). On voit ainsi facilement que la musique sacrée est inséparable de la liturgie et que l'une et l'autre font partie de la vie chrétienne, dans des mesures diverses, selon les différents statuts et ordres des clercs et des fidèles.

C'est pourquoi il faut que tous reçoivent au moins une certaine formation en ce qui concerne la musique sacrée et la liturgie, adaptée à leur condition propre.

de Musica sacra consilio, tabellam edant, in qua stipendium diversis personis superiore articulo nominatis tribuendum, pro universa dioecesi statuatur.

103. Oportet denique, ut pro iisdem personis ea omnia accurate disponantur, quae ad sic dictam « praeventiam socialem » referuntur, servatis legibus civilibus, si existant, vel, his deficientibus, normis ab iisdem Ordinariis opportune edendis.

## 6. De Musica sacra et sacra Liturgia excolenda

### A) DE CLERI ET POPULI GENERALI IN MUSICA SACRA ET SACRA LITURGIA INSTITUTIONE

104. Musica sacra artissime cum Liturgia connectitur ; cantus vero sacer integre ad ipsam Liturgiam pertinet (n. 21) ; cantus denique religiosus popularis amplissime in piis exercitiis adhibetur, quandoque etiam in actionibus liturgicis (n. 19). Hinc facile evincitur, institutionem de Musica sacra deque sacra Liturgia separari non posse, utramque ad vitam christianam pertinere, mensura sane diversa, iuxta varios clericorum et fidelium status et ordines.

Omnes propterea quandam saltem institutionem de sacra Liturgia deque Musica sacra, proprio statui congruentem, adipiscantur oportet.

105. L'école naturelle, la toute première, pour la formation chrétienne, c'est la *famille chrétienne* elle-même, au sein de laquelle les enfants apprennent peu à peu à connaître et à mettre en pratique la foi chrétienne. Il faut donc que les enfants apprennent à participer, dans la mesure de leur âge et de leur raison, aux pieux exercices et aux actions liturgiques, particulièrement au Sacrifice de la messe et s'initient à la connaissance et à l'amour du chant populaire religieux, dans la famille et à l'église (cf. *supra*, n. 9, 51-53).

106. On doit de plus observer ce qui suit dans les écoles que l'on appelle généralement *primaires* ou *élémentaires* :

a) Si elles sont dirigées par des catholiques et si elles peuvent suivre leur propre règlement, on veillera à ce que les enfants apprennent à l'école d'une façon plus approfondie les chants populaires et sacrés ; on s'attachera principalement à ce qu'ils connaissent, dans la mesure de leurs capacités, le Saint Sacrifice de la messe et la façon d'y participer, et qu'ils commencent à chanter les airs grégoriens les plus simples ;

b) S'il s'agit d'écoles publiques, soumises aux lois civiles, les Ordinaires des lieux veilleront à donner des instructions pour assurer aux enfants la formation qui leur est nécessaire en matière de liturgie et de chant sacré.

107. Ce qui est dit des écoles primaires et élémentaires vaut d'une

105. Naturalis eaque primigenia christianae educationis schola est ipsa *familia christiana*, in qua pueruli sensim ducuntur ad fidem christianam cognoscendam et exercendam. Adnitendum igitur, ut parvuli, pro eorum aetate et ratione, piis exercitiis et actionibus quoque liturgicis, praesertim Sacrificio Missae, participare addiscant, et cantum popularem religiosum, in familia et in ecclesia, cognoscere et addamare incipiant (cfr. *supra*, nn. 9, 51-53).

106. In *scholis* deinde, quae *primariae* aut *elementares* appellari solent, haec serventur :

a) Si acatholicis regantur et proprias sequi possint ordinationes, providendum est, ut pueri in scholis ipsis cantus populares et sacros plenius addiscant, praecipue vero, ut de sancto Sacrificio Missae ac de modo eidem participandi, pro eorum captu, penitus instituantur, ac simpliciores cantilenas gregorianas decantare incipiant.

b) Si vero agatur de scholis publicis, legibus civilibus subiectis, studeant locorum Ordinarii aptas dare normas, quibus necessariae puerorum in sacra Liturgia et in cantu sacro educationi provideatur.

107. Quae de scholis primariis seu elementaribus statuuntur, magis adhuc

façon encore plus pressante pour les écoles dites *moyennes* ou *secondaires*, où les adolescents devraient acquérir la maturité nécessaire pour mener convenablement leur vie sociale et religieuse.

108. La formation liturgique et musicale dont l'on vient de parler doit enfin être poussée à un degré plus élevé dans les *instituts supérieurs littéraires et scientifiques* que l'on appelle « Universités ». Il est en effet au plus haut point souhaitable que ceux qui, après avoir achevé leurs études supérieures, exerceront des emplois importants dans la vie sociale, aient aussi une formation plus complète en ce qui concerne toute la vie chrétienne. Tous les prêtres qui, d'une façon ou d'une autre, sont chargés du soin des étudiants *universitaires*, s'efforceront donc de leur inculquer une connaissance théorique et pratique plus complète de la liturgie et de les y faire mieux participer. A cet effet, dans la mesure où les circonstances le permettront, ils mettront à profit, pour ces mêmes étudiants, la célébration de la messe sous la forme dont il a été question aux numéros 26 et 31.

109. Si une certaine connaissance de la liturgie et de la musique sacrée est requise des fidèles, les jeunes gens *qui se préparent au sacerdoce* doivent recevoir une formation complète et solide en ce qui concerne tant l'ensemble de la liturgie que le chant sacré. C'est pourquoi tout ce qui est dit à ce sujet dans le droit canon (can. 1364, 1o, 3o ; 1365, § 2), ou qui fait l'objet d'une réglementation plus

urgenda sunt in *scholis mediis seu secundariis*, ut aiunt, quibus adulescentes maturitatem illam consequi debent, quae ad vitam socialem et religiosam recte ducendam requiritur.

108. Educatio liturgica et musica hucusque descripta altius denique protrahenda est in *maximis illis litterarum scientiarumque institutis*, quae « universitates studiorum » appellantur. Summopere enim praestat, ut qui, alioribus studiis absolutis, ad graviora vitae socialis officia assumuntur, pleniorum quoque totius vitae christianae institutionem adepti sint. Adnitantur proinde sacerdotes omnes, quorum curae studentes *universitarum* quomodocumque commissi sunt, hos theoretice et practice ad penitiorum sacrae Liturgiae cognitionem et participationem conducere, adhibita etiam pro iisdem studentibus, prouti rerum adiuncta id permittant, illa sanctae Missae forma, de qua nn. 26 et 31.

109. Si quaedam sacrae Liturgiae et Musicae sacrae cognitio ab omnibus fidelibus requiritur, *iuvenes ad sacerdotium contententes*, plenam solidamque institutionem, cum de sacra Liturgia universim, tum de cantu sacro consequantur oportet. Itaque ea omnia quae in Iure canonico de hac re statuuntur

précise de l'autorité compétente (cf. particulièrement la Constitution apostolique *Divini cultus*, en vue de promouvoir sans cesse davantage la liturgie, le chant grégorien et la musique sacrée, du 20 décembre 1928)<sup>27</sup>, doit être fidèlement observé et ceux que cela concerne en seront responsables en conscience.

110. Les religieux et les religieuses, ainsi que les membres des Instituts séculiers, devront recevoir, dès la probation et le noviciat, une formation progressive et solide en ce qui concerne tant la liturgie que le chant sacré.

On veillera également à ce que dans les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexes, ainsi que dans les collèges qui en dépendent, il y ait des maîtres capables d'enseigner, de diriger et d'accompagner le chant sacré.

Les supérieurs de religieux et de religieuses se préoccuperont de ce que dans leurs communautés, non seulement des élites choisies mais tous les membres, soient suffisamment formés au chant sacré,

111. Il y a des églises où, en raison de leur nature, la liturgie et la musique sacrée doivent revêtir une splendeur et un éclat particuliers : les églises paroissiales importantes, les églises collégiales, cathédrales, abbatiales ou religieuses, ou les sanctuaires importants. Ceux qui sont attachés à ces églises, clercs, servants, musiciens, de-

tur (can. 1364, 1o, 3o ; 1365 § 2), vel a competente auctoritate pressius ordinata habentur (cfr. praesertim Const. Apost. *Divini cultus* de Liturgia deque cantu gregoriano et Musica sacra cotidie magis provehendis, diei 20 Decembris 1928),<sup>27</sup> adamussim servanda sunt, eorum ad quos spectat onerata conscientia.

110. Religiosis quoque utriusque sexus, necnon sodalibus Institutorum saecularium, inde a probandatu et novitiatu, progressiva ac solida institutio tradatur, tum de sacra Liturgia tum de cantu sacro.

Provideatur insuper, ut in communitatibus religiosis utriusque sexus et in collegiis ab ipsis dependentibus, idonei habeantur magistri, qui cantum sacrum docere, moderari ac comitari valeant.

Curent eorundem Religiosorum et Religiosarum Superiores ut in suis communitatibus, non tantum selecti coetus, sed universi sodales sufficienter in cantu sacro exerceantur.

111. Sunt autem ecclesiae quibus natura sua competit ut sacra Liturgia una cum Musica sacra peculiari decore ac splendore peragatur, ecclesiae nempe paroeciales maiores, collegiatae, cathedrales, abbatiales, vel religiosas, aut

<sup>27</sup> A. A. S. 31 (1929) 33-41.

vront mettre tout leur soin et leur application à se rendre capables de bien exécuter les chants sacrés et d'accomplir comme il faut les cérémonies liturgiques.

112. Des considérations spéciales, enfin, doivent intervenir en ce qui concerne l'introduction et l'organisation de la liturgie et du chant sacré dans *les missions extérieures*.

Il faut d'abord distinguer entre les populations ayant une culture humaine, parfois millénaire et très riche, et celles qui n'ont pas encore atteint un degré de culture assez élevé.

Ceci étant posé, il faut avoir devant les yeux certaines règles générales, ci-après énoncées :

a) Les prêtres qui sont envoyés dans les missions extérieures doivent être suffisamment formés en matière de liturgie et de chant sacré.

b) s'il s'agit de populations s'ennorgueillissant d'une culture musicale propre, les missionnaires s'efforceront d'utiliser également la musique indigène pour le culte, avec les précautions voulues, Ils devront particulièrement s'attacher à organiser les pieux exercices de telle façon que les fidèles indigènes puissent exprimer leurs sentiments religieux également dans leur langue et avec des chants accommodés à leur pays. Qu'ils n'oublient pas que les airs grégoriens, comme cela est reconnu, peuvent parfois être facilement chantés par les indigènes, car ils ont souvent une certaine affinité avec leurs chants.

sanctuariorum maiora. Qui ecclesiis huiusmodi addicti sunt, sive clerici, sive ministrantes, sive musici artifices, omni cura et sollicitudine adlaborent, ut se aptos et paratos reddant ad cantum sacrum et actiones liturgicas egregie peragendas.

112. Peculiaris denique ratio habenda est de sacra Liturgia et cantu sacro *in exteris Missionibus* introducendis et temperandis.

Distinguendum est in primis inter gentes humana cultura, quandoque millenaria eaque ditissima, praeditas, et gentes altiore cultura adhuc expertes.

His positis quaedam regulae generales prae oculis habendae sunt, scilicet :

a) Sacerdotes qui ad exteris Missiones mittuntur, aptam de sacra Liturgia et cantu sacro institutionem habere debent.

b) Si agatur de gentibus qui propria cultura musica excellunt, studeant missionarii musicam quoque indigenam ad usum sacrum trahere, servatis servandis ; pia praesertim exercitia ita disponere satagant, ut fideles indigenae propria quoque lingua vernacula et modulis genti suae accommodatis religiosum animum pandere valeant. Neque oblisviscantur, ipsas gregorianas cantilenas, uti compertum habetur, facili modo quandoque ab indigenis cani posse, quippe quae saepius cum eorum cantilenis affinitatem quandam praeseferant.

c) S'il s'agit de populations moins cultivées, il faut appliquer ce qui a été dit au paragraphe *b* en l'adaptant aux capacités et au caractère spécial de ces populations. Là où leur vie familiale et sociale est imprégnée d'un grand esprit religieux, les missionnaires veilleront soigneusement non seulement à ne pas éteindre cet esprit religieux, mais à le christianiser, surtout grâce aux pieux exercices, en le débarrassant des superstitions.

**B. — LES INSTITUTS PUBLICS ET PRIVÉS POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DE LA MUSIQUE SACRÉE**

113. Les curés et les recteurs d'églises veilleront soigneusement à avoir pour leurs cérémonies et leurs pieux exercices des « servants », enfants, jeunes gens, ou même hommes mûrs, se recommandant par leur piété, bien au courant des cérémonies et bien exercés aussi au chant religieux et au chant populaire religieux.

114. Plus particulièrement indiqué pour le chant sacré et populaire est l'institut des « Petits Chanteurs », dont le Saint-Siège, à plusieurs reprises, a fait l'éloge<sup>28</sup>.

Il est donc souhaitable que des efforts soient faits pour que toutes

c) Si agatur vero de gentibus minus cultis, ea quae supra sub littera *b*) proposita sunt, ita temperare oportet, ut peculiari illarum gentium captui et indoli aptentur. Ubi vero harum gentium vita familiaris et socialis magno sensu religioso imbuatur, sedulam missionarii impendant curam, ut eundem religiosum spiritum non solum non extinguant, sed potius, superstitionibus depulsis, ope praesertim piorum exercitiorum christianum reddant.

**B) DE INSTITUTIS PUBLICIS ET PRIVATIS  
MUSICAE SACRAE PROVEHENDAE**

113. Parochi ecclesiarumque rectores diligenter curent, ut ad actiones liturgicas piaque exercitia peragenda, praesto sint pueri aut iuvenes aut etiam viri « ministrantes », pietate commendati, de caerimoniis bene edocti, et in cantu quoque sacro ac populari religioso satis exercitati.

114. Propius vero ad sacrum et popularem cantum refertur illud institutum, cui nomen « Pueri cantores », a Sancta Sede pluries laudatum.<sup>28</sup>

Optandum profecto ac nitendum, ut omnes ecclesiae proprium habeant chorum puerorum cantorum, qui in sacra Liturgia et praesertim in arte bene et pie canendi egregie instituti sint.

<sup>28</sup> Constitutio Apostolica *Divini cultus*: A. A. S. 21 (1929) 28; Litterae encyclicae *Musicae sacrae disciplina*: A. A. S. 48 (1956) 23.

les églises aient leur chœur de petits chanteurs, connaissant bien la liturgie, et surtout sachant bien chanter, et avec piété.

115. Il est de plus recommandé que dans chaque diocèse il y ait un institut ou une école de chant et d'orgue pour bien former les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs et même les musiciens.

Lorsque cela paraît plus indiqué, plusieurs diocèses s'uniront pour ériger cet institut. Les curés ou recteurs d'églises ne devront pas manquer d'envoyer à ces écoles des jeunes gens choisis et de favoriser leurs études opportunément.

116. Il faut enfin grandement estimer l'utilité des instituts supérieurs, ou académies, destinés spécialement à dispenser une connaissance plus approfondie de la musique sacrée. Au premier rang de ces instituts se trouve l'Institut pontifical de musique sacrée, fondé à Rome par saint Pie X.

Les ordinaires des lieux doivent se préoccuper d'envoyer à ces instituts, particulièrement à l'Institut pontifical romain de musique sacrée, des prêtres aimant particulièrement cet art et particulièrement doués à son égard.

117. Outre les instituts destinés à l'enseignement de la musique sacrée, plusieurs sociétés ont été fondées, portant le nom de Saint-Grégoire le Grand, Sainte-Cécile ou autres saints, dont le but est l'é-

115. Commendatur porro, ut in qualibet dioecesi institutum habeatur seu schola cantus et organi, in qua organici, chori magistri, cantores aut etiam artifices musici rite instituantur.

Consultius quandoque erit, ut tale institutum a pluribus dioecibus, consociatis viribus, erigatur. Nec omittant parochi vel ecclesiarum rectores, selectos iuvenes ad huiusmodi scholas dirigere eorumque studia opportune fovere.

116. Valde denique opportuna existimanda sunt altiora illa instituta sive academiae, quae ex professo ad Musicam sacram plenius excolendam ordinantur. Inter vero instituta huiusmodi principem locum tenet Pontificium Institutum Musicae sacrae, a sancto Pio X in Urbe conditum.

Locorum Ordinariis curae sit, aliquos sacerdotes, qui peculiari huius artis facultate et amore praediti sunt, ad praefata instituta mittere, praesertim vero ad urbanum Pontificium Institutum Musicae sacrae.

117. Praeter instituta ad Musicam sacram docendam ordinata, plures conditae fuerunt societates, quae sub nomine S. Gregorii Magni, aut S. Caeciliae, aut aliorum sanctorum, variis modis eandem Musicam sacram excolere sibi proponunt. Ex harum societatum multiplicatione et ex earum con-

tude sous diverses formes de la musique sacrée. De la multiplication de ces sociétés et de leurs Fédérations, sur le plan national, ou même international, de grands avantages pourront résulter pour la musique sacrée.

118. Dans chaque diocèse, depuis saint Pie X, doit exister une *Commission spéciale de musique sacrée*<sup>29</sup>. Les membres de cette Commission, qu'ils soient prêtres ou laïcs, doivent être nommés par l'Ordinaire du lieu, lequel doit choisir des hommes ayant une bonne connaissance théorique et pratique, des divers genres de musique sacrée.

Rien ne s'oppose à ce que les Ordinaires de plusieurs diocèses constituent une Commission commune.

La musique sacrée étant étroitement liée à la liturgie qui elle-même est liée à l'art sacré, il doit y avoir dans chaque diocèse également des *Commissions d'art sacré*<sup>30</sup> et de *liturgie*<sup>31</sup>. Mais rien ne s'oppose à ce que ces trois Commissions, chaque fois que cela semble s'imposer, se réunissent, non séparément, mais ensemble, et, confrontant leurs points de vue, s'efforcent de traiter et de résoudre des problèmes qui leur sont communs.

Les Ordinaires des lieux devront veiller, par ailleurs, à ce que ces Commissions, dans la mesure où les circonstances le demandent, se

sociatione, nationali aut etiam internationali, Musica sacra magna obtinere poterit emolumenta.

118. In unaquaque dioecesi peculiaris *Commissio de Musica sacra*, inde a temporibus S. Pii X, existere debet<sup>29</sup> Huius Commissionis socii, sive sacerdotes sint, sive laici, ab Ordinario loci nominandi sunt, qui viros seligat, in variis Musicae sacrae generibus doctrina et experientia peritos.

Nil prohibet quominus plurium dioecesium Ordinarii Commissionem communem constituent.

Quoniam vero Musica sacra arcte cum Liturgia, et haec cum Arte sacra connectitur, in unaquaque dioecesi *Commissions* quoque instituendae sunt de *Arte sacra*<sup>30</sup> et de *sacra Liturgia*.<sup>31</sup> Nil autem prohibet, immo quandoque consulendum, ut tres memoratae Commissiones non seorsim, sed una simul convenient et, collatis consiliis, communia negotia pertractare et solvere satagant.

<sup>29</sup> Motu proprio *Tra le sollecitudini*, diei 22 Novembris 1903 ; A. S. S. 36 (1903-1904) n. 24 : *Decr. auth. S. R. C.* 4121.

<sup>30</sup> Litterae circulares Secretariae Status diei 1 Septembris 1924, Prot. 34215.

<sup>31</sup> Litterae encyclicae *Mediator Dei*, diei 20 Novembris 1947 : A. A. S. 39 (1947) 561-562

réunissent souvent ; il est aussi souhaitable que de temps en temps les Ordinaires eux-mêmes président ces réunions.

\* \* \*

S. S. Le Pape Pie XII, après que cette Instruction sur la musique sacrée et la liturgie lui ait été soumise par le cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné l'approuver et la confirmer de son autorité dans son ensemble et spécialement en chacune de ses parties, et a ordonné qu'elle soit promulguée et fidèlement observée par tous ceux qu'elle concerne.

Nonobstant toutes choses contraires.

Fait à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation des Rites, en la fête de saint Pie X, le 3 septembre 1958.

C. Cardinal CICOGNANI, *préfet.*

A. CARINCI, *archevêque de Séleucie,  
secrétaire.*

Ceterum, Ordinarii locorum invigilent, ut praefatae Commissiones, prout rerum adiuncta postulaverint, crebrius conveniant ; desiderandum quoque, ut his conventibus Ordinarii ipsi quandoque praesideant.

\* \* \*

Hanc de Musica sacra et de sacra Liturgia Instructionem, ab infrascripto Cardinali S. R. C. Praefecto Smo Domino Nostro Pio Pp. XII subiectam, Sanctitas Sua in omnibus et singulis speciali modo approbare et auctoritate Sua confirmare dignata est, atque promulgari mandavit, ab omnibus ad quos spectat, sedulo servandam.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Roma, ex aedibus Sacrae Rituum Congregationis, die festo sancti Pii X, 3 Septembris anno 1958.

C, Card. CICOGNANI, *Praefectus*

L. † S.

† A. Carinci, *Archiep. Seleuc., a Secretis*

